

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19- 12 - 02**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION  
PERMANENTE**

**n°CP\_19\_309 à CP\_19\_327  
du 20 décembre 2019**

La Commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 11 h 00

**Présents à l'ouverture de la séance** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Bernard DURAND, ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Sophie	MONTEL	Directrice de Cabinet et du Protocole
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Gilles	CHARRADE	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Eric	FORRE	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Louis	GALTIER	Directeur de la Médiathèque départementale
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 20 décembre 2019

- -

#### COMMISSION : Infrastructures, désenclavement et mobilités

- N° CP\_19\_309 : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Luc, Gatuzières, Auroux, Molezon et Gorges du Tarn-Causse) p. 3
- N° CP\_19\_310 : Routes : Transfert de voirie RD 42 Ancien tracé - Mende - Rond point des Boulaines p. 9
- N° CP\_19\_311 : Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n°42 dans la traversée de Goudard (Gabrias) p. 13
- N° CP\_19\_312 : Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 69 dans la traversée de la Chaze de Peyre (Peyre en Aubrac) p. 21
- N° CP\_19\_313 : Routes - RD 989 - Saint Juéry - déclassement d'une emprise du domaine public en vue de son aliénation p. 29
- N° CP\_19\_314 : Déclassement de biens mobiliers (Matériels routiers et divers) p. 34

#### COMMISSION : Solidarités

- N° CP\_19\_315 : Autonomie : Renouvellement de la convention du Département avec le GIP MDPH p. 37
- N° CP\_19\_316 : Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement p. 53
- N° CP\_19\_317 : Lien social : Autorisation d'expérimenter le Service Public de l'Insertion p. 114
- N° CP\_19\_318 : Enfance-famille : Contrat local de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles p. 117

## **COMMISSION : Culture, sports et patrimoine**

- N° CP\_19\_319 :** Lecture publique : Reconstitution du Contrat Territoire Lecture avec l'État-DRAC Occitanie visant à faire émerger le Département au dispositif du Contrat Départemental Lecture-Itinérance p. 128
- N° CP\_19\_320 :** Lecture publique : projet "Premières Pages 2020" à destination des tout-petits : labellisation et demande de subvention pour cette opération inscrite dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture Itinérance p. 166

## **COMMISSION : Eau, AEP, Environnement**

- N° CP\_19\_321 :** Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs établissements et actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement Public de la Loire p. 178

## **COMMISSION : Développement**

- N° CP\_19\_322 :** Développement : avis de principe sur les projets d'immobilier d'entreprise en cours p. 188

## **COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité**

- N° CP\_19\_323 :** Gestion de la collectivité : convention de partenariat entre le SDIS de la Lozère et le Département p. 194
- N° CP\_19\_324 :** Gestion de la collectivité : convention financière 2020-2022 entre le Département et le SDIS p. 204
- N° CP\_19\_325 :** Avenant à la convention du 28 mai 1982 entre le Département et la Préfecture de la Lozère - Prise en compte des travaux de rénovation de la salle des fêtes p. 213
- N° CP\_19\_326 :** Gestion du personnel départemental : mise à jour du règlement des astreintes et des permanences p. 218
- N° CP\_19\_327 :** Gestion du personnel départemental: adhésion à la convention de service référent déontologue du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale p. 242



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Luc, Gatuzières, Auroux, Molezon et Gorges du Tarn-Causses)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patricia BREMOND, Bernard DURAND, Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3, L 1212-6 et L 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD\_19\_1005 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD\_19\_1060 du 8 novembre 2019 votant les autorisations de programmes 2019 et antérieures ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°100 intitulé "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Luc, Gatuzières, Auroux, Molezon et Gorges du Tarn-Causse)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Accepte les acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans les tableaux ci-annexés, concernant les routes départementales suivantes :

- Opération n° 963 – RD 996 – Déblais et remblais sur la commune de Gatuzières – PR 29+180 à 29+450,
- Opération n° 965 – RD 26 – Aménagements ponctuels sur la commune d'Auroux – PR 12+070,
- Opération n° ABI – RD 906 – Aménagement de Pranalac à l'Estévenès sur la commune de Luc - PR 40+400 et 46+400,
- Opération n° 831 – RD 986 – Aménagement au Sud du Bac (Sainte Enimie) sur la commune de Gorges du Tarn – Causse,
- Opération n° 926 – RD 983 – Régularisation d'emprise ancienne au Pont des Terrades sur la commune de Molezon.

### **ARTICLE 2**

Précise que ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 9 332,36 € (imputé au chapitre 906-R sur l'opération « Acquisitions Foncières » sur le budget 2020).

### **ARTICLE 3**

Autorise la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros.

### **ARTICLE 4**

Habilite la Présidente du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative et désigne Monsieur Laurent SUAU, 1er Vice-Président, aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_309 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°100 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Luc, Gatuzières, Auroux, Molezon et Gorges du Tarn-Causse)".**

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je soumetts à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe et vous précise que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative.

- Opération n° 963 – RD 996 – Déblais et remblais sur la commune de Gatuzières – PR 29+180 à 29+450,
- Opération n° 965 – RD 26 – Aménagements ponctuels sur la commune d'Auroux – PR 12+070,
- Opération n° ABI – RD 906 – Aménagement de Pranalac à l'Estévenès sur la commune de Luc - PR 40+400 et 46+400,
- Opération n° 831 – RD 986 – Aménagement au Sud du Bac (Sainte Enimie) sur la commune de Gorges du Tarn – Causse,
- Opération n° 926 – RD 983 – Régularisation d'emprise ancienne au Pont des Terrades sur la commune de Molezon.

Ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 9 332,36 €.

Ces dépenses, si vous les approuvez, seront imputées sur les crédits 2020 après le vote du budget, sur le chapitre 906-R et l'opération "Acquisitions foncières".

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- accepter les propositions d'acquisitions conformément au tableau en annexe,
- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative,
- désigner le 1er Vice-Président Monsieur Laurent SUAU aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

**ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT**

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
986	Opération n° 831 Aménagement au Sud du Bac - 2ème tranche Commune de Sainte-Enimie entre les PR17+100 et 18+250	Madame BARRE Thérèse née PRADEILLES	GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES	F-716 F-717 F-719 F-1047	F-1541 F-1539 F-1537 F-1047	375 498 460 65	0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 209,70 € Accessoire: 4 018,49 €	indemnité bâti : 3 515,41 € indemnité peuplement : 503,08 €	4 228,19 €
983	Opération n° 926 Régularisation d'emprise ancienne Régularisation foncière au Pont des Terrades	Monsieur David FLAYOL	MOLEZON MOLEZON MOLEZON MOLEZON MOLEZON	C-648 C-650 C-651 C-653 C-655	C-648 C-650 C-651 C-653 C-655	306 679 226 95 108	0,30 0,15 0,15 0,30 0,30	Principale: 288,45 €		arrondi à 290,00 €

**ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT**

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
983	Opération n° 926 Régularisation d'emprise ancienne Régularisation foncière au Pont des Terrades	Monsieur Michel ANDRE Madame ANDRE Eliette née CABANEL	POMPIDOU (LE)	E-999	E-999	560	0,15	Principale: 84,00 €		arrondi à 90,00 €
996	Opération n° 963 Déblais et remblais sur la commune de Gatuzières entre les PR29+180 et PR29+450	Monsieur Damien ARNAL	GATUZIERES GATUZIERES GATUZIERES GATUZIERES GATUZIERES	C-155 C-156 C-182 C-183 C-184	C-482 C-484 C-486 C-488/C-489 C-491	383 298 264 103/232 66	0,15 0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 201,90 € Accessoire: 100,00 €	Peuplement : 100,00 €	301,90 €
26	Opération n° 965 Aménagements ponctuels sur la commune d'Auroux PR12+070	Monsieur Camille BOYER	AUROUX	ZC-1	ZC-26	53	0,40	Principale: 21,20 € Accessoire: 60,00 €	Arbre abattu : 60,00 €	81,20 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
906	Opération n° ABI Travaux Neufs Aménagement de Pranlac à Lestevenes cne de Luc entre les 40+400 et 46+400	Madame ROUDIL Eliette née MOULIN Madame CABRERA Christine née ROUDIL	LUC	D-722	D-1070	64	7,00	Principale: 448,00 € Remploi: 89,60 € Accessoire: 800,00 €	Haie d'ornement : 200,00 € Portail : 600,00 €	1 337,60 €
906	Opération n° ABI Travaux Neufs Aménagement de Pranlac à Lestevenes cne de Luc entre les 40+400 et 46+400	Madame Magali RANC	LUC	D-500	D-1066	84	7,00	Principale: 588,00 € Remploi: 117,60 €		705,60 €
906	Opération n° ABI Travaux Neufs Aménagement de Pranlac à Lestevenes cne de Luc entre les 40+400 et 46+400	Monsieur Paul CHABALIER	LUC LUC	D-502 D-723	D-1068 D-1072	447 342	0,42 3,71	Principale: 1 456,56 € Remploi: 291,31 € Accessoire: 550,00 €	clôture 110 ml xx 5 € : 550,00 €	2 297,87 €



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : Transfert de voirie RD 42 Ancien tracé - Mende - Rond point des Boulaines**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patricia BREMOND, Bernard DURAND, Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et son article 62 ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et ses articles L 131-4 et 141-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L1 et L 2211-1 ;

VU la délibération de la commune de Mende du 8 octobre 2019

**CONSIDÉRANT** le rapport n°101 intitulé "Routes : Transfert de voirie RD 42 Ancien tracé - Mende - Rond point des Boulaines " en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Laurent SUAOU et de Régine BOURGADE ;*

#### **ARTICLE 1**

Accepte le transfert, du domaine public départemental dans le domaine public communal de Mende, d'un délaissé de la route départementale 42 et des accessoires (espaces verts), d'après le plan ci-annexé, sachant que le transfert :

- s'inscrit dans le cadre de la procédure instituée par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, codifiée aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie qui permet aux collectivités de délibérer sans enquête publique préalable,
- a été accepté par le Conseil Municipal de la Commune de Mende, en séance du 8 octobre 2019.

#### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de l'arrêté correspondant ainsi que de tous les documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_310 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°101 "Routes : Transfert de voirie RD 42 Ancien tracé - Mende - Rond point des Boulaines ".**

Les travaux d'aménagement du rond point des Boulaines et de la RD 42 ont généré une modification de tracé et des surlargeurs. Une partie de l'ancien tracé de la RD 42 permet la desserte des habitations et des espaces verts ont été aménagés et sont entretenus depuis lors par la commune.

La commune souhaite intégrer dans son domaine public la voie de desserte et les espaces verts. Le linéaire concerné est de 103 mètres environ.

Cette section de domaine public d'intérêt local peut être transférée dans la voirie communale ainsi que les espaces verts aménagés (accessoires) dans le domaine public. Ils ne sont pas utiles à l'entretien et l'exploitation de la RD 42 actuelle.

Le Conseil Municipal de la commune a accepté le transfert lors de la séance du 8 octobre 2019. La délibération a été rendue exécutoire le 14 octobre 2019.

Ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la RD 42. Il s'inscrit donc dans le cadre de la procédure instituée par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, codifiée aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie et qui permet aux collectivités de délibérer sans enquête publique préalable.

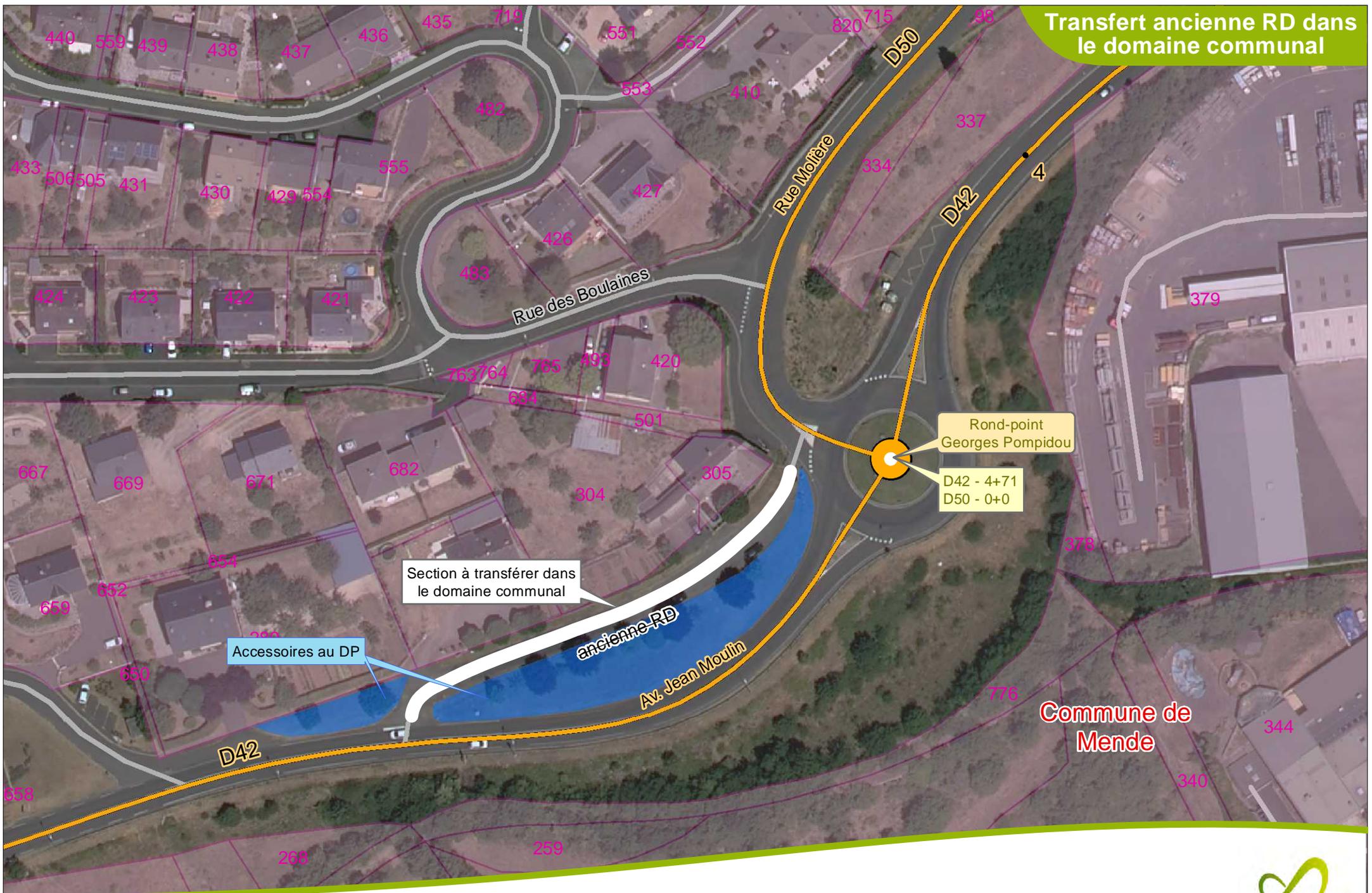
La délibération vaudra transfert de domaine public entre le Département et la commune de Mende.

Toutefois, un arrêté conjoint auquel un plan de situation sera annexé sera transmis aux services fiscaux afin qu'ils puissent procéder à la mise à jour cadastrale.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- accepter le transfert du domaine public départemental dans le domaine public communal de Mende de cette section de route départementale et des accessoires (espaces verts) identifiés sur le plan annexé.
- m'autoriser à signer l'arrêté correspondant.

Transfert ancienne RD dans le domaine communal



Rond-point  
Georges Pompidou  
D42 - 4+71  
D50 - 0+0

Section à transférer dans  
le domaine communal

Accessoires au DP

ancienne RD  
Av. Jean Moulin

Commune de  
Mende





**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n°42 dans la traversée de Goudard (Gabrias)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patricia BREMOND, Bernard DURAND, Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_19\_1005 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune de Gabrias du 18 octobre 2019 ;

VU la délibération n°CP\_19\_024 du 8 avril 2019 approuvant la procédure ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°102 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n°42 dans la traversée de Goudard (Gabrias)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du village de Goudard, concernant la RD42, et autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune de Gabrias, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_311 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°102 "Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n°42 dans la traversée de Goudard (Gabrias)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement du village de Goudard, concernant la RD42.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal de Gabrias a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après connaissance des prix du marché ou de la commande, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Gabrias.

## **CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**

### **POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°42 DANS LA TRAVERSEE DE GOUDARD**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019,

##### **ET :**

La Commune de Gabrias, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2019.

#### **Il est convenu ce qui suit**

##### **Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du village de Gourdard, concernant la route départementale n°42, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune de Gabrias pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et

- gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Chanac territorialement

concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la commande. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux sur la base des quantités estimées avant exécution.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés.

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

### • EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial, dispositif de ralentissement...).

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

### • ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

### • SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à ces marquages, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

### • SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

### • LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à Goudard  
Le

Pour le Département,  
Madame la Présidente du  
Conseil départemental,

Pour la Commune  
Monsieur Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 69 dans la traversée de la Chaze de Peyre (Peyre en Aubrac)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patricia BREMOND, Bernard DURAND, Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_19\_1005 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune de Peyre-en-Aubrac du 8 octobre 2019 ;

VU la délibération n°CP\_19\_024 du 8 avril 2019 approuvant la procédure ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°103 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 69 dans la traversée de la Chaze de Peyre (Peyre en Aubrac)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Alain ASTRUC ;*

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du village de la Chaze-de-Peyre, concernant la RD69, et autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune de Peyre-en-Aubrac, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_312 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°103 "Routes : autorisation de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n° 69 dans la traversée de la Chaze de Peyre (Peyre en Aubrac)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement du village de la Chaze-de-Peyre, concernant la RD69.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal de Peyre-en-Aubrac a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après connaissance des prix du marché ou de la commande, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Peyre-en-Aubrac.

## **CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°**

### **POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°69 DANS LA TRAVERSEE DE LA CHAZE DE PEYRE**

#### **Désignation légale des parties**

##### **ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019,

##### **ET :**

La Commune de Peyre en Aubrac, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2019.

#### **Il est convenu ce qui suit**

##### **Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L. 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du village de la Chaze de Peyre, concernant la route départementale n°69, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune de Peyre en Aubrac pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et

- gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9,
- Les actions en justice afférentes à l'opération.

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Saint-Chély-d'Apcher

territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après chiffrage de la prestation correspondante en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la commande. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux sur la base des quantités estimées avant exécution.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés.

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

### • EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial, dispositif de ralentissement...).

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

### • ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

### • SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à ces marquages, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

### • SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

### • LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à Aumont-Aubrac  
Le

Pour le Département,  
Madame la Présidente du  
Conseil départemental,

Pour la Commune  
Monsieur Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes - RD 989 - Saint Juéry - déclassement d'une emprise du domaine public en vue de son aliénation**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patricia BREMOND, Bernard DURAND, Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie ;

VU les articles L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération de la communauté de communes des hautes terres de l'aubrac ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°104 intitulé "Routes - RD 989 - Saint Juéry -  
déclassement d'une emprise du domaine public en vue de son aliénation" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Alain ASTRUC ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve :

- le déclassement du domaine public départemental de l'emprise de terrain cadastrée section A N° 479 et 480 d'une surface respective de 11 m<sup>2</sup> et 31 m<sup>2</sup>, issue du domaine public routier départemental (utile ni à l'entretien, ni à l'exploitation de la RD 989), réalisé sur la base de l'article L 131-4 du Code de la Voirie.
- l'intégration de cette emprise au domaine privé départemental.

### **ARTICLE 2**

Prend acte qu'après déclassement et intégration de la parcelle dans le domaine privé, la vente au profit de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac qui a sollicité le Département pour acquérir cette emprise afin de l'aménager, pourra éventuellement intervenir.

### **ARTICLE 3**

Autorise la signature de tous les actes et l'accomplissement de toutes les démarches correspondantes.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_313 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°104 "Routes - RD 989 - Saint Juéry - déclassement d'une emprise du domaine public en vue de son aliénation".**

Le Département a été sollicité par la CCHTA représentée par son Président. Elle souhaite acquérir une emprise de terrain jouxtant leur propriété cadastrée section A n° 277 afin de régulariser la situation foncière et cadastrale dérivant des lieux.

L'emprise concernée fait partie du domaine public départemental. Il s'agit d'une surlargeur non affectée à la circulation publique. Elle n'est utile ni à l'entretien, ni à l'exploitation de la RD 989.

Sa désaffectation et son déclassement pour l'intégrer dans le domaine privé ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Le déclassement s'inscrit dans le cadre de la procédure instituée par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, codifiée à l'article L 131-4 du Code de la Voirie, qui permet aux collectivités de délibérer sans enquête publique préalable dès lors que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ainsi, après déclassement et intégration de la parcelle dans le domaine privé, la vente au profit de la CCHTA pourra alors intervenir.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code de la Voirie Routière, je vous demande de bien vouloir délibérer et vous prononcer :

- sur le déclassement du domaine public des emprises et son intégration au domaine privé départemental cadastrées section A N° 479 et 480 d'une surface respective de 11 m<sup>2</sup> et 31 m<sup>2</sup>.
- de m' autoriser à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches correspondantes.

Commune :  
SAINT-JUERY (161)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 52 J  
Document vérifié et numéroté le 26/01/2016  
A Mende  
Par TRAUCHESSEC Sylvie  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
MENDE  
Cité Administrative  
9, Rue des Carmes  
B.P.142  
48008 MENDE-Cédex  
Téléphone : 04.66.65.77.91  
cdif.mende@dgfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

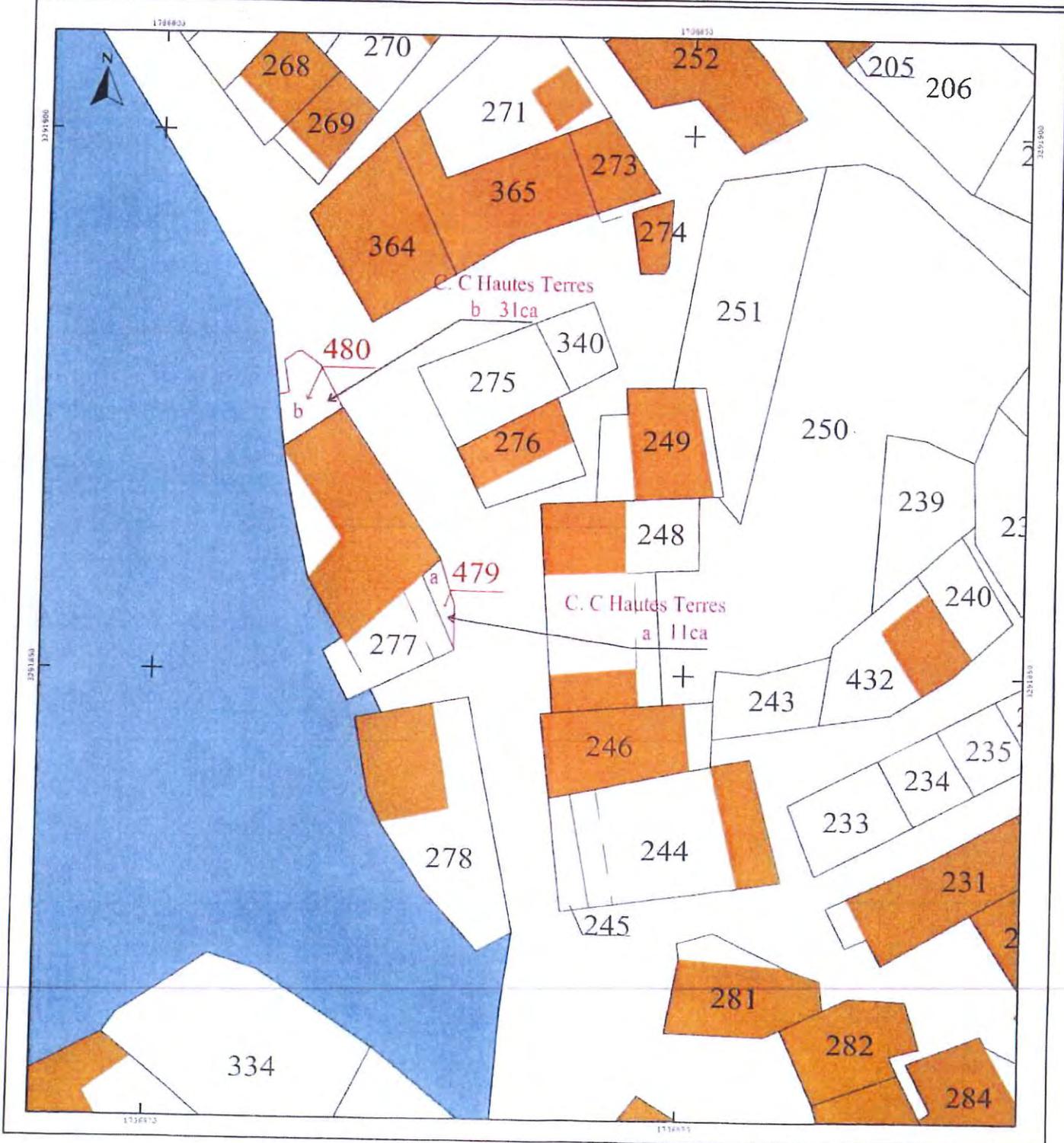
Section : A  
Feuille(s) : 000 A 03  
Qualité du plan : Plan non régulier  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 26/01/2016  
Support numérique : .....

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous sigles (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la commune 6463.  
A ..... le .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par MEGRET (2)  
Réf. : 5663M  
Le 05/10/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une rectification plan renoué par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, -inspecteur - géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité municipale, etc...)

Document vérifié et numéroté le 26/01/2016



**Département de la LOZÈRE - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 2 Juillet 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 2 juillet, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terre de Peyre (48130 PEYRE EN AUBRAC), sous la présidence de M. Alain ASTRUC ;

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES  
HAUTES TERRES  
DE L'AUBRAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil  
communautaire : 35

Présents : 18

Oui ont pris part à la  
délibération : 23

Date de convocation :

21 juin 2019

**Présents** : M. ASTRUC, Mme BREZET, Mme JOUBERT, M. GUIRAL, M. MALHERBE, Mme BASTIDE, Mme BELICOURT, Mme BOUCHARINC, M. CHABERT, Mme CRESPIN, Mme ITIER, Mme SAUVAGE, M. CHALVET, M. GRAS, M. HERMET, M. MALAVIEILLE, M. PRIEUR, M. TARDIEU Jean-Marie

**Absents excusés** : M. BASTIDE, M. FLORANT, M. MOREL A L'HUISSIER, M. PRAT, M. BOURICHON, M. RAMADIER, M. LONGEAC, M. NOAL, M. POUDEVIGNE, M. POULALION Michel, M. TARDIEU David, Mme VELAY

**Ayant donné pouvoir** : Mme PROUHEZE a donné pouvoir à M. MALAVIEILLE, M. CARIOU a donné pouvoir à Mme SAUVAGE, M. BRUN a donné pouvoir à M. ASTRUC, M. POULALION Jérôme a donné pouvoir à Mme BREZET, Mme ARRUFAT a donné pouvoir à M. CHABERT

**Secrétaire** : Mme JOUBERT Raymonde a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

**OBJET : REGULARISATION CADASTRALE SAINT JUERY RD 989b**

*Monsieur le Président,*

**RAPPELLE** la délibération du 26 février 2016 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac portant sur la régularisation cadastrale de la RD 989 B de Saint-Juéry ;

**CONSIDERANT** la fusion des communautés de communes des Hautes Terres, de l'Aubrac Lozérien étendu à la commune nouvelle de Peyre en Aubrac en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**FAIT PART** de la nécessité de régulariser l'acte au nom de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :*

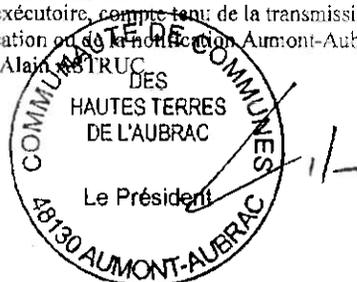
**DONNE** tous pouvoirs au Président ou à son représentant aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

<b>POUR :</b>	<b>23</b>	<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>	<b>ABSTENTION :</b>	<b>0</b>
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire, comme tenu de la transmission à la Préfecture le ,  
et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le

Le Président, Alain ASTRUC





**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Déclassement de biens mobiliers (Matériels routiers et divers)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Parc Technique Départemental*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Gylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patricia BREMOND, Bernard DURAND, Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie ;

VU les articles L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°CP\_14\_802 du 24 novembre 2014;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°105 intitulé "Déclassement de biens mobiliers (Matériels routiers et divers)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide de procéder au déclassement des matériels routiers et divers suivants :

- lot d'outillage atelier hors service,
- une bras type rétrograde avec son godet curage (PR10),
- une machine à bois de marque ROBLAND X310,
- une scie à ruban de marque BWS 700/800,
- un aspirateur à bois de marque ROBLAND,
- un stock de planches de bois : mélange pin et chêne (1 m<sup>3</sup>),
- une bouille type point à temps manuel de marque PIQUARD (PT360 de 1981),
- un fourgon châssis simple cabine RENAULT MASTER 100 DCI (CO50 de 1998 – 242 910 kms),
- un fourgon tôle PEUGEOT BOXER 2,8 HDI (CO69 de 2005 – 190 100 km),
- une voiture légère CITROËN C3 HDI (VL324 de 2003 – 291 723 kms),
- un camion RENAULT M210 (CG70 de 1999 – 4 937 heures).

### **ARTICLE 2**

Précise que ces matériels sont destinés à être mis en vente aux enchères.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_314 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°105 "Déclassement de biens mobiliers (Matériels routiers et divers)".**

**DECLASSEMENT DE MATERIELS NON CONFORMES ET STOCK DE PLANCHES DE BOIS**

Les services routiers utilisent de nombreux matériels portatifs ou roulants. La politique de renouvellement et de modernisation de ces matériels conduirait si les anciens matériels n'étaient pas déclassés à une augmentation importante du nombre de matériels avec des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Je vous propose donc de déclasser un certain nombre de matériels qui sont notamment abîmés et hors service du Parc Technique Départemental.

Vous voudrez bien trouver le détail ci-après, des matériels à déclasser :

Ensemble complet :

- lot d'outillage atelier hors service,
- une bras type rétrograde avec son godet curage (PR10),
- une machine à bois de marque ROBLAND X310,
- une scie à ruban de marque BWS 700/800,
- un aspirateur à bois de marque ROBLAND,
- un stock de planches de bois : mélange pin et chêne (1 m<sup>3</sup>),
- une bouille type point à temps manuel de marque PIQUARD (PT360 de 1981),
- un fourgon châssis simple cabine RENAULT MASTER 100 DCI (CO50 de 1998 – 242 910 kms),
- un fourgon tôle PEUGEOT BOXER 2,8 HDI (CO69 de 2005 – 190 100 km),
- une voiture légère CITROËN C3 HDI (VL324 de 2003 – 291 723 kms),
- un camion RENAULT M210 (CG70 de 1999 – 4 937 heures).

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels, ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Autonomie : Renouvellement de la convention du Département avec le GIP MDPH**

*Dossier suivi par Autonomie -*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

VU la circulaire du 18 avril 2012 relative aux conseils départementaux d'accès au droit ;

VU la délibération n°CD\_15\_1038 du 19 octobre 2015 approuvant l'adhésion et la convention constitutive ;

VU la délibération n°CP\_16\_303 du 16 décembre 2016 approuvant la nouvelle convention ;

VU la délibération n°CP\_17\_309 en date du 24 novembre 2017 ;

VU la délibération n°CD\_19\_1032 du 28 juin 2019 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CP\_19\_141 du 28 juin 2019

**CONSIDÉRANT** le rapport n°200 intitulé "Autonomie : Renouvellement de la convention du Département avec le GIP MDPH" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote des conseillers départementaux, membres de la COMEX ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que depuis la constitution du Groupement d'Intérêt Public MDPH 48 faisant suite à la loi du 11 février 2005, une convention de partenariat entre le Département et le GIP précise les modalités d'exercice de la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP conformément à l'article L 146-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les moyens humains, financiers ou en termes logistiques mobilisés.

### **ARTICLE 2**

Prend acte de la nécessité d'actualiser les termes de cette convention pour permettre la mise en cohérence avec l'organisation en Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) des services de la MDPH et de ceux du Département, pour sa partie autonomie.

### **ARTICLE 3**

Donne un avis favorable à la convention de partenariat, ci-jointe, qui fixe les modalités de l'aide logistique et financière (gestion administrative du personnel de la MDPH, des ressources informatiques et téléphonie, des moyens matériels, de la communication, des dispositions immobilières et financières) et précise les modalités de mise à disposition de tous les agents qui seront nouvellement en charge du GIP et ce, au prorata du temps consacré.

**ARTICLE 4**

Autorise la signature de la convention à intervenir avec la MDPH, tel que présentée en annexe, prévue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de ses avenants éventuels.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_315 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°200 "Autonomie : Renouvellement de la convention du Département avec le GIP MDPH".**

Depuis la constitution du Groupement d'Intérêt Public MDPH 48 faisant suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, une convention de partenariat entre le Département et le GIP précise les modalités d'exercice de la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP conformément à l'article L 146-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les moyens humains, financiers ou en termes logistiques mobilisés.

La mise en œuvre de la Maison départementale de l'autonomie vise à mutualiser les missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation ainsi que d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Cette organisation si elle ne donne pas lieu à la constitution d'une nouvelle personne morale, nécessite néanmoins d'actualiser les termes de la convention pour permettre notamment la mise à disposition de tous les agents qui seront nouvellement en charge des missions du GIP et ce, au prorata du temps consacré.

Cette nouvelle modalité de partenariat répond ainsi aux orientations de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement et permet de mettre en œuvre une véritable politique globale en faveur des personnes fragiles qu'elles soient en situation de handicap ou âgées.

Cette nouvelle convention de partenariat fixant les modalités de l'aide logistique et financière (Gestion administrative du personnel de la MDPH, des ressources informatiques et téléphonie, des moyens matériels, de la communication, des dispositions immobilières et financières) a été soumise au vote des représentants de la Commission Exécutive du GIP MDPH lors de la commission du 18 novembre 2019.

Par conséquent, je vous propose de valider le projet de convention ci joint et de m'autoriser à le signer ainsi que les avenants éventuels.

## **Convention de partenariat entre le Département de la Lozère et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Lozère**

Convention entre le Département de la Lozère et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » pour la mise en œuvre des missions confiées au GIP par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### **Désignation légale des parties**

#### **ENTRE**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par M. Francis COURTES, Président de la Commission Action sociale et de la Solidarité du Département dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté N°11-0822 du 4 avril 2011 lui accordant délégation de signature.

ET

le Groupement d'Intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), représenté par sa présidente Mme. Sophie PANTEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par décision de la Commission exécutive en date du 9 décembre 2005.

### **Il est convenu ce qui suit :**

*VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3 et suivants;*

*Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

*VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Lozère du 9 décembre 2005*

*VU le règlement intérieur de la commission exécutive adoptée le 10 mars 2006*

*VU la précédente convention conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er*

janvier 2017 et son avenant validé le 20 décembre 2017 par la COMEX.

VU la décision du Conseil Départemental du 17 juin 2016 portant sur la nouvelle organisation des directions et des services du Département qui crée la Maison Départementale de l'Autonomie

VU la décision de la commission exécutive en date du 18 novembre 2019

VU la décision du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019

### **Préambule**

Instituée par la loi du 11 février 2005 et mise en place dans le département de la Lozère à compter du 1er janvier 2006, la Maison Départementale des Personnes Handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Selon les termes de l'article L. 146-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *la maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière* ». A ce titre, la MDPH de la Lozère relève de la Direction Générale Adjointe des Solidarités Sociales de la Lozère.

Les termes de la convention constitutive susvisée et notamment les engagements réciproques des parties et membres du GIP ne permettant pas à la MDPH de pourvoir à son fonctionnement quotidien et d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi, le Département de la Lozère et la MDPH se sont rapprochés afin de permettre à cette dernière de bénéficier de l'ensemble des ressources du Département nécessaires à son fonctionnement.

### **Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article L 146-4 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles concernant la tutelle administrative et financière du Département sur la MDPH.

Elle a également pour objet de fixer les conditions et les modalités par lesquelles le Département de la Lozère apporte son aide logistique, financière ainsi que les moyens humains qu'il mobilise au titre du fonctionnement de la MDPH de la Lozère.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPUI DES SERVICES DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA MDPH**

#### **Article 2 – Organisation de la tutelle administrative et financière et relation entre la MDPH et la Direction générale adjointe de la solidarités sociale**

Conformément à l'article L146-4 du code de l'action sociale et des familles, à la délibération du Conseil Départemental de la Lozère et à la décision de la commission exécutive, la tutelle administrative et financière est assurée par la Direction Générale des Services du Département et la Direction Générale

Adjointe de la Solidarité Sociale du Département.

### 2.1 - Direction de la MDPH

Le GIP MDPH 48 et le Département financent les salaires de la directrice et du directeur adjoint de la MDA ainsi que celui de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale au regard de leur arrêté de mise à disposition.

### 2.2 Participation aux instances de la MDPH

Le directeur de la MDPH participe aux réunions de la DGASOS, à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental unique des solidarités du département de la Lozère .

La Directrice Générale Adjointe de la solidarité sociale ou son représentant participe aux réunions de la commission exécutive de la MDPH (COMEX).

Les rapports présentés à la COMEX font l'objet d'une élaboration conjointe de la part de la direction de la MDPH et de celle de la DGASOS

## **Article 3 – Obligations réciproques des parties**

### 3.1 – Obligations du Département

Le Département s'engage à mobiliser l'ensemble des ressources dont il dispose, sur demande de la MDPH, dans le but de concourir au fonctionnement quotidien du GIP – MDPH.

Ces ressources peuvent être mobilisées pour répondre aux domaines suivants :

- gestion des ressources humaines ;
- gestion des ressources informatiques ;
- gestion des moyens matériels ;
- gestion de la communication, aide à l'élaboration des plaquettes et supports ;
- finances : mandat et suivi de l'exécution budgétaire ;
- bâtiments : locaux, maintenance, fluides, électricité...
- autres.

### 3.2 – Obligations de la MDPH

La MDPH participe au recensement annuel des besoins du Département et établit un état indiquant pour chaque poste du budget de fonctionnement éligible aux ressources du département, les prévisions quantitatives et financières à prendre en compte dans les procédures de marchés passés par le département.

En contrepartie des ressources départementales mobilisées sur la demande et à son profit, la MDPH rembourse les dépenses réelles inhérentes à l'utilisation de ces moyens qui seront prévues au budget adopté par le GIP.

Les dispositions de la présente convention précisent les modalités de

financement.

La mobilisation des ressources départementales devra être sollicitée par le Président de la Commission Exécutive ou, par délégation, le directeur de la MDPH.

#### **Article 4 – Ressources humaines**

##### **4.1 - Mise à disposition du personnel départemental**

Les salaires des agents du Département mis à disposition de la MDPH sont payés par le Département (sur la base des salaires bruts et charges patronales déduction faite des remboursements éventuels) au regard de leur arrêté de mise à disposition qui précise leur quotité de temps mis à disposition pour le GIP. Ils font l'objet d'un remboursement de la part de la MDPH dès réception du titre trimestriel de paiement.

Toute création de poste proposée par la Directrice de la MDPH et nécessitant la mise à disposition par le Département sera :

- soumise pour avis à la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale et au Directeur Général des Services du Département ;
- validée ensuite par l'exécutif du Département, pour inscription au tableau des effectifs du Département.

La procédure de recrutement sera menée par la direction adjointe RH du Département en lien avec la directrice de la MDPH et soumise à la validation de la Présidente du Conseil Départemental et de la Présidente du GIP MDPH.

Les formalités administratives (convention, arrêté...) relatives à la mise à disposition des agents seront réalisées par les services du Département. Les agents seront évalués par leur responsable hiérarchique suivant les modalités définies au sein du Département.

##### **4.2 – Pour les personnels GIP-MDPH :**

Toute création de poste GIP proposée par la Directrice de la MDPH sera :

- soumise pour avis à la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du Département ;
- validée par la présidente de la COMEX, pour inscription au tableau des effectifs de la MDPH.

Pour les agents non mis à disposition par le Département, la MDPH fournira un état détaillé les concernant ainsi que les pièces justificatives de leur travail effectif au sein de la MDPH afin de leur donner accès aux différentes applications gérées par le service informatique.

La direction de la MDPH informera la direction adjointe RH de sa décision d'accepter ou non un stagiaire. Dans l'hypothèse où le stagiaire serait payant, l'indemnité sera prise en charge par le GIP-MDPH. Versée par le Département, elle fera l'objet d'une demande de remboursement au terme du stage.

#### 4.3 – Gestion administrative du personnel de la MDPH

La gestion administrative de l'ensemble des agents de la MDPH, y compris les agents recrutés par le GIP-MDPH, est assurée par le service des ressources humaines du Département à l'exception de ceux mis à disposition par d'autres administrations.

Pour ce faire, la direction adjointe des ressources humaines est associée aux recrutements de tous les agents de la MDPH.

Les frais engagés pour le recrutement par le Département (Annonces...) seront remboursés par la MDPH au réel.

L'ensemble de la carrière, de la paie, de la formation, la prévention, le suivi médical et les prestations sociales des agents de la MDPH est géré par la direction adjointe des ressources humaines du Département.

En contrepartie, la MDPH versera chaque année au Département une compensation financière calculée sur l'année N de la manière suivante :

$$\frac{\text{masse salariale direction adjointe RH de N} \times \text{nombre d'ETP total MDPH au 31/12 de N}}{\text{nombre total d'agents au 31/12 de N}}$$

Le remboursement des frais de déplacement des personnels mis à disposition sera effectué annuellement par le GIP à hauteur de leur mise à disposition par arrêté.

Les agents de la MDPH seront associés aux formations réalisées en intra et pouvant les concerner (management, social...). A ce titre, la MDPH remboursera annuellement le coût de la formation au prorata du nombre de participants dès inscription des agents (une annulation de la part des agents ne vaudra pas annulation du remboursement).

Les agents du GIP-MDPH bénéficient des mêmes prestations sociales que les agents du Département. Elles feront l'objet d'un remboursement trimestriel ou annuel au Département sur la base du nombre d'ETP suivant les arrêtés. Concernant le CNAS, le Département gère les contrats des agents mis à disposition à la MDPH qui remboursera annuellement le coût de cette prestation au prorata.

De même, les assurances statutaires et visites médicales seront gérées par le Département pour les agents mis à disposition du Département. La MDPH remboursera annuellement le coût des visites médicales réalisées et le coût de l'assurance au Département au prorata du nombre d'agents couverts. En contrepartie les prestations versées par l'assurance au Département seront déduites des remboursements des salaires.

Enfin, la MDPH doit disposer d'un assistant de prévention. Cet assistant sera formé et participera à l'ensemble des réunions organisées par le Département en lien avec sa fonction d'assistant de prévention. Il sera le relais du conseiller prévention du Département. Une lettre de mission viendra préciser l'ensemble de ses prérogatives.

La trousse de secours de la MDPH sera gérée gracieusement par le service RH du Département.

## **Article 5 – Gestion des ressources informatiques et téléphonie**

Le service informatique du Département assure la maintenance du parc informatique de la MDPH. A cet effet, le GIP verse au département une prestation calculée sur la base de 2,5 jours par mois de traitement moyen d'un technicien principal 2ème classe pour toutes les interventions d'assistance technique.

Le matériel et les logiciels informatiques sont acquis par le Département. Dès réception du titre de recettes émis par le service des finances, le GIP-MDPH remboursera la somme correspondante à la dépense réelle au Département.

La MDPH reverse le coût des communications téléphoniques et liaisons informatiques au prorata du nombre d'ETP consacré aux missions du GIP (Cf tableau des effectifs annexé)

## **Article 6 – Gestion des moyens matériels**

### **6.1 – achat de petit matériels d'entretien des bâtiments**

Les achats de petit matériels d'entretien des bâtiments et produits divers sont gérés par le Département dans le cadre de ses marchés et intégralement remboursés par la MDPH.

### **6.2 – achat de fourniture de bureau**

L'achat des fournitures de bureau du GIP est réalisé par le Département. Le GIP en rembourse l'intégralité au Département.

Le Département établira un titre de recette global pour les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 donnant lieu à remboursement au premier trimestre de l'année n+1 pour les dépenses de l'année n.

### **6.3 - prise en charge du courrier départ de la MDPH**

Pour harmoniser le traitement du courrier au sein de la Maison Départementale de l'Autonomie, la MDPH assurera l'affranchissement de l'ensemble du courrier MDPH et celui qui incombe au Département au titre de ses missions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle émettra au premier trimestre de l'année n+1 pour les dépenses de l'année n, un titre de recette à l'encontre du Département pour 50 % du coût des frais d'affranchissement de l'année n.

La MDPH confie aux services du Département l'acheminement à la Poste de l'ensemble du courrier une fois affranchi.

La levée est effectuée tous les jours ouvrables du Conseil Départemental vers 14h45.

Le courrier est trié par la MDPH selon les critères de la Poste :

- tri par destination (codes postaux, 48000, Lozère, autres)
- tri par format d'enveloppes (petites, moyennes, grandes)
- tri par tarif (lettre, écopli...)

Le Département ne saurait pas être tenu responsable des préjudices liés à l'acheminement du courrier.

Cette prestation est évaluée à une heure par mois du temps d'un agent de service, et ne donne pas lieu à valorisation.

#### 6.4 - Les dépenses attachées au véhicule de la MDPH

L'entretien du véhicule du GIP MDPH sera assuré par le Parc Technique Départemental.

Les charges relatives au véhicule de la MDPH seront facturées par le Parc Technique Départemental. Le calcul du coût se fera sur la base du montant kilométrique utilisé. Ce coût comprend : le carburant, l'entretien régulier du véhicule (vidange, pneu...).

Le Département établira un titre de recette global pour les dispositions de l'article 6.4 donnant lieu à remboursement au premier trimestre de l'année n+1 pour les dépenses de l'année n.

#### **Article 7 – Gestion de la communication**

Après un recensement annuel des besoins de la MDPH, il est procédé à une réunion d'analyse et de concertation à l'issue de laquelle sont validés les différents supports qui seront réalisés.

Le service communication assure un appui technique et logistique tant sur l'opportunité des besoins en matière de communication que sur la réalisation d'outils en liaison avec les professionnels du secteur (agences, imprimeurs...)

L'appui technique est décliné sous la forme de conseil et d'accompagnement dans la mise en œuvre, qui ne donne pas lieu à valorisation. Les outils de communication sont soumis à validation du service de communication du Département pour vérifier notamment la bonne réalisation et l'application de la charte graphique.

La MDPH s'engage à demander et vérifier l'apposition de son logo sur tout support de communication auprès de ses partenaires.

La MDPH prend en charge la partie financière de ses productions de communication. Les crédits sont prévus dans son budget.

## ***DISPOSITIONS IMMOBILIERES***

### **Article 8 - Locaux et dépendances**

#### **8-1 Mise à disposition des locaux**

Les locaux pour une superficie de 973m<sup>2</sup> et le parking situés au 6 avenue du Père Coudrin à Mende sont mis à disposition de la MDPH gratuitement.

#### **8-2 Entretien des locaux et dépendances**

Le Département assurera le suivi de l'entretien et de la maintenance du bâtiment, soit par ses propres moyens soit en faisant appel à des entreprises privées notamment pour les différents contrats de maintenance (portes automatiques, chaufferie, armoire électrique...)

La prestation d'entretien des espaces verts et des parkings est également assurée par le Département.

La MDPH versera annuellement au Département une prestation calculée sur la base d'1,5 journée par mois du traitement moyen d'un technicien principal 2ème classe.

En cas d'appel à des prestataires extérieurs au département pour effectuer les prestations, le montant TTC du coût engendré sera facturé à la MDPH.

### **Article 9 - Charges locatives**

- Charges d'eau et de nettoyage : elles sont financées par la MDPH sur l'ensemble des locaux ;
- charges d'électricité et de chauffage : elles sont assurées par le département. La MDPH remboursera les dépenses au prorata du nombre d'ETP dédié aux missions du GIP.

Le Département établira un titre de recette global pour les dispositions de l'article 9 donnant lieu à remboursement au premier trimestre de l'année n+1, pour les dépenses de l'année n.

### **Article 10 - Assurance des locaux**

Les locaux de la MDPH sont assurés par le Département et le montant de la prime annuelle fera l'objet d'un reversement de la MDPH au prorata du nombre d'ETP dédié aux missions du GIP.

## ***DISPOSITIONS FINANCIERES***

### **Article 11 - FINANCES**

Le budget prévisionnel du GIP MDPH et son suivi sont assurés par le service

Administratif et Financiers de la DGASOS du Département. La MDPH versera annuellement au Département une prestation calculée sur la base de 2 journées par mois du traitement moyen d'un attaché.

### **Article 12 - Financement de la MDPH et modalités de remboursement**

Le Département participe aux charges de fonctionnement de la MDPH sous la forme d'une participation annuelle.

Le financement est assuré par des crédits inscrits au chapitre 935-50 6568 « Autres participations » du budget social du département.

Le Département notifie à la MDPH la participation financière que la CNSA verse au titre des charges de fonctionnement de la MDPH.

Chaque trimestre, en fonction du versement effectué sur le compte du département, les acomptes de la CNSA sont intégralement versés sur le budget de la MDPH.

Le versement de la participation s'effectuera selon les modalités suivantes:

- 50% au début du 2ème trimestre de l'exercice
- 25 % au début du 3ème trimestre de l'exercice
- 25 % au début du 4ème trimestre de l'exercice.

### **Article 13 – Annexe financière au rapport d'activité**

Chaque année, la MDPH réalise un rapport d'activité détaillant l'activité des services de la MDPH ainsi que celle de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Une annexe au rapport d'activité de la MDPH présente de manière détaillée l'ensemble des transferts financiers réalisés entre le Département et la MDPH et notamment :

- le montant de la dotation annuelle versée par le Département à la MDPH ;
- les autres dotations perçues par la MDPH ;
- le montant des prestations remboursées par la MDPH au Département en contrepartie des prestations effectuées ;
- la valorisation financière des prestations en nature réalisées par les services du Département.

Afin de procéder à la récupération des sommes engagées au profit de la MDPH, le Département émet un titre de recettes à l'encontre de la MDPH accompagné d'un tableau récapitulatif de ces dépenses calculées conformément aux modalités ci-dessus précisées.

Au regard du service fait ainsi certifié, la MDPH se libérera des sommes dues au Département par virement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 – Suivi de l'exécution de la présente convention**

Un rapport concernant l'exécution de la présente convention est préparé et présenté annuellement par la MDPH à sa Commission Exécutive.

Préalablement, ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil Départemental de la Lozère.

Ce rapport vise à rendre compte des ressources départementales utilisées par la MDPH au cours de l'année et du coût correspondant à l'utilisation de ces moyens.

### **Article 15– Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020.

### **Article 16 – Reconduction**

Au terme de la convention, celle-ci pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

### **Article 17 – Clause de suspension et modification**

En cas de non production des documents ou informations nécessaires au Département pour réaliser son appui logistique au bénéfice de la MDPH ou pour assurer sa tutelle administrative et financière, le Département se réserve le droit de suspendre lesdites prestations sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. Cette suspension prendra effet le 1er jour du mois suivant la notification adressée à la Présidente de la MDPH.

Dans le cadre de l'article L146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente convention ne peut être résiliée. Toute modification demandée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 18 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à Mende  
Le

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
le Président de la commission solidarités  
du Conseil Départemental

La Présidente de la Maison  
Départementale des Personnes  
Handicapées

Francis COURTES

Sophie PANTEL

TABLEAU DES EFFECTIFS MDPH 2020

**Tableau des effectifs MDPH 2020**

Filière	Dénomination du poste	Grade	Nbre postes Janvier 2020	Régime agent		Postes vacants	Commentaires
				Statutaire	contractuel		
encadrement	DGA	Directeur territorial	30,00%	X			MAD DPT
	Directeur	Directeur territorial	70,00%	X			MAD DPT
	Directeur adjoint	Cadre de santé	70,00%	X			MAD DPT
	chef de service	Attaché	50,00%	X			MAD DPT
	chef de service	Assistant socio-éducatif	50,00%	X			MAD DPT
Administratif	Chargé de mission informatique	ingénieur informatique	100,00%		X		GIP
	chargé d'accueil	adjoint administratif	50,00%	X			MAD DPT
	chargé d'accueil	adjoint administratif 2nd classe	50,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif principal 2eme classe	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	55,00%	X			MAD DPT
	instructeur	adjoint administratif	100,00%			X	GIP
	Agent GED	adjoint administratif	100,00%			X	GIP
Agent GED	adjoint administratif	100,00%			X	GIP	
Secrétaire de direction	adjoint administratif	100,00%			X	GIP	
SCOLAIRE		ENSEIGNANT	50,00%	X			MAD EN
		ASSISTANTE SOCIAL SCOLAIRE	50,00%	X			MAD EN
Médico-sociale	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif principal	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent autonomie	Assistant socio-éducatif	33,00%	X			MAD DPT
	Référent RAPT	Assistant socio-éducatif / Paramédical	100,00%			X	GIP
	Médecin	Médecin hors classe	90,00%	X		X	MAD DPT
Médecin	Médecin 1ère classe	65,00%	X			MAD DPT	
		TOTAL	20,31 ETP	29	6	1	
		TOTAL (hors Education Nationale)	19,31 ETP	27	6	1	

GIP Recrutement direct GIP  
MAD DPT Mise A Disposition par le Département



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Commission Permanente

### Séance du 20 décembre 2019

---

#### Commission : Solidarités

**Objet : Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement**

*Dossier suivi par Lien social - Logement*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

#### **Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Michèle MANOA.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les lois n° 1990-441 du 31 mai 1990 n° 1998-657 du 29 juillet 1998, n°2004-809 du 13 août 2004, n° 2006-872 du 13 juillet 2006, n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU les décrets n° 2002-120 du 30 janvier 2002, n° 2005-212 du 2 mars 2005, n° 2008-780 du 13 août 2008 ;

VU délibération n°CG\_13\_4101 du 31 octobre 2013 approuvant la convention et confiant la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère ;

VU la délibération n°CD\_19\_1032 du 28 juin 2019 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CP\_18\_342 du 21 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°201 intitulé "Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement " en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le Département délègue, depuis 2004, la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère sachant que la date de fin d'application de la dernière convention est fixée au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 2**

Décide afin d'assurer la continuité du dispositif de gestion du FSL de renouveler cette convention de gestion pour un an à compter du 1er janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation expresse trois mois avant sa date d'expiration par l'une des parties concernées.

### **ARTICLE 3**

Prend acte de la mise en conformité du Règlement Intérieur du FSL, des fiches et annexes afférentes, telles que jointes, qui seront présentées au prochain comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en février 2020 avant d'être soumises à l'Assemblée Départementale et qui portent sur des précisions quant aux modalités de fonctionnement du fonds et une mise à jour de la fiche n°17 concernant l'Accompagnement Énergétique.

**ARTICLE 4**

Autorise la signature de la convention annuelle, telle que jointe, renouvelant la délégation de gestion du FSL à la CCSS de la Lozère, de ses avenants éventuels et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_316 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°201 "Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement ".**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a transféré la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, au Département qui en assure désormais le financement.

Ce fonds, alimenté par de multiples contributeurs, permet d'accorder après évaluation, des aides financières sous forme de subventions et/ou de prêts, aux personnes qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement. Des aides peuvent être également allouées aux occupants qui sont dans l'impossibilité d'assumer le paiement de charges inhérentes au logement, telles que des factures d'eau, d'énergie, de loyer. Pour rappel, ce fonds est l'outil financier des actions définies dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Le comité responsable du plan, partenarial, propose ainsi un plan d'actions, dont la réalisation peut entraîner des adaptations du Règlement Intérieur du FSL.

En Lozère, comme dans la quasi-totalité des Départements, la gestion comptable pour ce dispositif est délégué à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS). Cette décision a été prise par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 décembre 2004 et repose sur un conventionnement.

La date de fin d'application de la dernière convention, signée en 2019, a été fixée au 31 décembre 2019. Afin d'assurer la continuité du dispositif de gestion du FSL et de marquer l'engagement du Département à poursuivre le partenariat initié en 2004, il vous est proposé d'approuver une nouvelle convention (ci-jointe).

C'est pourquoi nous vous proposons de renouveler la convention de gestion du FSL avec la CCSS pour un an renouvelable par tacite reconduction tous les ans sauf dénonciation expresse 3 mois avant sa date d'expiration pour l'une des parties concernées. Elle prendra effet le 1er janvier 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Vous trouverez également joint en annexe le règlement intérieur du FSL modifié ; les modifications concernent :

- des précisions quant aux modalités de fonctionnement du fonds (page 7) ;
- une mise à jour de la fiche n° 17 concernant l'Accompagnement Énergétique et faisant l'objet d'un marché.

Ces modifications seront présentées au prochain comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en février 2020 et soumis ensuite à l'Assemblée Départementale.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser :

- à signer la convention renouvelant la délégation de gestion du FSL à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, les avenants ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dispositif ;
- à valider les modifications du règlement intérieur telles que proposées en annexe.

## CONVENTION N°

### Convention relative à la Gestion Administrative, Comptable et Financière du Fonds de Solidarité pour le Logement

### Désignation légale des parties

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°CD\_19\_ en date du 20 décembre 2019, d'une part,

**ET**

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère dont le siège social est Quartier des Carmes BP 144 – 48000 – MENDE représentée par sa Directrice, Madame Ghislaine CHARBONNEL, d'autre part.

### **Préambule**

La loi du 13 août 2004 susvisée a transféré au Département la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) institué par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Ce fonds apporte aux personnes les plus démunies, les aides nécessaires à leur accès ou à leur maintien dans un logement et, le cas échéant, au maintien d'eau, d'énergie, d'électricité et de téléphone. Il intervient également pour promouvoir et mettre en œuvre des actions d'information et de prévention dans le champ de compétence du fonds. Il constitue l'un des outils de la stratégie Nationale de la Prévention de lutte contre la pauvreté, plan décliné au niveau départemental pour la période 2019-2021, ainsi que du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) élaboré conjointement par l'État et le Conseil départemental sur la période 2016-2020.

Enfin, le Département de la Lozère, dans le cadre de ses politiques en faveur de l'insertion et du logement, a identifié des actions au sein du Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018-2022.

## **Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Vu la Convention d'objectif et de Gestion 2018/2022 signée entre de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat,

Vu la Charte de Prévention des Expulsions du 22 février 2017 contenant les engagements du département et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale

### **Article 1er - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), de préciser les modalités de gestion du dispositif en place et les engagements des parties signataires.

En application de l'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990, modifié par la loi du 13 août 2004, le Conseil départemental de la Lozère confie, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion administrative, comptable et financière du FSL à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère. Celle-ci est chargée d'assurer pour le compte du Département, toute mission dévolue au Fonds de Solidarité pour le Logement, dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à son organisation et à son fonctionnement.

### **Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2020 et s'achève le 31 décembre 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation expresse 3 mois avant sa date d'expiration pour l'une des parties concernées.

En fonction des évolutions réglementaires ou des besoins constatés inhérents à l'évolution du cadre de gestion administrative, financière ou comptable dudit fonds, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants sur sa période d'application.

### **Article 3 - Conditions générales**

#### **3-1 Engagements des parties :**

Dans le cadre de sa mission de gestion administrative et comptable, la Caisse Commune de Sécurité Sociale :

- Établit et adresse au Conseil départemental en début d'année un budget prévisionnel estimatif des dépenses de prestations qui seront versées par le FSL et des dépenses de fonctionnement.

- Établit au cours du 4ème trimestre un budget rectificatif permettant d'ajuster le montant des prestations et des frais de fonctionnement prélevés sur les crédits du fonds, et l'adresse au Conseil départemental.
- Elle organise, lors du premier semestre, un comité de gestion avec les partenaires financiers, au cours duquel est présenté le bilan annuel de la mise en œuvre de la convention. Ce bilan est transmis et envoyé aux financeurs du fonds.
- Communique au Conseil départemental le tableau de bord mensuel d'utilisation des crédits et des dossiers traités,
- Établit le bilan annuel d'activité (accès et maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social lié au logement, médiation locative),
- Établit les comptes annuels du FSL (compte de résultat et bilan), et fournit un état de l'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre de chaque année,
- Participe aux décisions et assure le suivi du dispositif par les moyens informatiques de la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Démarche de nouveaux financeurs avec le Département, assure la saisine et le suivi du versement des concours financiers des partenaires au FSL. Les versements sont effectués sur un compte de dépôts spécifique et unique, ouvert au nom du FSL par la Caisse Commune de Sécurité Sociale auprès du comptable du Trésor,
- Apporte au Département les conseils qui lui paraissent de nature à améliorer la gestion et le fonctionnement du FSL.
- Met en œuvre les actions en faveur de la prévention des expulsions locatives, conformément à l'engagement n°3 de la Convention de gestion.

Le Conseil départemental :

- Adresse au délégataire chaque année dans le courant du 1er semestre, au vu du budget prévisionnel et de l'excédent de fonctionnement cumulé, le montant de la dotation qu'il affecte au fonctionnement du FSL.
- Effectue le versement de cette dotation avant la fin du 1er semestre de l'exercice en cours.
- Notifie à la Caisse Commune de Sécurité Sociale, après présentation du compte de résultat, l'affectation du solde de la dotation annuelle qu'il soit déficitaire ou excédentaire.
- Le cas échéant, au vu du budget rectificatif adressé par la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le courant du 4ème trimestre, le Conseil départemental notifie une dotation complémentaire qui devra être versée avant la fin de l'exercice ou autorisera la Caisse Commune de Sécurité Sociale à équilibrer le budget en prélevant sur les fonds propres.
- Organise, avec le concours de la Caisse Commune de Sécurité Sociale, une présentation du bilan de l'action annuelle auprès des membres du comité responsable du PDALHPD.

### **3-2 Modalités de gestion**

Le FSL est placé sous la responsabilité du Conseil départemental qui est le seul responsable du fonds et qui garantit sa pérennité.

Un règlement intérieur élaboré et adopté par le Conseil départemental, après avis du PDALHPD définit :

- les conditions d'octroi des aides,
- les modalités de fonctionnement,
- les modalités de gestion du fonds.

#### **Organisation et fonctionnement :**

En application du règlement intérieur du FSL (Annexe 1), les demandes sont examinées par les services du Conseil départemental et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

#### **Les missions du Conseil départemental :**

- élabore et valide le règlement intérieur du FSL,
- participe à la programmation et au suivi du fonds conformément au règlement intérieur en vigueur.

#### **Les missions de la CCSS :**

##### ➤ Secrétariat du FSL :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale assure le secrétariat du FSL qui comprend :

- l'instruction et le suivi des demandes en application du règlement intérieur,
- le suivi du fonds.

##### ➤ Mandatement du FSL :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale est le payeur unique des décisions prises par la Présidente du Conseil départemental et, à ce titre, elle assure le versement des aides et le recouvrement des prêts. Elle tient une comptabilité spécifique :

- des aides individuelles accordées en application du règlement intérieur adopté par le Conseil départemental,
- des financements d'actions collectives d'information et de prévention en faveur des personnes relevant du fonds,
- des dotations versées aux associations habilitées à exercer les mesures d'accompagnement social lié au logement et les mesures de médiation locative,
- des engagements restant à couvrir et de la récupération des indus,
- des versements effectués et des remboursements, des échéances de remboursements des prêts consentis,

- des engagements pris au titre des cautionnements.

Le Directeur et le Directeur comptable et financier de la Caisse Commune de Sécurité Sociale procèdent au recouvrement des aides remboursables. Le service comptable assure la phase amiable du recouvrement des créances, soit deux relances et une mise en demeure.

En cas d'échec de cette phase amiable, le dossier est transmis au secrétariat du FSL qui le communique à la commission du FSL. Celle-ci peut proposer soit un échéancier de remboursement du prêt, soit une remise de dette, sous forme de subvention ou créance irrécouvrable, soit une combinaison de ces deux solutions. La décision finale revenant au Conseil départemental.

### **3-3 Financement du Fonds de Solidarité pour le Logement**

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré principalement par le Département, et par des contributions financières des organismes participant au FSL. Les dotations sont annuelles.

La trésorerie du FSL doit être garantie afin de permettre de satisfaire les demandes.

Il est nécessaire que l'évolution des recettes soit étudiée au regard de toutes les contributions publiques, notamment celles des collectivités.

### **Article 4 - Clauses financières**

En sa qualité de gestionnaire, la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère prélève sur la dotation annuelle le montant des charges réelles de fonctionnement dans la limite du montant des crédits affectés au poste « frais de fonctionnement » tel qu'il est inscrit au budget prévisionnel de l'exercice.

Ces frais ne pourront dépasser la somme de 55 000 € par an. Le budget rectificatif adressé au Département au cours du 4ème trimestre permet d'ajuster le montant des frais de fonctionnement prélevés sur la dotation.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

### **Article 5 - Communication**

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr).

### **Article 6 - Clauses de résiliation**

Au cas où l'une ou l'autre des parties ne remplirait pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, et après la recherche préalable de solutions amiables, la convention peut être résiliée après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Règlements de litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental,  
Sophie PANTEL

Pour la Caisse Commune de  
Sécurité Sociale de la Lozère,  
La Directrice  
Ghislaine CHARBONNEL

# Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement

Approuvé en Commission Permanente le 21 décembre 2018

## Sommaire

Cadre légal et réglementaire Page 3-4

### 1- Règlement

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) Page 4  
Les principes généraux Page 4  
Les aides consenties Page 5  
La saisine du FSL Page 6  
La commission technique Page 7  
Financement Page 9  
Publication et recours Page 9

### 2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Dépôt de garantie Fiche n° 1  
Assurance habitation Fiche n° 2  
Loyer du mois d'entrée dans les lieux Fiche n° 3  
Frais d'agence Fiche n° 4  
Frais de branchement de compteurs Fiche n° 5  
Frais de déménagement Fiche n° 6  
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier Fiche n° 7  
Dettes locatives antérieures Fiche n° 8  
Cautionnement Fiche n° 9

### 3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien

Dettes de loyer et/ou de charge Fiche n° 10  
Fourniture d'énergie Fiche n° 11  
Dettes facture d'eau Fiche n° 12  
Dette facture de téléphone Fiche n° 13  
Dette assurance habitation Fiche n° 14  
Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement Fiche n° 15

### 4- Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL

Accompagnement Social Lié au Logement Fiche n° 16  
Accompagnement énergétique Fiche n° 17  
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL) Fiche n° 18

Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % Annexe 1  
Complément d'information enquête sociale Annexe 2  
Liste des organismes habilités pour l'ASDGL Annexe 3A  
Récapitulatif de(s) la demande(s) Accès au logement Annexe 4A  
Attestation bailleur Notifiant Les frais de location Annexe 4A'  
Récapitulatif de(s) la demande(s) Maintien dans le logement Annexe 4B  
Attestation bailleur Notifiant Un impayé de loyer Annexe 4B'  
Attestation bailleur Notifiant La reprise du paiement du loyer Annexe 4B''  
Plan d'apurement de la dette Annexe 4B'''  
Devis mobilier Annexe 5  
Identification/Évaluation ASLL Annexe 6

## Cadre Légal et réglementaire

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses articles 1er, 4 et 6 modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004- art 65,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu la délibération n° 09-350 du 20 avril 2009 du Conseil général de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
- Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012,
- Considérant, la délibération n° CP\_16\_008 du Conseil départemental de la Lozère,

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

Le présent règlement est arrêté:

## **Article n° 1 : Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

## **Article n° 2 : Les principes généraux :**

### 2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublés et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.
- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

### 2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

### 2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

### 2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordé si le logement a été déclaré par comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleurs) et seront examinés au cas par cas par la commission technique.

### **Article n° 3 : Les aides consenties :**

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

Le FSL intervient pour des personnes dont le reste à vivre est inférieur à 10€ par jour et par personne.

Au delà d'un reste à vivre supérieur à 10€ par jour et par personne le FSL se réserve le droit de rejeter la demande au motif « ressources permettant de faire face à la charge locative »

**Reste à vivre:            (ressources du ménage - charges fixes)  
                                  **nombre de personnes du foyer x 30 jours****

Concernant l'accès au logement, le dossier doit être déposé avant l'entrée des lieux et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

#### **3-1 Le champs d'intervention du FSL :**

Le Fonds de solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de prêt sans intérêt et de subventions, voire d'aides aux structures, dans le cadre :

Accès	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt de garantie (Fiche n° 1)</li><li>- Assurance Habitation (Fiche n° 2)</li><li>- Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3)</li><li>- Frais d'agence (Fiche n° 4)</li><li>- Frais de branchement de compteurs (Fiche n° 5)</li><li>- Frais de déménagement (Fiche n° 6)</li><li>- Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 7)</li><li>- Dette locative antérieure (Fiche n° 8)</li><li>- Cautionnement (Fiche n°9)</li></ul>
Maintien	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dette de loyer et/ou de charges (Fiche n° 10)</li><li>- Dette d'énergie (Fiche n° 11)</li><li>- Dette facture d'eau (Fiche n° 12)</li><li>- Dette facture téléphone (Fiche n° 13)</li><li>- Dette d'assurance habitation (Fiche n° 14),</li><li>- Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 15)</li></ul>
Autres aides accès/maintien	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement Social Lié au Logement (Fiche n° 16)</li><li>- Accompagnement énergétique (Fiche n° 17)</li><li>- Aides aux suppléments de dépense de gestion locative(Fiche n° 18)</li></ul>

#### **3-2 : Les ressources des ménages :**

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (*voir annexe n° 1*). Pour l'instruction des dossiers et en complément des justificatifs de ressources afférents à la situation du ménage, l'avis d'imposition devra être fourni obligatoirement. La commission se réserve le droit de demander tout document nécessaire à la prise de décision.

Sont exclus des ressources : L'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation Logement (AL), l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant

Handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

### 3-3 : Le versement des aides et recouvrement des prêts :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

- Que les aides accordées sont versées directement à l'organisme débiteur ou à l'organisme prêteur,
- Que dans le cadre d'un prêt, il ne peut être consenti qu'à un taux de 0 % et que la durée maximale ne pourra excéder 24 mois.,
- Que le remboursement des prêts pourra être prélevé directement sur les prestations familiales, dans le cadre d'une contractualisation avec la famille ou par prélèvement automatique sur compte bancaire.
- Comme le stipule la loi ALUR du 24 mars 2014, l'octroi d'une aide FSL n'est pas subordonnée à l'accord du bailleur ou des autres créanciers .

En cas de difficulté pour un usager dans le cadre d'un remboursement de prêt, ce dernier pourra sur simple recours gracieux, saisir la commission technique pour qu'elle réétudie la nature de l'aide accordée.

La commission technique peut en cas de difficulté à recouvrer une créance transformer la nature de l'aide accordée.

### **Article n° 4 : La saisine du FSL :**

#### 4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est géré par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) – Quartier des carmes – BP 26 – 48000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :

1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. Par l'organisme payeur de l'allocation logement,
4. Ou par le Préfet (DDT) qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

Quel que soit le mode de saisine du fonds une évaluation sociale d'un travailleur social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou associations habilitée) est nécessaire pour l'instruction du dossier, elle se fera à l'aide des formulaires adéquats (*Cf Annexe 2*). Ce dossier doit être complété et signé par le travailleur social.

La liste des pièces à joindre est fourni en annexe 3 du présent règlement.

Si la commission devait demander des compléments d'informations au travailleur social, il est demandé d'utiliser l'annexe 4.

#### En complément du formulaire, devront être joint les documents suivants:

La/les copie(s) de la (des) pièces d'identité du ménage

Une attestation de droit aux prestations familiales récentes si le ménage est allocataire

L'avis d'imposition

Une attestation bancaire pour les revenus de capitaux mobiliers s'il y en a.

Le RIB des tiers destinataires des aides (bailleurs, fournisseur d'énergie, assureurs, ...)

## **Article n°5 - La commission technique :**

### **5-1 : Les membres :**

Chaque demande est examinée par une commission technique composée de représentants des services du Conseil départemental et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale qui donnent un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission organisée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale se réunit à minima 1 fois par mois et adapte la fréquence des réunions de manière à traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

### **5-2 : Examen des demandes FSL par la commission :**

Le Conseil départemental a confié la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement à la Caisse Commune de Sécurité Sociale par convention. Cette dernière prépare l'ordre du jour et notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet pour les aides et l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Si l'évaluation sociale ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision, la commission se réserve le droit de demander un complément d'information. (*voir annexe n° 2*). La commission examine également les demandes d'accompagnement énergétique qui sont notifiées par le Département.

Concernant les Aides au financement des Suppléments de Dépenses de Gestion Locative (ASDGL), la commission est informée des décisions des financements afin d'en assurer les paiements.

#### **5-2-1 : La notification :**

La décision fait l'objet d'une notification de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (sur papier entête avec logo Conseil départemental et logo CCSS) à la signature de la Caisse Commune de Sécurité Sociale .

Pour l'accompagnement énergétique, c'est le Département qui notifie.

#### **5-2-2: La procédure d'urgence :**

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'utilisateur), le dossier technique doit être envoyé sans délai par fax et/ou mail au Service du Lien Social du Département et à la Caisse Commune de Sécurité sociale.

L'évaluation technique sera réalisée par les 2 parties, la décision de principe sera apportée dans un délai de 48h00 ouvrées au travailleur social porteur de la demande. La Caisse Commune de Sécurité Sociale notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. Le comité technique entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.

Tout refus de la commission sera motivé par les considérant de droits et/ou les considérant de faits.

#### **5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :**

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

### 5-3-1 : Le recours gracieux :

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier à la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du comité technique à l'adresse suivante :

**Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère  
Fonds de Solidarité pour le Logement  
Quartier des Carmes  
48000 MENDE**

Les responsables des membres du comité réexaminent le dossier ainsi que le recours présenté par l'usager et donne son avis à la Présidente du Conseil départemental. Cette dernière rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.

Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérants de droits et de faits.

### 5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

**Tribunal administratif de Nîmes  
16 Avenue Feuchères  
CS 8801030941  
NIMES cedex 09**

### 5-3-3 : Liens entre le comité technique du FSL, la CCAPEX et les organismes payeurs des aides au logement :

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX approuvé le 22 mars 2016 et à la Charte de prévention des expulsions locatives signée le 22 février 2017 :

les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

Le FSL s'engage, en cas de saisine de celui-ci, à s'assurer du respect par les bailleurs, de leurs obligations de signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement. Le FSL s'engage aussi à organiser les modalités pratiques de saisine du FSL par les organismes payeurs de l'aide au logement (Décret 2016-748 du 6-06-2016). Cf Annexe 7

Ainsi, si un FSL maintien dette locative est sollicité au sens de l'arrêté *préfectoral*\* DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016, le dispositif devra informer la CCAPEX et prévenir l'organisme payeur afin qu'il applique la réglementation en vigueur en matière d'aide au logement. Pour les non-allocataires, une information sera uniquement faite à la CCAPEX.

[\*soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis

3 mois ;

*soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.]*

#### **Article n° 6 : Financement**

Les fonds consacrés au FSL sont après déduction des charges de fonctionnement prévues par la convention de gestion prioritairement affectés à :

- 80 % du financement des aides prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- 20 % au financement des mesures d'accompagnement social, aux suppléments de gestion locative des associations et autres organismes chargés de l'aide à la médiation locative, ainsi qu'aux actions collectives pouvant être développées pour favoriser l'accès ou le maintien des publics du PLALHPD.

#### **Article n° 7 : Publication et recours :**

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALPD et la Commission permanente du Conseil départemental (compétente pour délibérer sur le Fonds de Solidarité pour le Logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941-NIMES cedex 09 dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

**Les aides du FSL  
dans le cadre de l'accès  
(Voir annexe 4A et 4A' et 5)**



## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## DEPOT DE GARANTIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du dépôt de garantie.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et ne pourra excéder un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère. A défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL. (cachets d'arrivée aux services de la CCSS ou du Département).

Par ailleurs si le futur locataire ne devait récupérer sa caution qu'à l'échéance de deux mois, et que cette règle législative compromette son accès au logement, le FSL pourra accorder le montant du dépôt de garantie en prêt. Dans ce cas là, le FSL demandera un remboursement anticipé dès restitution du précédent Dépôt de garantie.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge de la caution dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile.

## Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Le RIB de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass (1 % du logement).

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de chéquier, un accompagnement devra être fait pour sécuriser au mieux l'accès au logement de celles-ci.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

1- Contexte de la demande : Retracer succinctement la notion de parcours de la personne : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...

2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## ASSURANCE HABITATION

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge tout ou partie des cotisations d'assurance habitation

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 6 mois et/ou de subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Deux devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### **Conditions spécifiques**

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un arriéré de cotisation. Il doit s'agir d'un premier ou nouveau contrat.

Si l'assurance est souscrite auprès d'une banque et que celle-ci ne fournit pas de RIB pour le versement de l'aide, alors exceptionnellement la Caisse Commune de Sécurité Sociale est habilitée à verser l'aide au demandeur.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

**Nature de la Demande :****LOYER D'ENTREE DANS LES LIEUX****Objet de l'aide :**

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agréé.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront octroyées prioritairement en prêt.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission technique évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

**Paiement de l'aide**

Le paiement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

**Fréquences / règles de cumul**

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

## FICHE N° 3 (suite)

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire,
- Le RIB du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.  
La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'usager (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS D'AGENCE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère. A défaut l'aide sera accordée en subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est directement versée à l'agence.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire et du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE n° 4 (suite)

<b>Conditions spécifiques</b>
Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
<b>Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale</b>
Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS DE BRANCHEMENT DE COMPTEURS

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais de branchement de compteur d'électricité, d'eau ou de gaz.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention forfaitaire de 30 € pour le branchement d'un compteur.

### Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur d'énergie.

### Fréquences / règles de cumul

Le cumul d'ouverture de compteurs pour un même accès est possible mais une seule fois par année civile et dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre de l'ouverture d'un compteur dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du fournisseur d'énergie,
- La facture correspondant à la demande.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS DE DEMENAGEMENT

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

### Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

## FICHE N°6 (suite)

### Conditions spécifiques

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produits auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandée ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS D'EQUIPEMENT MENAGER ET/OU MOBILIER

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu. (*voir annexe n° 5*).

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCSS. Elle peut être mobilisée en complément.

Le matériel de 1ère nécessité s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage. Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les téléphones portables, les canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. S'il s'agit d'une association caritative, il faut alors utiliser l'**annexe 5** qui est le formulaire "Devis relatif au Mobilier". Si aucune association ne peut fournir le matériel d'équipement ménager et/ou mobilier, deux devis devront être produits auprès de deux fournisseurs.

L'intervention du FSL, dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement, à l'exception des situations d'incurie pour lesquelles la personne doit se procurer (après désencombrement /nettoyage de son logement) tout le matériel de première nécessité.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## DETTE LOCATIVE ANTERIEURE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement au bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule aide à demander avant l'entrée dans un nouveau logement ou dans le courant du premier mois.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur,
- Le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au nouveau bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'utilisateur pour le versement direct des allocations logement au nouveau bailleur.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :

- le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,
- Le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
- Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion.

**Nature de la Demande :****CAUTIONNEMENT****Objet de l'aide :**

Afin de permettre aux personnes qui ont été dans des parcours de logement d'urgence et qui sont en capacité d'être orientées vers un logement autonome par une commission ad'hoc (SIAO, DALO...) mais qui ne présentent pas les garanties suffisantes envers les bailleurs, le FSL pourra être mobilisé en cautionnement du paiement de loyer.

**Nature de l'aide :**

La mise en jeu de la garantie s'applique à compter de la date de signature du bail dans la limite des 6 premiers mois de la location. La dette est constituée un mois après la première échéance impayée. Le bailleur devra saisir le FSL dans un délai de deux mois à compter de la date de constitution de la dette.

La garantie est limitée au 1er loyer initial + les charges sur les 6 premiers mois du bail, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou remboursement lié à la dégradation, de tous intérêts et frais d'action de recouvrement.

**Païement de l'aide**

L'aide est accordée au bailleur et pourra faire l'objet d'un remboursement du locataire au travers de retenues sur les prestations de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

**Constitution du dossier**

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire
- Une attestation de versement de l'aide au logement au bailleur

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Le cautionnement ne peut être mis en œuvre que de façon subsidiaire vis à vis d'un autre type de garantie (ex: Garantie LOCA-PASS).

En cas d'abandon du logement par le locataire cautionné, la garantie ne sera acquise qu'à condition que le bailleur engage la procédure pour récupérer le logement occupé.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Sur préconisation du SIAO ou de la commission DALO, voire sur auto-saisine du travailleur social, le référent de la demande devra montrer comment, à travers le parcours du ménage, la sollicitation de cette garantie fiabilisera l'accès au logement et permettra de lever un ou des freins pré-existants.

# **Les aides du FSL dans le cadre du maintien**

**(Voir annexe 4B, 4B',4B'', 4B''')**



## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Paie ment de l'aide

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

### Fréquences / règles de cumul

La demande peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyer, mais en revanche le versement de l'aide est conditionné à la reprise du paiement du reste à charge mensuel par le locataire sur une période d'au moins deux mois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements.
- S'il y a lieu, le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

### Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective sur deux mois consécutifs (voire trois mois sur évaluation sociale du référent de la situation) avant versement de l'aide.

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'usager pour le versement direct des allocations logement au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## FOURNITURE D'ENERGIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc....). L'octroi de l'aide est conditionnée par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt.

### Païement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc....) : le FSL intervient pour une facture non honorée , dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier , le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie : La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

### Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS:

Pour une dette d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Pour une fourniture d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

### **Conditions spécifiques**

À compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

S'il s'agit d'un devis (bois/fuel/granulés) : l'aide sera calculée en fonction du montant de la participation du ménage conformément à l'évaluation sociale.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE D' EAU

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt .

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE DE TELEPHONE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé.

### Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou de subvention

### Paieement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionnés avec le Département.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée.
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE N° 13 (suite)

### Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.  
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – MAINTIEN

<b>Nature de la Demande :</b>
<b>DETTE D 'ASSURANCE HABITATION</b>
<b>Objet de l'aide :</b>
L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.
<b>Nature de l'aide :</b>
Sous forme de subvention et/ ou de prêt.
<b>Paie ment de l'aide</b>
L'aide est versée directement à l'assureur.
<b>Fréquences / règles de cumul</b>
Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides. Une seule demande peut être présentée par année civile.
<b>Constitution du dossier</b>
<p>Si la personne est allocataire de la CCSS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,</li> <li>– Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'un quittance de paiement)</li> <li>– Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.</li> </ul> <p>Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une déclaration de situation,</li> <li>– Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.</li> </ul> <p>A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.</p>
<b>Conditions spécifiques</b>
La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.
<b>Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale</b>
Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE CONCERNANT LES ORDURES MÉNAGERES OU DES TAXES LIÉES AU LOGEMENT

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou subvention.

### Paie ment de l'aide

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...)

### Fréquences / règles de cumul

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE N° 15 (suite)

### Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

**Les autres possibilités d'aides  
dans le cadre du FSL  
pour favoriser l'accès  
ou le maintien des ménages dans  
leur logement**

**(Voir Annexe 3 et 6)**



## ASLL

**Nature de la Demande :****ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT****Objet de l'aide :**

L'accompagnement social lié au logement est un outil que des travailleurs sociaux du Département ou des associations habilitées (Cf. *Annexe N°6*) à cet effet sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PLALHPD. Cet accompagnement pourra être individuel, ou éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

**Nature de l'aide :**

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'usager. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc.

De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou du trouble de voisinage.

Les travailleurs sociaux du Département comme ceux des structures habilitées (Cf. *Annexe 4*) doivent compléter en début et en fin d'intervention une formulaire unique d'identification, renouvellement ou bilan. C'est la commission technique citée à l'article 5, qui valide la mise en œuvre des mesures ou leur renouvellement.

**Païement de l'aide**

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

**Fréquences / règles de cumul**

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois. Elle est incompatible avec d'autres formes d'accompagnement contractualisés, tels la MASP, la MAESF, ou les mesures de tutelles/curatelles.

**Constitution du dossier**

Le travailleur social complète l'Annexe 6 et doit la faire parvenir au FSL avant de démarrage de son intervention. L'en-tête de la demande devra préciser si s'agit de la demande initiale, de renouvellement ou du bilan, et les rubriques orientant l'accompagnement devront être complétées.

**Conditions spécifiques**

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées

entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil départemental. Les associations sont financées en mois-mesures exercées, et sur bilan du travail mis en œuvre auprès des ménages.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement.

S'il s'agit d'un projet collectif, alors il devra faire l'objet d'un écrit précisant: les objectifs , le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action.

**Nature de la Demande :****ACCOMPAGNEMENT ENERGETIQUE****Objet de l'aide :**

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. C'est une offre d'accompagnement qui se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie.

Les familles doivent être, avant tout, volontaire pour participer à cet accompagnement.

Il peut être sollicité, sur orientation des travailleurs sociaux du Département ou ceux habilités à solliciter le FSL, pour évaluer auprès de la famille les consommations énergétiques et faire baisser à termes, les consommations.

Nous partons du postulat que les consommations peuvent être influencées soit par des éléments techniques liés au bâti (ex : défaut d'isolation), soit par les usages des personnes.

**Nature de l'aide :**

Un accompagnement se compose à minima d'une visite à domicile. La première visite se fait, autant que faire se peut, entre la famille, le prescripteur et l'opérateur, et si possible durant la période de chauffe.

- des mesures relatives à la température intérieure, la température des parois opaques et vitrées, le taux d'humidité des pièces à vivre,
- le contrôle rapide des appareils de chauffe,
- le repérage des chiffres du compteur énergie,
- l'étude avec le ménage de ses factures d'énergie,
- la prodigation de conseils visant à économiser l'énergie et la distribution du kit (petit matériel),
- la programmation d'objectifs pour la réduction des consommations d'énergie
- la complétude d'un contrat d'accompagnement (Annexe 1) destiné à formaliser les mesures faites au sein du domicile, ainsi que les engagements du ménage pour la réduction de dépenses énergétiques.

Un deuxième échange devra être réalisé via un échange téléphonique entre J + 2 et J +3 après la 1ère visite.

Toutefois en lieu et place de cet échange, une seconde visite pourra être organisée entre J+2 mois et J+5 mois après la première visite à domicile, en cas de nécessité et sur volonté de la famille, après accord du Département.

La seconde visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des calculs sur la base des relevés de compteurs énergie de la consommation effective,
- un bilan des objectifs fixés lors de la première visite,
- une orientation vers les partenaires en charge de programmes d'amélioration de l'habitat, quels qu'ils soient, si les problèmes thermiques relèvent du bâti et non de l'usage,
- la signature de la fin du contrat accompagnement,

### **Paiement de l'aide**

L'opérateur est financé au regard du nombre de mesures exercées. Le nombre de mesures est plafonnée sur une année civile.

L'opérateur doit fournir un bilan individuel des situations rencontrées, mais il doit également fournir un bilan annuel de son activité globale, relatant notamment les problématiques, comme les analyses positives, qu'il a repéré dans le cadre de son intervention.

### **Fréquences / règles de cumul**

Une mesure pourra être sollicitée seule, en lieu et place d'une aide financière, mais aussi en complément d'une demande d'aide financière au Fonds de Solidarité pour le Logement Énergie.

### **Constitution du dossier**

Le travailleur social complète une demande de FSL maintien énergie (annexe4B) et coche sur la première page **AE (Accompagnement Énergétique)** et éventuellement aide financière électricité, gaz, fuel, bois, etc.

Le dossier est étudié en commission, s'il reçoit un avis favorable, c'est le Service Logement qui notifie au ménage l'accord de l'intervention à domicile de l'opérateur, et encourage la rencontre tripartite de la famille, du prescripteur et de l'opérateur.

### **Conditions spécifiques**

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement énergétique à domicile, si l'évaluation sociale en démontre la pertinence.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et l'opérateur au travers de conventions.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du bilan du FSL, et lors du Comité de Pilotage du PLALHPD.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

L'évaluation sociale fera état des précédents en matière de difficultés liées aux consommations d'énergie, de problèmes évoqués par les ménages sur le bâti, et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement énergétique.

**Nature de la Demande :****AIDE AUX SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE  
GESTION LOCATIVE (ASDGL)**

(Anciennement appelée AML)

**Objet de l'aide :**

Il s'agit de soutenir la mobilisation de logements dans le parc privé ou public par les associations habilitées ou, les CCAS / CIAS, en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PLALHPD, c'est-à-dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

**Nature de l'aide :**

L'association ou le CIAS prend à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engage à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

**Paiement de l'aide**

Il s'agit d'une aide forfaitaire ponctuelle par logement, soumise aux termes d'une convention, qui est revue annuellement.  
L'aide est octroyée en deux temps, et le solde n'est versé que sur production par la structure, du bilan annuel d'occupation.

**Fréquences / règles de cumul**

Cette aide est cumulable avec la mise en place d'une ASLL.

**Constitution du dossier**

Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion par le logement et le Centre Intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Cœur-de-Lozère

**Conditions spécifiques**

Le logement doit correspondre aux normes de décence en vigueur.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

# ANNEXES





**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Lien social : Autorisation d'expérimenter le Service Public de l'Insertion**

*Dossier suivi par Lien social - Insertion*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°202 intitulé "Lien social : Autorisation d'expérimenter le Service Public de l'Insertion " en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que fort d'un partenariat établi localement, le Département a développé les clauses d'insertion en internalisant les missions de facilitateur des clauses sociales et vient de s'engager avec ses partenaires dans une politique ambitieuse en faveur de l'emploi et de l'insertion au travers de son dispositif « Loz'Emploi ».

### **ARTICLE 2**

Donne, afin de poursuivre cette dynamique, un avis favorable pour que le Département s'engage dans la mise en place d'une expérimentation en faveur d'un Service Public de l'Insertion destiné à :

- contribuer aux objectifs nationaux de « l'emploi d'abord »,
- garantir le suivi des parcours en continu,
- mesurer l'efficacité des politiques conduites en faveur de l'insertion.

### **ARTICLE 3**

Précise que dix candidats seront retenus au niveau national pour la période 2020-2021 et pourront bénéficier d'une enveloppe totale de 5 M€ sur 2 ans.

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_317 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°202 "Lien social : Autorisation d'expérimenter le Service Public de l'Insertion ".**

Le Département de la Lozère, de part ses singularités et sa taille humaine, dispose d'atouts majeurs lui permettant de s'engager dans des projets innovants et des expérimentations nationales.

Le portage d'une MAIA départementale dès 2013, l'engagement dans la démarche Agile en 2014, la mise en place de la Maison Départementale de l'Autonomie en 2016, sont autant d'illustrations démontrant que le Conseil départemental de la Lozère a été un des pionniers dans la mise en place des politiques sociales ces dernières années.

La proximité des acteurs (associations, collectivités, opérateurs, etc), les capacités de coopération développées au quotidien, font de ce territoire un territoire de projet, et d'expérimentation.

Confronté comme d'autres territoires ruraux à des enjeux d'attractivité et de mobilité, et soucieux de ne laisser personne dans une situation d'isolement ou d'exclusion, le Conseil départemental fait de l'emploi et de l'insertion les axes forts de son Schéma Départemental Unique des Solidarités.

Fort d'un partenariat établi localement, le Département a développé les clauses d'insertion en internalisant les missions de facilitateur des clauses sociales et vient de s'engager avec ses partenaires dans une politique ambitieuse en faveur de l'emploi et de l'insertion au travers de son dispositif « Loz'Emploi ».

Cette action phare de politique locale est d'ailleurs instruite dans le contrat Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, signé le 4 juillet 2019 en Lozère avec les services de l'État.

Dispositif de coordination, Loz'emploi vise, sans substituer aux missions propres à chacun, à rapprocher les entreprises des acteurs de l'emploi et de l'insertion et de la formation. Destiné prioritairement à l'insertion des publics bénéficiaires du RSA, il s'adresse également à l'ensemble des demandeurs d'emploi. Cette politique conforte les politiques engagées depuis plusieurs années en Lozère en faveur de l'attractivité du territoire tant par le Département que par d'autres acteurs, à l'image des services de l'État au travers notamment du dispositif Emile qui sera déployé en Lozère dès 2019.

Ainsi, poursuivant cette dynamique et souhaitant se doter de tous les leviers d'action, je vous propose que le Conseil départemental s'engage dans la mise en place de l'expérimentation en faveur d'un Service Public de l'Insertion, pour :

- contribuer aux objectifs nationaux de « l'emploi d'abord »,
- garantir le suivi des parcours en continu,
- mesurer l'efficacité des politiques conduites en faveur de l'insertion.

10 candidats seront retenus au niveau national pour la période 2020-2021, afin de bénéficier d'une enveloppe de 5 M€.

Ainsi, le Département a déposé le 15 novembre dernier sa candidature pour mettre en place le Service Public de l'Insertion, celle-ci vise à travailler avec l'ensemble des acteurs, de manière opérationnelle et coordonnée, en lien avec les actions prévues au sein de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

Si vous en êtes favorable, je vous propose de m'autoriser à expérimenter le service public de l'insertion et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Enfance-famille : Contrat local de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles**

*Dossier suivi par Enfance Famille - Enfance offre accueil*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

VU la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°203 intitulé "Enfance-famille : Contrat local de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le lancement du premier plan de lutte contre les violences conjugales, en octobre 2018, et le Grenelle consacré à la lutte contre les violences conjugales du 3 septembre 2019 viennent affirmer la volonté politique dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

### **ARTICLE 2**

Prend acte que la déclinaison locale du Grenelle consacré à la lutte contre les violences conjugales a été organisée, le 11 septembre 2019, par la Préfète de Lozère étant précisé que pour la Lozère, en 2018, les victimes majeures sont très majoritairement des femmes (76 au total) parmi les 102 procédures qui ont été diligentées pour des violences intrafamiliales.

### **ARTICLE 3**

Donne un avis favorable au contrat local de Mobilisation de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui vient compléter les démarches conventionnelles en cours au niveau local, et s'articule autour d'un certain nombre d'axes, déclinés en fiches « actions » opérationnelles, dans le domaine de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes.

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de ce contrat, selon le modèle joint, et ses avenants éventuels ultérieurs sachant qu'il fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle des actions, assurés par le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) présidé par la Préfète de la Lozère et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_318 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°203 "Enfance-famille : Contrat local de mobilisation et de coordination contre les violences sexistes et sexuelles".**

Élément de contexte national :

L'État déploie depuis plusieurs années une volonté politique forte afin d'éradiquer les violences conjugales, sexistes et sexuelles dont la fréquence et la gravité persistent.

Dans son dernier rapport, divulgué en juillet dernier, la Délégation d'aide aux victimes (DAV) a rendu publics les chiffres des homicides au sein du couple de l'année 2018.

Pour l'année dernière, ce bilan s'établit ainsi à 149 homicides, dont 121 femmes et 28 hommes (contre 151 en 2017 et 157 en 2016).

A ces 149 victimes, s'ajoutent également 21 enfants tués dans le cadre de ces morts violentes au sein du couple.

Pour lutter contre ce fléau, l'arsenal juridique contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles s'est considérablement renforcé.

La loi du 4 avril 2006 élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs et à de nouvelles infractions, consacre au plan pénal l'éviction du conjoint violent du domicile du couple, reconnaît le viol entre époux. Elle introduit aussi la notion de respect dans les obligations du mariage et comporte des dispositions permettant de mieux lutter et prévenir les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines.

La loi du 20 novembre 2007 donne la possibilité à l'autorité administrative de renouveler la carte de séjour temporaire, si la personne ne remplit pas la condition de communauté de vie en raison de violences conjugales subies de la part du conjoint.

La loi du 9 juillet 2010 crée l'ordonnance de protection des victimes de violences qui permet au juge aux affaires familiales de statuer en urgence ainsi qu'un délit de violences psychologiques.

La loi du 5 août 2013 dite « DDAI » adapte le droit pénal aux obligations de la Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La loi du 4 août 2014 renforce l'ordonnance de protection, limite strictement la médiation pénale en cas de violences au sein du couple, pose le cadre de l'attribution du téléphone grave danger, ou bien encore prévoit la gratuité des titres de séjour accordés aux victimes.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté fait du sexisme une circonstance aggravante des crimes et des délits, inscrit les femmes menacées de mariages forcés parmi la liste des publics prioritaires pour l'obtention d'un logement social.

La loi du 3 août 2018 renforce la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, a complété l'arsenal législatif par des dispositions allongeant notamment les peines pour les violences commises en présence de mineurs.

Le lancement du premier plan de lutte contre les violences conjugales en octobre 2018 et le Grenelle consacré à la lutte contre les violences conjugales le 3 septembre 2019 dont l'objectif est de **prendre des engagements concrets et collectifs** visant à lutter toujours plus efficacement contre les violences conjugales viennent affirmer à nouveau la volonté politique dans cette thématique majeure dans un esprit de remobilisation autour de cette grande cause nationale.

### Élément de contexte départemental :

Pour le département de la Lozère et au titre de l'année 2018, 102 procédures ont été diligentées pour des violences intrafamiliales (VIF). Les victimes majeures sont très majoritairement des femmes (76 au total).

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés. Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de réitération des actes à l'âge adulte.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fondent notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.

Le 11 septembre 2019 la déclinaison locale du Grenelle consacré à la lutte contre les violences conjugales a été organisée par Madame la Préfète de Lozère.

C'est donc dans sa continuité qu'il est proposé la signature du contrat local de Mobilisation de lutte contre les violences sexistes et sexuelles qui vient compléter les démarches conventionnelles en cours au niveau local :

- le plan départemental relatif à l'égalité hommes femmes adopté le 17 juillet 2013 ;
- la convention départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes du 17 juillet 2013 ;
- la convention relative à la mise en place du « coupon VIF » en date du 1er décembre 2013 ;
- la convention locale relative au traitement des violences conjugales du 03 juillet 2014 ;
- la convention relative à la mise à l'abri des personnes victimes de violences intrafamiliales en Lozère en date du 3 mai 2019 ;
- le schéma départemental d'aide aux victimes élaboré en juin 2019.

L'objectif de ce contrat est la mise en œuvre d'actions opérationnelles issues du diagnostic territorial présenté lors du Grenelle local consacré à la lutte contre les violences conjugales, il s'inscrit donc dans le cadre du plan de lutte contre les violences conjugales lancé en octobre 2018 et le grenelle national.

Les partenaires cosignataires du contrat s'engagent collectivement, par la signature et la mise en œuvre de ce dernier, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Dans ce cadre, ils s'engagent plus particulièrement à s'organiser en un réseau favorisant le repérage précoce des victimes de violences sexistes et sexuelles, dont les violences conjugales, et à poursuivre un programme partenarial d'actions visant à optimiser l'accompagnement de ce public et de son entourage.

Les parties au contrat s'engagent à renforcer la coordination des acteurs et professionnels, en vue de favoriser une réponse de proximité au plus près des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Les signataires favoriseront la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles par la mobilisation de dispositifs adéquats. Dans ce cadre, le contrat local de mobilisation s'articule autour d'un certain nombre d'axes dans le domaine de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes déclinés en fiches « actions » opérationnelles :

**AXE 1 – Prévenir et Identifier**

- Fiche 1.1. Éduquer les adultes de demain à l'égalité et au respect
- Fiche 1.2. Améliorer le repérage et la qualification des faits par le corps médical
- Fiche 1.3. Améliorer la détection des situations et favoriser la prise de parole des victimes
- Fiche 1.4. Consolider un réseau de référents
- Fiche 1.5. Améliorer la sensibilisation du public
- Fiche 1.6. Promouvoir la responsabilité citoyenne

**AXE 2 – Prendre en charge**

- Fiche 2.1. Soutenir et accompagner vers le dépôt de plainte
- Fiche 2.2. Renforcer l'expertise des policiers et des gendarmes dans la prise en charge des victimes de violence conjugale
- Fiche 2.3. Améliorer la coordination des dispositifs opérationnels

**AXE 3 – Protéger et accompagner**

- Fiche 3.1. Offrir des solutions adaptées de mise à l'abri
- Fiche 3.2. Offrir des conditions adaptées et sécurisées à la remise des enfants entre les parents
- Fiche 3.3. Faciliter l'accès et le maintien dans le logement
- Fiche 3.4. Investir l'accompagnement des auteurs

Enfin, cette contractualisation permet d'inscrire ce partenariat dans une démarche d'amélioration continue. Dans ce cadre, le contrat fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle des actions, assurés par le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) présidé par la Préfète de la Lozère et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Le contrat local de mobilisation de lutte contre les violences sexistes et sexuelles n'implique pas de financement dédié pour le Conseil Départemental. Il convient toutefois de souligner que le Département de la Lozère a attribué en 2019 diverses subventions pour un montant total de 53 900 € au titre de la Solidarité Sociale en soutenant les différentes associations intervenant dans ce domaine (MFPF, CIDFF, La Traverse).

Je sou mets à votre examen pour décision, le contrat de mobilisation et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser à signer ce contrat, selon le modèle joint et ses avenants éventuels ultérieurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

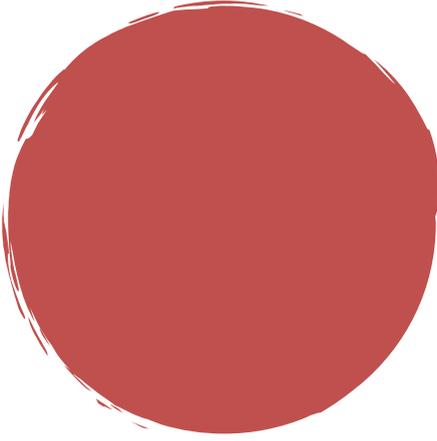
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Délégation départementale au droit  
des femmes et à l'égalité

# CONTRAT LOCAL DE MOBILISATION ET DE COORDINATION CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

---

- Novembre 2019 -



\*\*\*

*La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constitue un fléau, que cela soit dans la sphère privée ou publique.*

*Aujourd'hui en France 1 femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon et pas moins de 225 000 femmes sont annuellement victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, ce qui constitue un motif majeur de saisine des forces de sécurité en zone urbaine comme en zone rurale.*

*Pour le département de la Lozère et au titre de l'année 2018, 102 procédures ont été diligentées pour des violences intrafamiliales (VIF). Les victimes majeures sont très majoritairement des femmes (76 au total).*

*Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés. Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de réitération des actes à l'âge adulte.*

*Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fondent notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.*

*Elles appellent un engagement sans relâche des pouvoirs publics et de l'ensemble des acteurs de la prévention qui participent à cette politique, notamment les établissements et professionnels de la santé et du soin ainsi que les associations mobilisées pour l'information et l'accompagnement des femmes, qui agissent quotidiennement avec détermination pour les faire reculer et mieux en protéger les victimes. Néanmoins, et malgré les avancées notables de ces dernières décennies, les violences demeurent massives et encore insuffisamment repérées.*

*C'est donc dans un esprit de remobilisation autour de cette grande cause nationale que le Premier ministre a lancé, le 3 septembre 2019, le Grenelle de la lutte contre les violences conjugales permettant d'engager, autour des ministres concernés, de l'ensemble des acteurs de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales, ainsi que des proches des victimes, un travail de concertation qui doit aboutir prochainement à la présentation d'un plan stratégique national.*

*Cette démarche est déclinée, au plan local, par des actions concrètes et efficaces visant à organiser de manière coordonnée et opérationnelle une réponse au plus près des besoins des victimes et contribuer à éradiquer ce fléau.*

\*\*\*

**Vu les engagements européens et internationaux pris en faveur de la lutte contre ces violences, en particulier :**

- La résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et la résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 en France ;

**Vu la législation en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, notamment :**

- La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**Vu les politiques publiques résolument engagées pour la prévention et la lutte contre ces violences, et en particulier :**

- Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017 ;
- Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018 ;
- Le 5<sup>ème</sup> plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes ;
- La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017) intégrant les travaux sur les retours d'expérience dans sa mise en œuvre et la préparation de la prochaine stratégie, déclinée sur les territoires par les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dont le programme d'actions prévoit notamment l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes ;
- La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 du 7 février 2013 ;

**Considérant les démarches conventionnelles mobilisées sur le plan local, notamment :**

- Le plan départemental relatif à l'égalité hommes femmes adopté le 17 juillet 2013 ;
- La convention départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes du 17 juillet 2013 ;
- La convention relative à la mise en place du « coupon VIF » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- La convention locale relative au traitement des violences conjugales du 03 juillet 2014 ;
- La convention relative à la mise à l'abri des personnes victimes de violences intrafamiliales en Lozère en date du 3 mai 2019 ;
- Le schéma départemental d'aide aux victimes élaboré en juin 2019 ;

Considérant la pertinence de décliner opérationnellement les engagements pris au niveau national en matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sur les territoires,

Considérant l'opportunité d'assurer un partage d'informations entre les services de l'état, les forces de l'ordre, le parquet, les acteurs du champ sanitaire et social ainsi que les élus locaux afin de repérer le plus en amont possible les femmes victimes de violences au sein du couple et améliorer leur prise en charge,

Dans la perspective de renforcer cette action partenariale au niveau infra départemental et tendre de vers un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins de ces victimes ;

## **Il est décidé ce qui suit**

Les partenaires cosignataires du présent contrat s'engagent collectivement, par la signature et la mise en œuvre de ce dernier, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Dans ce cadre, ils s'engagent plus particulièrement à s'organiser en un réseau favorisant le repérage précoce des victimes de violences sexistes et sexuelles, dont les violences conjugales, et à poursuivre un programme partenarial d'actions visant à optimiser l'accompagnement de ce public et de son entourage.

Ce contrat se traduit par les engagements suivants :

### **1. Renforcer la coordination des acteurs et professionnels, en vue de favoriser une réponse de proximité au plus près des victimes de violences sexistes et sexuelles.**

Cet engagement se traduira notamment par :

- La formalisation des rôles et des missions de chaque institution signataire, dans la perspective d'assurer une couverture et un maillage opérationnel de l'ensemble du territoire départemental ;
- La création, au travers de l'identification et de la formation de référents au sein de chaque structure, d'un véritable réseau pluridisciplinaire de professionnels impliqués dans la prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- L'élaboration de parcours associant, selon des procédures et des circuits coordonnés, les acteurs des champs sanitaire, judiciaire et social afin d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes ;
- L'adoption de procédures de partage d'informations à caractère confidentiel entre les différents professionnels, dans le respect des pratiques professionnelles et déontologiques de chacun.

## 2. Favoriser la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles par la mobilisation de dispositifs adéquats

Afin d'améliorer le repérage, l'orientation et, sous réserve de leur accord et des exigences légales relatives à la levée du secret professionnel, le signalement des victimes et leur suivi, les signataires s'engagent à mettre en œuvre un programme opérationnel d'actions structuré autour de 3 axes majeurs qui sont :

**AXE 1 : Prévenir et identifier**

**AXE 2 : Prendre en charge**

**AXE 3 : Protéger et accompagner**

Plus largement, les signataires se donnent collectivement pour objectifs, selon leurs domaines de compétences respectifs :

- D'améliorer la connaissance du phénomène des violences dans le département ;
- De développer la sensibilisation et la communication auprès du grand public sur les violences sexistes et sexuelles, notamment auprès des scolaires afin de développer la prévention des violences, le plus précocement possible ;
- De faire connaître les dispositifs d'information et de prise en charge existants en direction des victimes de violences sexistes et sexuelles, aux niveaux national et départemental.

L'utilisation et la diffusion d'outils de communication permettront de recenser les adresses utiles et les démarches à suivre au niveau du territoire.

Les référents locaux pourront, autant que de besoin, s'appuyer sur la Délégation aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

## 3. Inscrire le partenariat dans une démarche d'amélioration continue

Ce contrat fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle des actions, assuré par le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) présidé par la Préfète de la Lozère et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Fait à Mende le

<p>La Préfète de la Lozère</p> <p>Christine WILS MOREL</p>	<p>La Directrice Départementale de la Sécurité Publique</p> <p>Brigitte MARIN</p>
<p>Le Procureur de la République</p> <p>Xavier SICOT</p>	<p>Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale</p> <p>Philippe TRINCKEL</p>
<p>Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale</p> <p>Pascal CLEMENT</p>	<p>Pour la Présidente du Conseil Départemental Par délégation</p> <p>Francis COURTES</p>
<p>Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles 48</p> <p>Christine CHAPELLE</p>	<p>Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé</p> <p>Alain BARTHELEMY</p>



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Commission Permanente

### Séance du 20 décembre 2019

---

#### Commission : Culture, sports et patrimoine

**Objet : Lecture publique : Reconduction du Contrat Territoire Lecture avec l'État-DRAC Occitanie visant à faire émerger le Département au dispositif du Contrat Départemental Lecture-Itinérance**

*Dossier suivi par Education et Culture - Médiathèque départementale*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

#### Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU l'article L 3212-3 et L 3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° CG\_09\_4212 du 18 décembre 2009 approuvant la réglementation intérieure de la Bibliothèque Départementale de prêt et d'utilisation de ses services ;

VU la délibération n°CD\_15\_1059 du 18 décembre 2015 approuvant le contrat Territoire-Lecture avec l'État ;

VU la délibération n° CP\_16\_309 en date du 16 décembre 2016, approuvant un avenant au contrat Territoire-Lecture Lozère avec l'État ;

VU la délibération n°CP\_17\_344 du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération n° CP\_18\_232 du 24 septembre 2018 approuvant la convention de recrutement d'un responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques intégrée dans le CTL et son avenant financier ;

VU la délibération n°CP\_19\_049 du 8 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°400 intitulé "Lecture publique : Reconstitution du Contrat Territoire Lecture avec l'État-DRAC Occitanie visant à faire émerger le Département au dispositif du Contrat Départemental Lecture-Itinérance" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que :

- le Département a conclu en 2015, un Contrat Territoire-Lecture afin de conforter les actions de diffusion du livre et de la lecture, via les services de la Médiathèque départementale à l'ensemble du réseau de lecture publique du département.
- une convention pour le recrutement d'un responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques de lecture publique a été signée en 2018 pour une période de 3 ans, afin de soutenir la structuration du réseau des bibliothèques de lecture publique du Département et de développer ses actions auprès des publics prioritaires.

### **ARTICLE 2**

Approuve les contrats à intervenir avec l'État, à savoir :

- le renouvellement du Contrat Territoire-Lecture pour une période de 2 ans (2020 et 2021) ;
- le Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI), soutenant un programme d'actions culturelles à l'échelle du territoire pour une période de trois ans : 2019, 2020 et 2021 ;
- la constitution du Comité de Pilotage et du Comité Technique tels que proposés dans le projet ci-annexé,
- les programmes des interventions inscrites dans le cadre du CDLI et pour lesquelles l'État et le Département apportent leur soutien
- les budgets prévisionnels de ces actions :

Années CDLI	Budget Prévisionnel des actions	Contribution de l'État	Budget départemental engagé sur ces actions
2019 :	42 200 €	20 000 €	22 200 €
2020 :	42 200 €	20 000 €	22 200 €
2021 :	42 200 €	20 000 €	22 200 €

**ARTICLE 3**

Autorise la signature des contrats ci-annexés, à intervenir avec l'État, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que les budgets prévisionnels.

**ARTICLE 4**

Sollicite :

- le cofinancement 2020 de l'État-DRAC Occitanie, pour un montant de 13 962,72 €, correspondant à la somme précisée dans l'avenant financier de la convention de recrutement de la coordinatrice du réseau des bibliothèques.
- le soutien de l'État, dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance, à hauteur de 20 000,00 €.

**ARTICLE 5**

Autorise toute demande de subvention pouvant soutenir ces actions.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_319 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°400 "Lecture publique : Reconduction du Contrat Territoire Lecture avec l'État-DRAC Occitanie visant à faire émerger le Département au dispositif du Contrat Départemental Lecture-Itinérance".**

En 2015 a été signé avec l'État-DRAC Occitanie un Contrat territoire-lecture qui a permis d'obtenir le soutien financier de l'État, afin de conforter les actions de diffusion du livre et de la lecture via les services de la Médiathèque départementale à l'ensemble du réseau de lecture publique du département.

Ce territoire rural est pour la DRAC Occitanie prioritaire car il présente encore des zones qui manquent d'équipement de proximité. Peu de communautés de communes ayant choisi la compétence « réseau de lecture publique » ou « équipements d'intérêt communautaire », il y a également peu de collectivités ayant mobilisé la Dotation générale de décentralisation, concours particulier des bibliothèques, pour construire de nouvelles médiathèques (aucun projet d'envergure n'a été subventionné par la DRAC depuis 2004).

Pour faire émerger des projets d'équipement, il a donc semblé urgent que la Médiathèque départementale ait les moyens humains d'assurer un accompagnement du réseau afin de le structurer et d'apporter l'ingénierie nécessaire pour que les collectivités s'emparent d'une stratégie de développement du livre et de la lecture et puissent proposer de nouveaux projets d'équipement de services publics culturels de proximité. C'est une des nouvelles missions des bibliothèques départementales.

Dans ce cadre, une convention pour le recrutement d'un Responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques de lecture publique a été signée le 25 septembre 2018 pour une période de 3 ans. Elle a pour objet de soutenir la structuration du réseau des bibliothèques de lecture publique du Département et de développer ses actions auprès des publics prioritaires.

## **1 – RAPPEL DU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE POUR LA PERIODE 2019-2021**

### **Les objectifs du contrat sont les suivants :**

Considérant la volonté de l'État (Ministère de la Culture) :

- de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'aménagement du territoire et d'accès égalitaire des publics à une offre culturelle de qualité ;
- de favoriser d'une manière générale en région Occitanie le portage d'une politique du livre par les Départements, en complément et prolongement de la compétence de lecture publique exercée par les Médiathèques et Bibliothèques départementales.

Considérant la volonté du Département de la Lozère :

- de soutenir le développement du livre et de la lecture tel que décrit dans son schéma de lecture publique (PDDLDP voté par le Conseil départemental, le 22 décembre 2017), en s'appuyant en particulier sur sa Médiathèque départementale ;
- d'aider à la structuration du réseau de lecture publique du département
- de promouvoir la citoyenneté et le lien social grâce à des équipements culturels de qualité et résolument tournés vers les nouvelles technologies et les nouveaux médias.

## Délibération n°CP\_19\_319

Considérant les résultats obtenus durant l'exercice du Contrat territoire-lecture 2016-2018, et ceux de 2019, il nous est proposé de valider la deuxième tranche du Contrat Territoire-Lecture pour l'année 2020 et de valider la troisième année de la convention de recrutement d'une coordinatrice de réseau annexée au présent contrat. Les **contributions financières** des signataires vous sont rappelées ci-dessous :

### **Responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques de lecture publique (2019-2021). - Catégorie B**

	Conseil départemental de la Lozère	État – DRAC
1ère année (01/11/2018-31/12/2018)	50 %	50 %
2ème année (2019)	50 %	50 %
3ème année (2020)	60 %	40 %
4ème année (01/01/2021- 30/10/2021)	70%	30 %

Le poste d'assistant de conservation est cofinancé par l'État, le Conseil départemental  
 Coût prévisionnel annuel du poste.....**34 906,80 €** (coût moyen du grade)  
 Coût annuel : assistant de conservation - hors régime indemnitaire  
 Coût du 01/11/2018 au 31/10/2021.....**104 740,44 €**  
 Conseil départemental sur le chapitre 012.....**61 688,68 €**  
 DRAC sur le programme 224-02.....**43 051,76 €**

Annexe financière indicative ne prenant pas en compte les éventuelles réactualisations de l'indice brut. Tous ces montants sont basés sur un traitement brut moyen du grade.

	Conseil départemental de la Lozère	Etat- DRAC
1/11/2018 au 31/12/2018	2 908,90 €	2 908,90 €
1/01/2019 au 31/12/2019	17 453,40 €	17 453,40 €
1/01/2020 au 31/12/2020	20 944,08 €	13 962,72 €
01/01/2021 au 30/10/2021	20 362,30 €	8 726,70 €

Ainsi pour la troisième année 2020, le taux de participation étant de 60 % pour le Département et 40 % pour l'État du coût annuel du poste qui s'élève à 34 906,80 €, le cofinancement sera le suivant :

Période	Conseil départemental de la Lozère	État- DRAC
1/01/2020 au 31/12/2020	20 944,08 €	13 962,72 €

De plus, le recrutement d'une coordinatrice de réseau constituant le **seul axe de ce Contrat Territoire-Lecture**, le texte est complété par un **Contrat départemental lecture-itinérance** soutenant un programme d'actions culturelles à l'échelle du territoire pour une période de trois ans (2019-2021).

## **2 - LE CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE LECTURE-ITINÉRANTE (CDLI)**

La présente convention vise à faire émerger le Département de la Lozère au dispositif des contrats départementaux Lecture Itinérance mis en place par le ministère de la Culture afin de lutter contre les inégalités territoriales dans l'accès au livre et à la lecture. A travers ce contrat, la Médiathèque départementale de Lozère s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien de l'État, un certain nombre d'actions pour réaliser les principaux objectifs du CDLI.

Ce dispositif repose sur un cofinancement entre la Direction régionale des Affaires culturelles et la collectivité intéressée ainsi que sur une méthodologie intégrant un diagnostic de territoire, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

### **2.1 - Les objectifs assignés sont les suivants :**

Le CDLI a pour objectif de développer les actions culturelles innovantes, concertées et itinérantes au sein du département, d'accompagner des projets pluriannuels, dans les milieux ruraux :

- Développer une offre culturelle d'animations partagées,
- Développer les partenariats locaux,
- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- Sensibiliser tous les publics au livre et plus spécifiquement les bébés, les très jeunes enfants et les publics empêchés,
- Favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance,
- Valoriser la littérature sous toutes ses formes,
- Faire le lien avec les pratiques artistiques et les diverses actions culturelles.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens pour la promotion de la lecture publique, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

### **2.2 - Axes stratégiques :**

Trois grands axes schématisent ces objectifs :

- Poursuivre l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développer des bibliothèques troisième lieu (tiers lieu) ;
- Intégrer des ressources numériques à notre desserte documentaire ;
- Développer une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

### 2.3 - Territoires cibles :

Le Département par l'intervention de sa Médiathèque Départementale s'appuie sur les structures relais de son réseau et surtout sur les bibliothèques de niveau 1 ou 2 ou 3 pour desservir la majorité du territoire.

### 2.4 - Les actions :

#### - Information et formations

- **Une offre de formation continue** : le Département contribue à la formation des bibliothécaires du réseau par la mise en œuvre d'un programme de formation annuel.

L'offre de formation peut être complétée par une collaboration avec le service de formation du Département et le Centre de Formation aux Carrières des Bibliothèques (Médiad'Oc) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

- **Une offre de formation de base** : le Département dans le cadre de la professionnalisation des salariés ou des bénévoles du réseau propose dans son programme annuel une formation de base nécessaire au classement des bibliothèques.

L'offre de formation de base peut également être complétée par la formation ABF d'auxiliaires de bibliothèque (pour un agent bibliothécaire du territoire / par année).

#### - Animations :

- **Aide à la mise en place d'une offre culturelle d'animations partagées** avec un programme annuel de rencontres et d'échanges autour de la littérature et de la culture scientifique tel que défini par la MDL au travers de Lectures itinérantes :

- Animations :

- Printemps des poètes,
- Mois du Film documentaire,
- Caravane des Libertés en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement,
- Petits passages en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement et les Scènes Croisées,
- Festivals et actions hors les murs,
- Ateliers de pratiques artistiques,
- Itinérances numériques en partenariat avec Num'n Coop et Euterpe Consulting.

#### - Actions en direction des tout-petits :

- Poursuite des actions du dispositif national Premières pages :

Dépôt d'un dossier de labellisation et de financement, du projet auprès du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture. Développement de séances de lecture dans les crèches, PMI et autres structures de petite enfance.

- Animations pour les tout-petits et leurs accompagnants proposées par différents prestataires :
  - Interventions de Magali Allié intégrant différents supports (Association « Un fil à la Page »),
  - Interventions via des lectures théâtralisées de Brigitte Beaury (Association « Les MotsDits »),
  - Interventions via des ateliers parents/enfants (Association « Contelicot »),
  - Interventions de Claire-Lise Chapelle autour de la ludothèque (Avanta'jeux)
  - Autres formes d'interventions proposées par d'autres prestataires à définir (musicothérapeute, ... )

Toutes ces opérations réalisées sur l'ensemble du territoire bénéficieront d'une offre d'accompagnement de **communication** essentielle à la réalisation actions avec les moyens suivants :

- programmes papier et numérique
- affiches papier et numérique
- mailing
- portails : MDL, culturel du Département, des partenaires
- réseaux sociaux

Des indicateurs d'**évaluation** et **bilans** de réalisation seront également proposés et mis en place pour l'ensemble de ces actions :

- nombre de partenaires sollicités
- nombre de bibliothèques touchées
- nombre de personnes touchées
- nombre d'actions réalisées
- bilan qualitatif établi après les prestations.

### - **Actions en direction des publics éloignés ou empêchés :**

- Développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende :

Développement de la contribution des services de la MDL auprès du centre pénitentiaire (dépôt de livres). Dans le cadre de la convention de partenariat pour le développement du livre et de la lecture auprès des personnes placées sous main de justice, le Département a pris l'engagement d'assurer un rôle de conseil technique pour l'aménagement, la gestion, la politique d'acquisition du lieu de lecture dépendant de l'administration pénitentiaire et par le prêt d'ouvrages par l'intermédiaire de la MDL. Dans le cadre du développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende, la DRAC, dans le cadre du CDLI, apportera un concours financier pour l'achat de documents destinés à la maison d'arrêt de Mende.

## 2.5 - Financement

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus, les signataires s'engagent à cofinancer le programme d'action découlant du présent contrat.

- L'Etat (DRAC) verse une subvention forfaitaire de 20 000 € par an sur trois ans (2019, 2020 et 2021) pour la mise en œuvre des interventions conduites dans le cadre du présent contrat ;
- Le Conseil départemental s'engage à verser 22 200 € par an sur trois ans (2019-2021) pour les actions de formation et d'animation du réseau.

Le Contrat et les contributions financières sur les actions 2019-2020 et 2021 sont présentés dans l'annexe.

## 2.6 – Suivi et coordination :

### La coordination :

La Directrice de la MDL est désignée comme Cheffe de projet. En tant que tel, la cheffe de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. La cheffe de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, La cheffe de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

**Le comité de pilotage** se réunit au moins une fois par an pour valider les propositions du comité technique qui lui propose les actions de l'année à venir. Il est composé ainsi :

du Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie ou son représentant, Monsieur Matthieu Desachy, Conseiller Livre et lecture, la Présidente du Conseil départemental de la Lozère ou son représentant, Monsieur Jean-Claude Moulin, Vice-Président et Président de la commission Culture Sport et Patrimoine, Madame Sophie Malige, Vice-Présidente de la commission Culture, Sports et Patrimoine, Monsieur Thierry Blaclard, Directeur Général des Services, Madame Isabelle Darnas, responsable de la Direction du Développement Éducatif et Culturel, Madame Marlène Tufféry, Cheffe de projet, Directrice de la Médiathèque Départementale de Lozère.

**Le comité technique** se réunit régulièrement au cours de l'année pour suivre les projets, les évaluer et faire des propositions d'actions à venir. Il est composé des personnels en charge de l'action culturelle à la Médiathèque Départementale de Lozère, des bibliothécaires du réseau concernés, des professionnels impliqués dans le programme d'action culturelle.

## 2.7 : Évaluation de l'exécution du présent contrat

Les parties conviennent d'évaluer la mise en place des programmes d'actions annuels sur le fondement des bilans transmis chaque année par le Département de la Lozère.

Elles s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

## 2.8 -Durée du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI)

Le présent CDLI est signé pour les années : 2019-2021, Il a pris effet à la date de signature du contrat et sera valide jusqu'au 31 décembre 2021.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande :

- d'approuver dans le Contrat Territoire-Lecture correspondant le soutien du contrat de recrutement d'un Responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques de lecture publique (2019-2021)
- d'approuver le comité de Pilotage et comité Technique tels que proposés dans le projet ci-annexé ;
- de valider les programmes des interventions inscrites dans le cadre du CDLI et pour lesquelles l'État et le Département apportent leur soutien, joints en annexe ;
- de m'autoriser ou mon représentant à signer dans le cadre du « Contrat Territoire-Lecture » avec l'État, le « Contrat Départemental Lecture Itinérance », toutes les pièces administratives et avenants éventuels ainsi que les budgets prévisionnels pour 2020 répartis comme suit :

Années CDLI	Budget Prévisionnel des actions	Contribution de l'Etat	Budget départemental engagé sur ces actions
2020 :	42 200 €	20 000 €	22 200 €

- d'effectuer toute demande de subvention pouvant soutenir ces actions et le cas échéant les avenants financiers correspondants ;
- de solliciter le cofinancement 2020 de l'État-DRAC Occitanie, pour un montant de 13 962,72 €, correspondant à la somme indiquée dans l'avenant financier de la convention de recrutement de la coordinatrice du réseau des bibliothèques.



**Contrat Territoire-Lecture  
2019-2021  
DRAC Occitanie- Département de la Lozère**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 19\_049 du Conseil Départemental en date du 08/04/19 autorisant la Présidente à signer le présent contrat et à effectuer toute demande de subvention pouvant soutenir ces actions,

*Entre*

L'État – Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la Culture,  
Représenté par Madame Christine Wils-Morel, la Préfète du département de la Lozère

*Et*

Le Conseil Départemental de Lozère  
Représenté par Madame Sophie Pantel, sa Présidente

**Préambule :**

Considérant la volonté de l'État (Ministère de la Culture) :

- de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'aménagement du territoire et d'accès égalitaire des publics à une offre culturelle de qualité,

- de favoriser d'une manière générale en région Occitanie le portage d'une politique du livre par les Départements, en complément et prolongement de la compétence de lecture publique exercée par les Bibliothèques départementales.

Considérant la volonté du Département de la Lozère:

- de soutenir le développement du livre et de la lecture tel que décrit dans son schéma de lecture publique, en s'appuyant en particulier sur sa Médiathèque départementale,

- d'aider à la structuration du réseau de lecture publique du département,

- de promouvoir la citoyenneté et le lien social grâce à des équipements culturels de

qualité et résolument tournés vers les nouvelles technologies et les nouveaux médias.

Considérant les résultats obtenus durant l'exercice du Contrat territoire-lecture 2016-2018, relevés dans le rapport n°2018-B08 de l'Inspection générale des Bibliothèques de septembre 2018 ;

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Diagnostic**

Avec la loi NOTRe, la *lecture publique* devient une compétence partagée. Les Départements à travers leurs médiathèques et/ou bibliothèques départementales (MD-BD), dans leurs missions de développement de la lecture publique au plus proche des territoires, restent des éléments stratégiques visant à faire en sorte que l'ensemble de la population bénéficie du service des bibliothèques.

Le Département mène une politique départementale active en faveur de l'action culturelle dans le domaine de la « lecture publique » qu'il considère comme un des vecteurs essentiels du lien social, de la solidarité territoriale, assurant des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population et à l'accueil de nouveaux arrivants en garantissant l'accès à la lecture publique dans les plus petites communes.

Ayant comme objectif fondamental de favoriser le développement de la lecture publique sur tout le territoire, le Département, a approuvé, lors de la réunion du 22 décembre 2017 le plan départemental de développement de la lecture publique (PDDL) et les moyens pour les atteindre.

Ce plan structuré à travers les actions de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL), vise notamment à permettre un égal accès au livre et à la lecture à tous les publics de la Lozère.

Trois grands axes schématisent ces objectifs :

- Poursuivre l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développer des bibliothèques troisième lieu (tiers lieu) ;
- Intégrer des ressources numériques à notre desserte documentaire ;
- Développer une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

**Présentation du réseau départemental de la lecture publique (hors Mende) :**

- 66 bibliothèques
- 61 établissements scolaires (écoles et collèges)
- 7 maisons de retraite
- 2 crèches
- 5 établissements médico-sociaux
- 1 maison d'arrêt
- 1 centre d'accueil de loisirs

L'ensemble de ces structures sont considérées comme des relais pour l'offre de service de la Médiathèque Départementale de Lozère.

#### **- Un budget d'acquisition faible**

Alors que le budget moyen national s'élève à 2,8 € par habitant, le budget départemental consacré à l'acquisition de livres est inférieur avec 1,3 € par habitant. Il chute à 0,1 € par habitant dans les bibliothèques de niveau 4 et 5 et 32 bibliothèques sur 56 ayant répondu à l'enquête annuelle, n'ont eu aucun budget d'acquisition en 2014.

Les dépenses documentaires de la médiathèque représentaient 116 174 € en 2016. La moyenne pour les départements de même strate est de 136 277 €. Mais rapportée à la taille de la population, on peut constater qu'en 2016, la dépense documentaire par habitant de la Lozère (1,69 €) était supérieure à la moyenne constatée pour les départements de moins de 200 000 habitants (1,25 €). Le nombre de livres imprimés par habitant (1,3) est également proche de la moyenne de cette strate (1,4), qui ne prend pas en compte la population de Mende (commune supérieure à 10 000 habitants). Si l'on compare les données brutes de la strate en revanche, la comparaison met en évidence une relative faiblesse de la collection de livres imprimés (moyenne de la strate à 165 234 volumes, contre 91 664 volumes pour la médiathèque).

Le niveau d'investissement du département dans les dépenses documentaires de la médiathèque paraît donc satisfaisant, mais il ne permet pas à la médiathèque d'améliorer quantitativement son offre. De plus, le budget de la médiathèque a connu des variations parfois importantes selon les années (2012, 2014 et 2017 sont marquées par des baisses significatives de la capacité d'acquisition).

#### **- Des surfaces consacrées à la lecture publique insuffisantes**

La moyenne de départementale (6,9 m<sup>2</sup> pour 100 habitants) peut paraître conforme à la moyenne nationale (6,4 m<sup>2</sup>) mais c'est sans compter avec de nombreuses bibliothèques ne disposant pas de local spécifique (33 sur 56). La superficie prise en compte dans les statistiques est alors celle du local en général (mairie, école), ce qui cache le manque de superficie dédiée. De plus, dans de nombreuses bibliothèques inférieures à 100 m<sup>2</sup>, il est très difficile d'aménager différents espaces et d'accueillir les enfants scolarisés.

Le constat effectué en 2015 s'avère toujours d'actualité. Toutefois, certaines communes ou communautés de communes ont entrepris des programmes de construction, rénovation ou extension (Haut Allier, Barjac, Chanac, Le Malzieu, St Chély d'Apcher,...).

#### **- Un personnel spécialisé trop rare**

En Lozère, 20 salariés qualifiés sont employés (12 en 2015) pour 17 communes ou communautés de communes au lieu de 9 en 2015, 30 salariés non-qualifiés s'occupent, à temps partiel le plus souvent, des dépôts de 43 communes. Dans de nombreux dépôts, ce sont des employés de mairie ou des agents postaux qui se chargent de la gestion, purement matérielle, des livres.

**- Une participation très active des bénévoles en majorité formés**

Les Lozériens se dévouent pour leurs bibliothèques comme l'atteste le nombre important de bénévoles (133) dont 27 d'entre eux ont reçu une formation leur permettant d'accomplir des tâches de bibliothécaires à proprement parler.

**- Des heures d'ouverture qui restent trop faibles**

La moyenne départementale est de 10,77 heures d'ouverture hebdomadaire est inférieure à la moyenne nationale. Seules 10 bibliothèques ouvrent plus de 14,5 heures par semaine alors que 21 ouvrent 7,5 heures ou moins.

**- Des collections qui manquent de diversité**

Les fonds propres des bibliothèques, s'ils paraissent importants en nombre (4,1 livres par habitant, soit plus que la moyenne nationale), sont en réalité vieillissants comme le confirme le fait qu'on y trouve peu de fonds audiovisuels, en dehors des documents fournis par la Médiathèque Départementale de Lozère. Les dons, nombreux, sont souvent inadaptés aux goûts et aux usages des publics, en particulier des jeunes. Les acquisitions sont réalisées dans les plus grandes des bibliothèques (Niveau 1 à 3) et les nouveautés manquent donc dans les plus petits, et plus ruraux des établissements.

**- Le désenclavement numérique**

En Lozère, 16 bibliothèques ont un accès internet public (contre 6 en 2015). Aujourd'hui 28 bibliothèques possèdent un logiciel de gestion des documents et des prêts.

Parmi les pistes de développement prioritaire, la mise en œuvre d'une infrastructure haut débit, en lien avec les besoins des acteurs économiques locaux, mais aussi pour permettre de nouvelles modalités de travail comme le télétravail, a fait l'objet d'une réévaluation par la majorité actuelle du département, et aboutit à un grand chantier de désenclavement numérique auquel la médiathèque départementale doit pouvoir participer.

**- Des prêts en baisse**

Le manque de logiciel de gestion des documents et des prêts, l'éloignement des services, le manque d'amplitude des horaires d'ouverture, l'absence de diversité des supports, expliquent, parmi d'autres causes, une moyenne départementale des prêts qui reste faible (19,7 documents par emprunteur).

**- Des actions culturelles reconnues**

Réparties sur l'ensemble du département les manifestations littéraires et culturelles avec le concours de la MDL sont désormais présentes et appréciées par les différents publics.

Ces nouveaux constats conduisent à accroître la collaboration avec les services du ministère de la Culture, déjà engagée et conçue comme une aide substantielle au développement de la lecture et de la culture pour tous les citoyens lozériens, sans oublier la population touristique, facteur économique important.

Si quelques initiatives locales voient le jour il est indispensable que l'action de la MDL dans ce domaine soit poursuivie et amplifiée.

## **Article 2 : Objet du contrat**

Les priorités ont été définies conjointement entre l'État et le Conseil départemental de Lozère.

En 2015 a été signé avec le Département de la Lozère un Contrat territoire-lecture qui a permis de conforter les actions de diffusion du livre et de la lecture via les services de la Médiathèque départementale à l'ensemble du réseau de lecture publique du département. Ce territoire rural est pour la DRAC Occitanie prioritaire car il présente encore des zones qui manquent d'équipement de proximité. Peu de communautés de communes ayant choisi la compétence « réseau de lecture publique » ou « équipements d'intérêt communautaire », il y a également peu de collectivités ayant mobilisé la Dotation générale de décentralisation, concours particulier des bibliothèques, pour construire de nouvelles médiathèques (aucun projet d'envergure n'a été subventionné par la DRAC depuis 2004). Pour faire émerger des projets d'équipement, il a donc semblé urgent que la Médiathèque départementale ait les moyens humains d'assurer un accompagnement du réseau afin de le structurer et d'apporter l'ingénierie nécessaire pour que les collectivités s'emparent d'une stratégie de développement du livre et de la lecture et puissent proposer de nouveaux projets d'équipement de services publics culturels de proximité. C'est une des nouvelles missions des bibliothèques départementales.

**Le Contrat Territoire-Lecture est reconduit pour une période de 3 ans, correspondant à la convention de recrutement d'une coordinatrice de réseau jointe en annexe.**

L'objectif principal de ce Contrat Territoire-Lecture est d'aider à la structuration du réseau de lecture publique du département de la Lozère et de soutenir la mise en place de sa politique de développement du livre et de la lecture en particulier.

## **Article 3 : Axe d'intervention et évaluation**

Les contributions financières sont reportées dans la convention de recrutement.

Le recrutement d'une coordinatrice de réseau constitue le seul axe de ce Contrat territoire-lecture par ailleurs complété par un Contrat départemental lecture-itinérance soutenant un programme d'actions culturelles à l'échelle du territoire pour une période de trois ans.

Les actions seront évaluées régulièrement par les services du Conseil Départemental et les partenaires concernés avec le Conseiller Livre et Lecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et feront l'objet d'un rapport détaillé dans le semestre suivant l'année écoulée.

### ***Les missions de la coordination de réseaux :***

- Développement du maillage territorial de la lecture publique.
- Accompagnement des projets de création de bibliothèques à vocation intercommunale ou intercommunales.

- **Aide à la construction:** aide au financement dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour la construction, l'extension ou la rénovation de bibliothèques conformes aux normes exigées par le Ministère de la Culture (bibliothèques de niveau 1, animées au moins par un personnel qualifié et à vocation intercommunale). Le département soutiendra financièrement la construction, l'extension et l'aménagement des BM de niveau 1, 2 et 3.
  - **Aide à l'informatisation:** étude et équipements logiciels afin de doter l'ensemble du réseau d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) et d'un catalogue commun. Dans le cadre du catalogue collectif en cours et du projet de portail collectif, le Département, par l'intermédiaire de son service informatique poursuivra son programme de dotation d'équipement de SIGB et de services innovants pour la population lozérienne.
  - **Aide à la création de services numériques:** achat de matériel et de documentation numérique. Avec le concours de la Région et de l'État (DGD), le Département mettra en place des services de ressources numériques pour l'ensemble des usagers des bibliothèques.
  - **Aide à la prise de compétences** « réseau de lecture publique » ou « équipements culturels et sportifs » : par le conseil et l'expertise.
- **Information et formation :**
- **Offre de formation du réseau:** le Département contribuera à la formation des bibliothécaires du réseau par la mise en œuvre d'un programme de formation annuel.
  - **Soutien de l'offre de formation** par une collaboration avec le service de formation du Département et par l'aide apportée par la DRAC au Centre de Formation aux Carrières des Bibliothèques (Media D'Oc).
  - **Aide à la formation de bénévoles:** le Département dans le cadre de la professionnalisation des salariés ou des bénévoles du réseau apportera un concours financier pour la formation ABF d'auxiliaires de bibliothèque.
- **Animation et communication**
- **Aide à la mise en place d'une offre culturelle d'animations partagées:** Printemps des poètes, Mois du Film documentaire, programme annuel de rencontres et d'échanges autour de la littérature et de la culture scientifique tel que définit par la MDL.
- **Actions en direction des jeunes publics**
- **Inscription du département dans le dispositif national Premières pages:** dépôt d'un dossier auprès du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture. Développement de séances de lecture dans les crèches, PMI et autres structures de petite enfance.
- **Actions en direction des publics éloignés ou empêchés :**

- **Développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende:** Développement de la contribution des services de la MDL auprès du centre pénitentiaire (dépôt de livres). Dans le cadre de la convention de partenariat pour le développement du livre et de la lecture auprès des personnes placées sous main de justice, le Département s'est engagé à assurer un rôle de conseil technique pour l'aménagement, la gestion, la politique d'acquisition du lieu de lecture dépendant de l'administration pénitentiaire et par le prêt d'ouvrages par l'intermédiaire de la MDL. Dans le cadre du développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende, la DRAC, dans le cadre du CDLI, apportera un concours financier pour l'achat de documents destinés à la maison d'arrêt de Mende.

#### **Article 4 : Engagements des partenaires**

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État et la collectivité s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'État s'engage à :

- apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- ✓ préparer un diagnostic approfondi des forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement de la lecture afin de permettre un pilotage fin et un rééquilibrage annuel du plan d'action proposé. Elles pourront pour établir ce diagnostic s'appuyer sur le soutien technique de l'État ;
- ✓ établir un schéma de développement du livre et de la lecture pour le Département;
- ✓ transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État
- ✓ transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.

#### **Article 5 : Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture**

##### A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture. Le directeur de la MDL est désigné comme chef de projet. En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre

du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, le chef de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

#### B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets. Il se réunit à l'initiative du chef de projet.

Il sera composé du directeur de la Médiathèque Départementale de Lozère, des 2 cheffes de services de la MDL et, le cas échéant, de bibliothécaires du réseau.

Il réalise chaque année une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Ce rapport d'évaluation remis aux collectivités et à l'État devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective.

#### C) Le comité de pilotage :

##### Rôle :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du Contrat territorial.

##### Constitution du comité de pilotage :

Chaque membre signataire du Contrat territorial est représenté :

- La DRAC par le Directeur régional des affaires culturelles représenté par Mme Valérie Travier, Conseillère Livre et Lecture, Archives, Langue française et langues de France
- Le Département par M. Jean-Claude Moulin, Vice-Président du Conseil Départemental, Mme Sophie Malige, Vice-Présidente de la commission Culture, Sports et Patrimoine, M. Thierry Blaclard, Directeur général des services, Mme Isabelle Darnas, responsable de la Direction du Développement Éducatif et Culturel.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par M. Jean-Claude Moulin, Vice-Président du Conseil Départemental.

### **Article 6 : Moyens humains, matériels et financiers**

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Les collectivités et l'État s'engagent financièrement selon la dégressivité négociée (cf. convention de recrutement).

Chaque année pendant la durée du contrat territoire-lecture, la collectivité adressera à la DRAC selon les modalités en vigueur une demande de subvention correspondant à la

somme indiquée dans l'annexe financière.

#### **Article 7 : La durée**

Ce Contrat Territoire-Lecture est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019.

Au terme des trois années, un rapport de synthèse sera présenté par le Conseil Départemental de la Lozère à la Direction Régionale des Affaires Culturelles à destination du Ministère de la Culture.

#### **Article 8 : Clauses financières**

Les participations financières du Conseil départemental portées sur les budgets prévisionnels le sont à titre indicatif, sous réserve des inscriptions budgétaires pour les exercices concernés.

#### **Article 9 : Avenant**

Toute modification au présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit.  
Il pourra notamment être résilié en cas de non-inscription des crédits en Loi de Finances.

#### **Article 11 : Règlement des litiges – contentieux**

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Mende, le

en deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental  
de la Lozère



La Préfète de Département

La Préfète

Christine WILS-MOREL





# CONVENTION DE RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE COORDINATION DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE

## Entre

L'État / Ministère de la Culture / Direction des affaires culturelles Occitanie, représenté par Christine Wils-Morel, Préfète de Département,

## Et

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par sa Présidente, Madame Sophie Pantel

## PREAMBULE

Le Schéma départemental de lecture publique, voté par le Conseil départemental de la Lozère le 22 décembre 2017 s'appuie sur un programme d'aides financières en faveur de la lecture publique.

L'État/Ministère de la Culture/ Direction des affaires culturelles Occitanie est particulièrement vigilant à l'action sur les territoires ruraux des Bibliothèques départementales, rouage essentiel de sa politique de diffusion du livre et de la lecture.

## 1 - Modalités d'application

Le recrutement d'un coordinateur de réseaux de lecture publique repose sur la mise en place d'un projet de développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire départemental. Ce projet doit prévoir :

- l'accompagnement des équipements du territoire dans leur modernisation afin de répondre aux nouveaux besoins de la population en particulier numériques ;
- la mutualisation des moyens en termes de formation du personnel, d'accès aux documents (écrits, sonores, numériques, ...), de spécialisation thématique, de projets d'animation et de tout autre service au bénéfice de la population du territoire ;
- l'implication de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) en matière de mise à disposition de documents, d'assistance à la réalisation de projets globaux de territoire afin de développer le maillage territorial en matière de lecture publique et de diffusion du livre et de la culture.

## 2 - Statut et missions du professionnel du livre

### Statut

L'emploi doit correspondre au recrutement à temps plein sur un poste d'assistant de conservation ou équivalent. Cet emploi doit être, au terme de la convention, pérennisé sous quelque forme juridique que ce soit sauf impossibilité budgétaire du Département dûment précisée aux signataires de la convention.

### Missions

Le temps de travail du professionnel sera réparti par la structure d'accueil entre le soutien aux différents sites communaux et les tâches liées à la coordination du réseau, à savoir :

- la coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques (animations, formations,...),
- la rédaction d'un diagnostic territorial où figurera une évaluation des besoins et des forces (suivi SCRIB,...) et d'une charte de fonctionnement du réseau,
- une aide à la gestion de tous les types de dépôts animés par les professionnels salariés ou bénévoles (conseils et assistance pour le traitement des documents),
- l'accompagnement des collectivités dans la prise de compétence « réseau de lecture publique »
- la préparation, le montage et la coordination des programmes d'animation (CTL,...) et de formation et suivis.

L'objectif souhaitable de la mission est d'aboutir à l'élaboration d'un schéma de lecture publique à l'échelle du Département et à une mutualisation des moyens du réseau.

## II. INTEGRATION DANS UN CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE

La présente convention est intégrée dans les dispositions du Contrat Territoire-Lecture (2015-2018) cosigné par les partenaires de cette convention. Il a pour objet de soutenir la structuration du réseau des bibliothèques de lecture publique du Département et de développer ses actions auprès des publics prioritaires. Le Contrat Territoire-Lecture fera l'objet d'un renouvellement de sa durée pour correspondre aux 3 années de soutien au recrutement du coordonnateur (2019-2021).

## III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du professionnel fait l'objet de la présente convention bipartite qui s'appliquera selon le tableau joint. Un avenant financier annuel précisera le montant des subventions accordées par chaque partenaire sur la durée de la convention. Le versement de la subvention au Département se fera après réception de la délibération du Conseil départemental précisant les modalités de recrutement ainsi que la copie d'appel à candidature ou copie de l'arrêté de nomination.

## IV. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du projet global tel qu'il est défini dans l'article 2 seront effectués annuellement par les représentants des signataires de la Convention auxquels pourront être associés différents acteurs du réseau.

## V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (1/11/2018-30/10/2021), elle sera résiliée au cas où les différents partenaires ne tiendraient pas leurs engagements.

Fait à *Mende*, le 25 SEP, 2018 en 2 exemplaires

La Préfète de Département,  
Christine Wils-Morel



La Présidente du Conseil départemental,  
Sophie Pantel



## AVENANT FINANCIER 01/11/2018-30/10/2021

Les subventions des cofinanceurs sont versées au Département de la Lozère sur le compte suivant :

**Titulaire** : Département de la Lozère  
**Domiciliation Bancaire** : TRESORERIE  
**Code banque** : 30 001  
**Code guichet** : 00527  
**N° de Compte** : C4800000000  
**Clé RIB** : 02

En accord avec le schéma de développement de la Lecture Publique, les partenaires de la présente convention s'engagent à financer la création d'un poste de professionnel selon les modalités suivantes :

### Catégorie B

	Conseil départemental de la Lozère	État – DRAC
1 <sup>ère</sup> année (01/11/2018-31/12/2018)	50 %	50 %
2 <sup>ème</sup> année (2019)	50 %	50 %
3 <sup>ème</sup> année (2020)	60 %	40 %
4 <sup>ème</sup> année (01/01/2021-30/10/2021)	70%	30 %

Le poste d'assistant de conservation est cofinancé par l'État, le Conseil départemental

Coût prévisionnel annuel du poste.....**34 906,80 €** ( coût moyen du grade )

*Coût annuel : assistant de conservation - hors régime indemnitaire*

Coût du 01/11/2018 au 31/10/2021.....**104 740,44 €**

Conseil départemental sur le chapitre 012.....**61 688,68 €**

DRAC sur le programme 224-02.....**43 051,76 €**

### Annexe financière indicative ne prenant pas en compte les éventuelles réactualisations de l'indice brut

	Conseil départemental de la Lozère	Etat- DRAC
1/11/2018 au 31/12/2018	2 908,90 €	2 908,90 €
1/01/2019 au 31/12/2019	<b>17 453,40 €</b>	<b>17 453,40 €</b>
1/01/2020 au 31/12/2020	<b>20 944,08 €</b>	<b>13 962,72 €</b>
01/01/2021 au 30/10/2021	<b>20 362,30 €</b>	<b>8 726,70 €</b>

Tous ces montants sont basés sur un traitement brut moyen du grade. Après le recrutement, il conviendra de prévoir une annexe financière avec les montants réels à la charge de chacune des parties.

## AVENANT FINANCIER 01/11/2018-30/10/2021

Les subventions des cofinanceurs sont versées au Département de la Lozère sur le compte suivant :

**Titulaire** : Département de la Lozère  
**Domiciliation Bancaire** : TRESORERIE  
**Code banque** : 30 001  
**Code guichet** : 00527  
**N° de Compte** : C4800000000  
**Clé RIB** : 02

En accord avec le schéma de développement de la Lecture Publique, les partenaires de la présente convention s'engagent à financer la création d'un poste de professionnel selon les modalités suivantes :

### Catégorie B

	Conseil départemental de la Lozère	État – DRAC
1 <sup>ère</sup> année (01/11/2018-31/12/2018)	50 %	50 %
2 <sup>ème</sup> année (2019)	50 %	50 %
3 <sup>ème</sup> année (2020)	60 %	40 %
4 <sup>ème</sup> année (01/01/2021-30/10/2021)	70%	30 %

Le poste d'assistant de conservation est cofinancé par l'État, le Conseil départemental

Coût prévisionnel annuel du poste.....**34 906,80 €** ( coût moyen du grade )

*Coût annuel : assistant de conservation - hors régime indemnitaire*

Coût du 01/11/2018 au 31/10/2021.....**104 740,44 €**

Conseil départemental sur le chapitre 012.....**61 688,68 €**

DRAC sur le programme 224-02.....**43 051,76 €**

### Annexe financière indicative ne prenant pas en compte les éventuelles réactualisations de l'indice brut

	Conseil départemental de la Lozère	Etat- DRAC
1/11/2018 au 31/12/2018	2 908,90 €	2 908,90 €
1/01/2019 au 31/12/2019	<b>17 453,40 €</b>	<b>17 453,40 €</b>
1/01/2020 au 31/12/2020	<b>20 944,08 €</b>	<b>13 962,72 €</b>
01/01/2021 au 30/10/2021	<b>20 362,30 €</b>	<b>8 726,70 €</b>

Tous ces montants sont basés sur un traitement brut moyen du grade. Après le recrutement, il conviendra de prévoir une annexe financière avec les montants réels à la charge de chacune des parties.



**L'État - ministère de la Culture**  
**Direction régionale des Affaires Culturelles**  
**de la Région Occitanie**  
**Le département de la Lozère**

**CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE**  
**2019-2021**

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE (CDLI)  
ENTRE L'ETAT (DRAC) ET LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
2019-2021

Entre

L'État – ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires Culturelles de la région Occitanie représenté par Madame Christine Wils-Morel, préfète du département, ci-après dénommé « l'État »

Adresse : 2 rue de la Rovère, 48 000 Mende

Et

Le Conseil départemental de la Lozère représenté par Madame Sophie Pantel, présidente du conseil départemental, ci-après dénommé « le Département de la Lozère»

Adresse : 4 rue de la Rovère, BP 24, 48 001 Mende

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

### ***Pour l'État***

Grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaissent comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. A ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'État et les Départements autour de la lecture publique.

Afin d'« *encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département* », le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture itinérance (CDLI). D'une durée de trois ans renouvelables une fois, les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...). Ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

## ***Pour le Département***

Le Département de la Lozère a une volonté forte de soutien et de développement du réseau de lecture publique par les actions menées par la Médiathèque Départementale de Lozère. Sa mission aide à la structuration des réseaux intercommunaux est essentielle et une coordinatrice des réseaux a été recrutée, avec l'aide de l'État, pour remplir au mieux cet objectif.

La Médiathèque Départementale de Lozère intervient sur tous les territoires, à la fois par des dépôts de documents, la formation des bibliothécaires salariés ou bénévoles, et par un programme d'animations culturelles développé en collaboration avec les responsables de bibliothèques en répondant au mieux aux aspirations des publics.

Les programmes culturels mis en œuvre s'adressent à tous les publics, mais visent en priorité les jeunes, les personnes âgées et les personnes éloignées de la culture pour des raisons géographiques, économiques, sociales ou culturelles. La promotion de la citoyenneté, le lien social, l'accueil des populations étrangères, le développement des nouvelles technologies et nouveaux médias, le soutien à la langue française à travers la lutte contre l'illettrisme sont des axes d'action de la Médiathèque départementale qui sont développés également au travers des programmes d'animations culturelles.

C'est pourquoi le Département de la Lozère a souhaité signer avec l'État (Ministère de la Culture –Direction régionale des affaires culturelles) ce contrat départemental lecture-itinérance dont les objectifs sont définis ci-après.

### **Article 1 : Éléments de diagnostic territorial**

Avec la loi NOTRe, la *lecture publique* devient une compétence partagée. Les Départements à travers leurs médiathèques et/ou bibliothèques départementales (MD-BD), dans leurs missions de développement de la lecture publique au plus proche des territoires, restent des éléments stratégiques visant à faire en sorte que l'ensemble de la population bénéficie du service des bibliothèques.

Le Département mène une politique départementale active en faveur de l'action culturelle dans le domaine de la « lecture publique » qu'il considère comme un des vecteurs essentiels du lien social, de la solidarité territoriale, assurant des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population et à l'accueil de nouveaux arrivants en garantissant l'accès à la lecture publique dans les plus petites communes.

Ayant comme objectif fondamental de favoriser le développement de la lecture publique sur tout le territoire, le Département, a approuvé, lors de la réunion du 22 décembre 2017 le plan départemental de développement de la lecture publique (PDDL) et les moyens pour les atteindre.

Ce plan structuré à travers les actions de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL), vise notamment à permettre un égal accès au livre et à la lecture à tous les publics de la Lozère.

### **Trois grands axes schématisent ces objectifs :**

- Poursuivre l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développer des bibliothèques troisième lieu (tiers lieu) ;
- Intégrer des ressources numériques à notre desserte documentaire ;
- Développer une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

### **Présentation du réseau départemental de la lecture publique (hors Mende) :**

- 66 bibliothèques
- 61 établissements scolaires
- 7 maisons de retraite
- 2 crèches
- 5 établissements médico-sociaux
- 1 maison d'arrêt
- 1 centre d'accueil de loisirs

L'ensemble de ces structures sont considérées comme des relais pour l'offre de service de la Médiathèque Départementale de Lozère.

### **- Un budget d'acquisition faible**

Alors que le budget moyen national s'élève à 2,8 € par habitant, le budget départemental consacré à l'acquisition de livres est inférieur avec 1,3 € par habitant. Il chute à 0,1 € par habitant dans les bibliothèques de niveau 4 et 5 et 32 bibliothèques sur 56 ayant répondu à l'enquête annuelle, n'ont eu aucun budget d'acquisition en 2014.

Les dépenses documentaires de la médiathèque représentaient 116 174 € en 2016.

Rapportée à la taille de la population, on peut constater qu'en 2016, la dépense documentaire par habitant de la Lozère (1,69 €) était supérieure à la moyenne constatée pour les départements de moins de 200 000 habitants (1,25 €). Si l'on compare les données brutes de la strate en revanche, la comparaison met en évidence une relative faiblesse de la collection de livres imprimés (moyenne de la strate à 165 234 volumes, contre 91 664 volumes pour la médiathèque).

Le niveau d'investissement du département dans les dépenses documentaires de la médiathèque paraît donc satisfaisant, mais il ne permet pas à la médiathèque d'améliorer quantitativement son offre. De plus, le budget de la médiathèque a connu des variations parfois importantes selon les années (2012, 2014 et 2017 sont marquées par des baisses significatives de la capacité d'acquisition).

### **- Des surfaces consacrées à la lecture publique insuffisantes**

La moyenne départementale (6,9 m<sup>2</sup> pour 100 habitants) peut paraître conforme à la moyenne nationale (6,4 m<sup>2</sup>) mais c'est sans compter avec de nombreuses bibliothèques ne disposant pas de local spécifique (33 sur 56). La superficie prise en compte dans les statistiques est alors celle du local en général (mairie, école), ce qui cache le manque de superficie dédiée. De plus, dans de nombreuses bibliothèques inférieures à 100 m<sup>2</sup>, il est très difficile d'aménager différents espaces et d'accueillir les enfants scolarisés.

Le constat effectué en 2015 s'avère toujours d'actualité. Toutefois, certaines communes ou communautés de communes ont entrepris des programmes de construction, rénovation ou extension (Haut Allier, Barjac, Chanac, Le Malzieu, St Chély d'Apcher,...).

### **- Un personnel spécialisé trop rare**

En Lozère, 20 salariés qualifiés sont employés (12 en 2015) pour 17 communes ou communautés de communes au lieu de 9 en 2015, 30 salariés non-qualifiés s'occupent, à temps partiel le plus souvent, des dépôts de 43 communes. Dans de nombreux dépôts, ce sont des employés de mairie ou des agents postaux qui se chargent de la gestion, purement matérielle, des livres.

### **- Une participation très active des bénévoles en majorité formés**

Les Lozériens se dévouent pour leurs bibliothèques comme l'atteste le nombre important de bénévoles (133) dont 27 d'entre eux ont reçu une formation leur permettant d'accomplir des tâches de bibliothécaires à proprement parler.

### **- Des heures d'ouverture qui restent trop faibles**

La moyenne départementale est de 10,77 heures d'ouverture hebdomadaire est inférieure à la moyenne nationale. Seules 10 bibliothèques ouvrent plus de 14,5 heures par semaine alors que 21 ouvrent 7,5 heures ou moins.

### **- Des collections qui manquent de diversité**

Les fonds propres des bibliothèques, s'ils paraissent importants en nombre (4,1 livres par habitant, soit plus que la moyenne nationale), sont en réalité vieillissants comme le confirme le fait qu'on y trouve peu de fonds audiovisuels, en dehors des documents fournis par la Médiathèque Départementale de Lozère. Les dons, nombreux, sont souvent inadaptés aux goûts et aux usages des publics, en particulier des jeunes. Les acquisitions sont réalisées dans les plus grandes des bibliothèques (Niveau 1 à 3) et les nouveautés manquent donc dans les plus petits, et plus ruraux des établissements.

### **- Le désenclavement numérique**

En Lozère, 16 bibliothèques ont un accès internet public (contre 6 en 2015). Aujourd'hui 28 bibliothèques possèdent un logiciel de gestion des documents et des prêts.

Parmi les pistes de développement prioritaire, la mise en œuvre d'une infrastructure haut débit, en lien avec les besoins des acteurs économiques locaux, mais aussi pour permettre de nouvelles modalités de travail comme le télétravail, a fait l'objet d'une réévaluation par la majorité actuelle du département, et aboutit à un grand chantier de désenclavement numérique auquel la médiathèque départementale doit pouvoir participer.

### **- Des prêts en baisse**

Le manque de logiciel de gestion des documents et des prêts, l'éloignement des services, le manque d'amplitude des horaires d'ouverture, l'absence de diversité des supports, expliquent, parmi d'autres causes, une moyenne départementale des prêts qui reste faible (19,7 documents par emprunteur).

### **- Des actions culturelles reconnues**

Réparties sur l'ensemble du département les manifestations littéraires et culturelles avec le concours de la MDL sont désormais présentes et appréciées par les différents publics.

Ces nouveaux constats conduisent à accroître la collaboration avec les services du Ministère de la Culture, déjà engagée et conçue comme une aide substantielle au développement de la lecture et de la culture pour tous les citoyens lozériens, sans oublier la population touristique, facteur économique important.

Si quelques initiatives locales voient le jour il est indispensable que l'action de la MDL dans ce domaine soit poursuivie et amplifiée.

## **Article 2 : Objectifs du contrat départemental lecture-itinérance**

- Objectifs :

- Développer une offre culturelle d'animations partagées,
- Développer les partenariats locaux,
- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- Sensibiliser tous les publics au livre et plus spécifiquement les bébés, les très jeunes enfants et les publics empêchés,
- Favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance,
- Valoriser la littérature sous toutes ses formes,
- Faire le lien avec les pratiques artistiques et les diverses actions culturelles.

- Territoires cibles :

Le Département par l'intervention de sa Médiathèque Départementale de Lozère s'appuie sur les structures relais de son réseau et surtout sur les bibliothèques de niveau 1 ou 2 ou 3 pour desservir la majorité du territoire.

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent CDLI est signé pour les années : 2019-2021 Il prendra effet à la date de signature du contrat et sera valide jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 4 : Les actions**

#### **- Information et formations :**

- **Une offre de formation continue** : le Département contribue à la formation des bibliothécaires du réseau par la mise en œuvre d'un programme de formation annuel.

L'offre de formation peut être complétée par une collaboration avec le service de formation du Département et le Centre de Formation aux Carrières des Bibliothèques (Media D'Oc).

- **Une offre de formation de base** : le Département dans le cadre de la professionnalisation des salariés ou des bénévoles du réseau propose dans son programme annuel une formation de base nécessaire.

L'offre de formation de base peut également être complétée par la formation ABF d'auxiliaires de bibliothèque (pour un agent bibliothécaire du territoire / par année).

#### **- Animations et communication :**

- **Aide à la mise en place d'une offre culturelle d'animations partagées avec un programme annuel de rencontres et d'échanges autour de la littérature et de la culture scientifique tel que définit par la MDL au travers de Lectures itinérantes :**

- Objectifs :

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture,
- sensibiliser tous les publics à la culture, à la littérature, aux pratiques artistiques et littéraires, aux actions et animations culturelles présentes sur le territoire,
- favoriser la collaboration entre les acteurs locaux et développer des partenariats.

- Animations
  - Printemps des poètes,
  - Mois du Film documentaire,
  - Caravane des Libertés en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement,
  - Petits passages en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement,
  - Festivals et actions hors les murs,
  - Animations autour des spectacles des Scènes Croisées, ateliers de pratiques artistiques,
  - Itinérances numériques.

- Communication :

- programmes papier et numérique
- affiches papier et numérique
- mailing
- portails : MDL, culturel du Département, des partenaires
- réseaux sociaux

- Indicateurs d'évaluation :

- nombre de partenaires sollicités
- nombre de bibliothèques touchées
- nombre de personnes touchées
- nombre d'actions réalisées
- bilan qualitatif établi après les prestations.

**- Actions en direction des tout-petits :**

**– Poursuite des actions du dispositif national Premières pages :**

Dépôt d'un dossier auprès du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture. Développement de séances de lecture dans les crèches, PMI et autres structures de petite enfance.

- Objectifs :

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre,
- favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance,
- valoriser la littérature jeunesse.

- Animations pour les tout-petits et leurs accompagnants proposées par différents prestataires :

- Interventions de Magali Allié avec ses Déplis-toires (Association « Un fil à la page »),
- Interventions via des lectures théâtralisées de Brigitte Beury (Association « Les MotsDits »),
- Interventions via des ateliers parents/enfants (Association « Contelicot »),

- Autres formes d'interventions proposées par d'autres prestataires à définir.

- Communication :

- programmes papier et numérique
- affiches papier et numérique
- mailing
- portails : MDL, culturel du Département, des partenaires
- réseaux sociaux

- Indicateurs d'évaluation :

- nombre de partenaires sollicités
- nombre de bibliothèques touchées
- nombres de structures petite enfance bénéficiaires de l'action
- nombre d'enfants touchés
- nombre d'accompagnants touchés
- nombre d'actions réalisées
- bilan qualitatif établi après les prestations.

**- Actions en direction des publics éloignés ou empêchés :**

**- Développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende :**

Développement de la contribution des services de la MDL auprès du centre pénitentiaire (dépôt de livres). Dans le cadre de la convention de partenariat pour le développement du livre et de la lecture auprès des personnes placées sous main de justice, le Département s'est engagé à assurer un rôle de conseil technique pour l'aménagement, la gestion, la politique d'acquisition du lieu de lecture dépendant de l'administration pénitentiaire et par le prêt d'ouvrages par l'intermédiaire de la MDL. Dans le cadre du développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende, la DRAC, dans le cadre du CDLI, apportera un concours financier pour l'achat de documents destinés à la maison d'arrêt de Mende.

## **Article 5 : Financement**

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus, les signataires s'engagent à cofinancer le programme d'action découlant du présent contrat. L'État (DRAC) verse une subvention forfaitaire de 20 000€.

## **Article 6 : Suivi et coordination**

### **La coordination :**

Le directeur de la MDL est désigné comme chef de projet. En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en

collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, le chef de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

**Le comité de pilotage** se réunit au moins une fois par an pour valider les propositions du comité technique qui lui propose les actions de l'année à venir. Il est composé de :

Le Directeur des affaires culturelles Occitanie ou sa représentante, la conseillère Livre et lecture, Madame Valérie Travier.

La Présidente du Conseil départemental de la Lozère ou son représentant, le conseiller départemental élu à la Culture, Monsieur Jean-Claude Moulin.

Le chef de projet, directeur de la Médiathèque Départementale de Lozère, Monsieur Louis Galtier.

**Le comité technique** se réunit régulièrement au cours de l'année pour suivre les projets, les évaluer et faire des propositions d'actions à venir. Il est composé des personnels en charge de l'action culturelle à la Médiathèque Départementale de Lozère, des bibliothécaires du réseau concernés, des professionnels impliqués dans le programme d'action culturelle.

#### **Article 7 : Évaluation de l'exécution du présent contrat**

Les parties conviennent d'évaluer la mise en place des programmes d'actions annuels sur le fondement des bilans transmis chaque année par le Département de la Lozère.

Elles s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

#### **Article 8 : Communication**

Le Conseil départemental s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du CDLI.

#### **Article 9 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

#### **Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes

**Fait à Mende en deux exemplaires originaux le**

**Pour le Département de la Lozère**

Mme Sophie Pantel

**Pour l'État,**

Mme Christine Wils-Morel

## LISTE DES ANNEXES

- Budget prévisionnel 2020
- Calendrier prévisionnel des réalisations 2020

**Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI)  
État (DRAC Occitanie) – Département de la Lozère  
Budget prévisionnel 2020**

<b>Actions culturelles</b>	<b>Contribution de l'État (DRAC)</b>	<b>Budget engagé par le Département sur les mêmes actions</b>
<u>Lectures itinérantes</u> : - Actions hors les murs, ateliers autour des pratiques artistiques, festivals, ... - Caravane des libertés - Les petits passages - Formations autour des malles thématiques - Création de malles thématiques	<b>3 000€</b>	<b>2 300€</b>
Printemps des poètes	<b>3 000€</b>	<b>3 000€</b>
Mois du film documentaire	<b>2 500€</b>	<b>2 500€</b>
<u>Itinérances numériques</u> : - Ateliers - Malle(s) thématique(s)	<b>5 000€</b>	<b>5 000€</b>
Formation ABF	<b>1 200€</b>	<b>1 200€</b>
Formation MDL	<b>2 300€</b>	<b>5 200€</b>
Communication pour toutes les animations, formations et actions	<b>2 000€</b>	<b>2 000€</b>
Actions en direction des publics de la maison d'arrêt de Mende	<b>1 000€</b>	<b>1 000€</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20 000€</b>	<b>22 200€</b>

<i>Pour infos :</i> Actions en complément du dispositif Premières Pages	<b>5 000€ hors CDLI</b>	<b>7 000€ hors CDLI</b>
---	-----------------------------	-----------------------------

La Présidente du Conseil Départemental,  
Sophie Pantel

**Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI)  
État (DRAC Occitanie) – Département de la Lozère**

**Calendrier prévisionnel 2020**

Printemps des Poètes	Première Quinzaine de Mars
Les Petits Passages	Mars, Mai et Décembre
Premières Pages	Mars à Juin
Festivals	Mai → Août
Itinérances numériques	Octobre
Mois du Film Documentaire	Novembre
Animations et formations autour des spectacles des Scènes Croisées	Janvier → Décembre
Animations et ateliers autour des pratiques artistiques	Janvier → Décembre
Caravane des Libertés	Janvier → Décembre



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Commission Permanente

### Séance du 20 décembre 2019

---

#### Commission : Culture, sports et patrimoine

**Objet : Lecture publique : projet "Premières Pages 2020" à destination des tout-petits : labellisation et demande de subvention pour cette opération inscrite dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture Itinérance**

*Dossier suivi par Education et Culture - Médiathèque départementale*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

#### Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU l'article L 3212-3 et L 3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD\_15\_1059 du 18 décembre 2015 approuvant l'inscription de cette action au contrat Territoire-Lecture ;

VU la délibération n° CP\_16\_309 en date du 16 décembre 2016, approuvant un avenant au contrat Territoire-Lecture Lozère avec l'État ;

VU la délibération n° CP\_18\_232 du 24 septembre 2018 approuvant la convention de recrutement d'un responsable de service de coordination du réseau des bibliothèques intégrée dans le CTL et son avenant financier ;

VU la délibération n°CP\_19\_047 du 8 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°401 intitulé "Lecture publique : projet "Premières Pages 2020" à destination des tout-petits : labellisation et demande de subvention pour cette opération inscrite dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture Itinérance" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Approuve la poursuite en 2020 de l'opération « Premières Pages », inscrite dans le Contrat Départemental de Lecture Itinérante (CDLI) Lozère, sachant qu'elle se décline en 2020 autour des actions suivantes, pour un budget prévisionnel total estimé à 12 000 € TTC réparti comme suit :

- constitution de fonds pour les tout-petits : .....1 880 €
- formations : .....1 200 €
- animations : .....8 200 €
- communication : .....720 €

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la demande de labellisation du projet « Premières Pages 2020 », auprès du Ministère de la Culture, d'après le dossier d'inscription et le budget prévisionnel ci-annexés, et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **ARTICLE 3**

Sollicite l'aide financière de l'État (DRAC Occitanie) à hauteur de 5 000 €, pour la réalisation de cette opération.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_320 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°401 "Lecture publique : projet "Premières Pages 2020" à destination des tout-petits : labellisation et demande de subvention pour cette opération inscrite dans le cadre du Contrat Départemental de Lecture Itinérance".**

Parmi les principales missions de la Médiathèque Départementale de Lozère figure le soutien à l'animation du réseau de bibliothèques par la proposition d'actions culturelles qui facilitent l'accès au livre, à la lecture et à ses différents supports en direction de tous les publics. Ce dispositif « Premières pages » s'adresse en particulier aux publics empêchés et éloignés de la lecture et notamment le jeune public, via les bibliothèques du réseau.

Dans le Contrat Départemental de Lecture Itinérance (CDLI) signé avec l'État, le Département de la Lozère a inscrit notamment avec l'opération « **Premières Pages** », des actions de sensibilisation à la lecture des bébés, des jeunes enfants et de leurs familles.

Cette opération initiée en Lozère en 2016, par la Médiathèque Départementale, en partenariat avec les bibliothèques du réseau de lecture publique, le service enfance et famille de la Direction de la Solidarité départementale est relayée sur le territoire par les crèches, les relais d'assistantes maternelles, les établissements scolaires.

Cette action en faveur de la jeunesse s'inscrit pleinement dans la politique jeunesse engagée par le Département dans une démarche d'avenir, et contribue ainsi à construire les *adultes de demain*.

**A) Les Objectifs de l'opération « Premières Pages »**

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre,
- favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance,
- valoriser la littérature jeunesse.

Le Département de la Lozère souhaite poursuivre cet événement en 2020, pour cela, des actions pour les tout-petits seront programmées en collaboration avec l'ensemble de nos partenaires.

**B) Le projet « Premières Pages 2020 » - Budget prévisionnel**

Les actions pilotées par la Médiathèque départementale, en étroite relation avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales, seront déclinées comme suit :

- **poursuivre la constitution de fonds pour les tout-petits :**  
La MDL dans le cadre de sa politique documentaire prévoit de consacrer un budget d'acquisition complémentaire pour la création de malles à destination des 0-3 ans.  
**Coût estimatif de l'action : 1 880,00 €**
- **poursuivre la mise en place de formations** à destination des professionnels et bénévoles du réseau et y inclure les corps de métiers de la petite enfance ;  
**Coût estimatif : 1 200,00 €**
- **poursuivre les actions d'animation** (séances de lectures, ateliers, découvertes d'albums, d'auteurs, découverte de l'art... ) dans le réseau des bibliothèques, en partenariat avec les crèches et les autres structures petite enfance du département ;  
**Coût estimatif : 8 200,00 €**

- **frais de communication** « Premières Pages 2020 (impression : affiches – programme)  
**Coût estimatif : 720,00 €**
- **pérenniser le partenariat** engagé avec le Service enfance et famille de la Direction de la Solidarité Départementale pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et les relais d'assistantes maternelles.

Le montant total de cette opération dont le budget prévisionnel est présenté en annexe est estimé à 12 000,00 € TTC.

Je vous rappelle que le Département qui a bénéficié de 2016 à 2019 du soutien financier du Ministère de la Culture pour la réalisation de cet événement, peut cette année encore solliciter son aide.

Afin de mener à bien le projet « Premières Pages 2020 » porté par notre médiathèque départementale, si cette proposition reçoit votre agrément, je vous demande :

- d'approuver cette opération inscrite dans le Contrat Départemental de Lecture Itinérance (CDLI) Lozère, et le budget prévisionnel ;
- de m'autoriser ou mon représentant à signer la demande de labellisation, auprès du ministère de la Culture, du projet Premières Pages 2020 dont le dossier d'inscription et le budget prévisionnel sont présentés en annexes ;
- et solliciter l'aide financière de l'État (DRAC Occitanie) à hauteur de **5 000,00 €**, pour la réalisation de cette opération.

# Dossier d'inscription dans le dispositif

## **« *Premières Pages* » 2020**

Action livre et lecture en faveur des très jeunes enfants  
et de leur famille

**Opération nationale initiée par  
le Ministère de la Culture**

Parmi les principales missions de la Médiathèque Départementale de Lozère figure le soutien à l'animation du réseau de bibliothèques par la proposition d'actions culturelles qui facilitent l'accès au livre, à la lecture et à ses différents supports en direction de **tous les publics** et en particulier les publics empêchés et éloignés de la lecture, mais également, les actions en faveur des très jeunes enfants et leur famille.

L'opération « **Premières Pages** » portée par les collectivités territoriales et coordonnée à l'échelle territoriale par les bibliothèques, rejoint les objectifs de la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) :

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit
- sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre
- favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance
- valoriser la littérature jeunesse

Cette action en faveur de la jeunesse s'inscrit pleinement dans la politique jeunesse engagée par le Département dans une démarche d'avenir, et contribue ainsi à construire les adultes de demain.

### **1- Les actions de la MDL en direction des tout-petits (0-3 ans)**

La Médiathèque départementale avait inscrit dans son projet de service des actions en faveur des tout-petits :

- ➔ partenariat avec le service enfance et famille pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et dans les Relais Assistantes Maternelles ;
- ➔ formations du réseau sur la petite enfance ;
- ➔ acquisition d'ouvrages pour les tout-petits avec un fonds spécial à la MDL.

### **Rappel des actions 2019**

La MDL a obtenu à nouveau en mai 2019 pour l'année 2019 la labellisation « **Premières Pages** » par le Ministère de la Culture et de la Communication.

- 9 nouvelles malles de livres pour les tout-petits ont été créées et distribuées sur 9 sites et 18 malles de livres pour les tout-petits ont été complétées sur 18 sites soit 358 livres pour un montant de 3673,54 €.
- 6 nouvelles malles de jeux pour les tout-petits ont été créées cette année sur 6 sites pour un montant de 2086,62 €.
- 22 jeux pour les tout-petits ont été achetés et mis en circulation pour la MDL pour un coût total à 412,91 €.
- 69 interventions ont eu lieu sur 29 sites avec 3 intervenantes. Au total 1101 enfants et 462 adultes ont été recensés.

#### **40 Interventions de Magali Allié avec ses Déplis-toires**

— 20 sites (Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Chanac, Florac, Ispagnac, La Canourgue, Langogne, Le Chastel-Nouvel, Le Collet-de-Dèze, Marvejols, Meyrueis, Nasbinals, Pont-de-Montvert, Rieutort-de-Randon, St Chély d'Apcher, St Germain-de-Calberte, St Germain-du-Teil, Ste Enimie, Vialas, Villefort)

— Interventions de qualité, disponibilité, bienveillance et adaptabilité de l'intervenante, séances bien construites et bien rythmées.

#### **21 Interventions lectures théâtralisées de Brigitte Beury avec l'Association « Les MotsDits »**

— 11 sites (Barjac, Le Chastel-Nouvel, Le Malzieu, Marvejols, Pont-de-Montvert, Rieutort-de-Randon, St Etienne-Vallée-Française, St Germain-du-Teil, Ste Croix-Vallée-Française, Vialas, Villefort)

— Interventions également de qualité, capacité d'adaptation de l'intervenante, chaleureuse, familière, choix de livres adéquats, séances bien rythmées.

#### **8 Interventions ateliers parents/enfants avec l'Association « Contelicot »**

— 4 sites (Langogne, Le Malzieu, Marvejols, Rieutort-de-Randon)

— Intervention de qualité, pas un spectacle mais un atelier où les parents deviennent acteurs sous le regard bienveillant des intervenants, convivial, partage, séances bien rythmées et construites pour laisser la part active aux parents et accompagnants.

**De plus, 2 formations de 4 jours** ont été organisées dans le cadre du cycle de formation sur la petite enfance pour un coût de 600 € et 48 stagiaires y ont participé.

« *Une ludothèque, késako ?* » en février, avril et septembre 2019 a été organisée par la MDL avec la participation de 38 stagiaires.

« *Les livres singuliers, lire avec tous ses sens* » en octobre 2019 a été utilisée dispensée par Magali Allié auprès de 10 stagiaires.

## **2- Les actions 2020 mises en œuvre dans le cadre du dispositif**

Elles sont au nombre de quatre :

1. Poursuivre la constitution de **fonds pour les tout-petits** :  
La MDL dans le cadre de sa politique documentaire prévoit pour 2020, de consacrer un budget d'acquisition complémentaire pour le développement des **collections à destination des 0-3 ans**. Il s'agit de collections de livres et de jeux d'éveil.
2. Poursuivre les **actions d'animation** :
  - partenariat avec le Service enfance et famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du département pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et les Relais d'assistantes Maternelles.
  - poursuivre des séances de lecture dans les crèches et les autres structures petite enfance du département en partenariat avec la Direction Générale de la Solidarité Sociale.

3. **Développer l'offre de prestation culturelle** à destination des 0-3 ans, en engageant **2 nouveaux prestataires** :
  - Stéphanie Béchard-Briot (Mine de Talents) est musicothérapeute clinicienne, intervenante musicienne dans des projets pédagogiques, animatrice en chant prénatal auprès de futurs et jeunes parents. Elle intervient en crèches, associations, bibliothèques. Sa démarche se situe dans une démarche corporelle, musicale et émotionnelle. Sa pratique autour du chant et de petits instruments de musique, fait toujours une place au livre dans ses interventions.
  - Claire-Lise Chapelle (Avanta'Jeux) est ludothécaire diplômée du Centre de formation des métiers du Jeux et du Jouet de Caluire-et-Cuire. Elle a longtemps été animatrice sociale en EHPAD et a mené de très nombreuses séances intergénérationnelles avec de jeunes enfants. Forte de sa connaissance de ce public, elle dispensera la formation sur les jeux d'éveil et mènera des interventions qui allieront les livres et les jeux.
4. Poursuivre la mise en place de **formations à destination des professionnels et bénévoles du réseau** et y inclure les corps de métiers de la petite enfance.
  - Formation « *Les jeux d'éveil pour les 0-3 ans* » organisée le 23/1/2020 dispensée par Claire-Lise Chapelle
  - Formation (suite) « *Les livres singuliers : lire avec tous ses sens* » organisée le 27/3/2020, dispensée par Magali Allié.

La MDL de Lozère souhaite poursuivre son implication dans la proposition d'actions pour les tout-petits. S'inscrire dans le dispositif permettrait de conforter nos actions. Un des enjeux est d'encourager par le biais des bibliothèques du réseau les familles à fréquenter (ou continuer de fréquenter) les bibliothèques mais aussi de favoriser le rapprochement entre **les bibliothèques, les structures de petite enfance et les familles**.

Ainsi pour réaliser ces objectifs, la MDL s'engage à poursuivre et développer des partenariats avec :

- les différents services de la petite enfance de son territoire : la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale et son service enfance et famille, la Caisse d'allocations familiales, les bibliothèques, les structures petite enfance, les associations
- les bibliothèques communales engagées dans le dispositif « **Premières Pages** »

#### **4- Fonctionnement du dispositif**

Le dispositif « **Premières Pages** » est intégré depuis 2016 au fonctionnement du CTL (signé en décembre 2015). Dorénavant, il est lié au fonctionnement du Contrat Départemental de Lecture Itinérance – CDLI Lozère, signé avec l'État en 2019.

##### **A) La coordination :**

Une cheffe de projet assure la coordination générale du Contrat Départemental de Lecture Itinérance.

La directrice de la MDL est désigné comme cheffe de projet. Elle s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels.

##### **B) Le comité technique :**

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets culturels.

Il est composé actuellement de la directrice de la MDL, des 2 responsables de missions de la MDL, de trois bibliothécaires du réseau.

Il réalise chaque année une évaluation du Contrat Départemental de Lecture Itinérance.

##### **C) Le comité de pilotage :**

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Départemental de Lecture Itinérance, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Chaque membre signataire du Contrat Départemental de Lecture Itinérance peut être représenté :

— La DRAC par le Directeur Régional des Affaires Culturelles représenté par M. Matthieu Desachy, Conseiller Livre et Lecture.

— Le Département par M. Jean-Claude Moulin, Vice-Président du Conseil Départemental et Président de la Commission Culture Sports et Patrimoine, Mme Sophie Malige, Vice-Présidente de la Commission Culture, Sports et Patrimoine, M. Thierry Blaclard, Directeur Général des Services, Mme Isabelle Darnas, Directrice du Développement Éducatif et Culturel, Marlène Tufféry, Directrice de la Médiathèque Départementale de Lozère.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par M. Jean-Claude Moulin, Vice-Président du Conseil Départemental.

Ce fonctionnement général peut intégrer des personnes expertes en matière de petite enfance.

### **5- Évaluation du dispositif**

Chaque action sera évaluée selon les critères suivants :

- nombre de partenaires actifs
- nombre de bibliothèques touchées
- nombres de structures petite enfance bénéficiaires de l'action
- nombre d'enfants touchés
- nombre de parents/d'adultes accompagnateurs présents
- nombre de personnes formées
- nombre d'actions réalisées
- bilan qualitatif établi après prestations.

### **6- Financement du dispositif**

« **Premières Pages** » est en lien avec le Contrat Départemental de Lecture Itinérance.

**Le Département apporterait : 7 000 €, pour l'année 2020.**

L'État (Ministère de la Culture / DRAC) dans le cadre du dispositif « **Premières Pages** » est sollicité à hauteur de : **5 000 €.**

**Annexe**

- Budget prévisionnel

## PREMIÈRES PAGES 2020 BUDGET PRÉVISIONNEL

Budget réalisé le 25/10/2019

DÉPENSES	Montant TTC
<b>1) Développement du fonds « Documents à destination des 0-3 ans »</b> - acquisitions complémentaires, création de nouvelles mallettes de livres - autres supports d'animation pour les enfants de 0-3 ans : jeux/jouets (ludothèque)	<b>1 880 €</b>
<b>2) Mise en place de formation à destination des professionnels et bénévoles du réseau des bibliothèques et personnel de la petite enfance</b> - Formations « Les jeux d'éveil pour les 0-3 ans » (23/1) dispensée par Claire-Lise Chapelle, ludothécaire. - Formation « Les livres singuliers : lire avec tous ses sens » suite (27/3) dispensée par Magali Allié.	<b>1 200 €</b>
<b>3) Au moins 70 Séances de lecture pour tout-petits, d'ateliers (parents enfants) dans les crèches, les bibliothèques et structures de la petite enfance : à répartir entre mars et juin</b> - Un Fil à la page : Magali Allié - Association Contelicot : Isabelle Mercier - Association Les Mots dits : Brigitte Beaury - La voix est libre: Stéphanie Béchard-Briot - Avanta'Jeux : Claire-Lise Chapelle	<b>8 200 €</b>
<b>4) Frais de communication « Premières Pages 2020 »</b> - impression 300 affiches - impression 3500 ex brochures	<b>720 €</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	<b>12 000 € TTC</b>

Recettes prévisionnelles	Montant
Participation de l'État (Ministère de la Culture) dans le cadre du dispositif 1ères Pages / DRAC Occitanie dans le cadre du CDLI 2020	<b>5 000 €</b>
Conseil départemental de la Lozère	<b>7 000 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>12 000 € TTC</b>

Fait à Mende le  
La Présidente du Conseil départemental de la Lozère  
Sophie PANTEL



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Eau, AEP, Environnement**

**Objet : Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs établissements et actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement Public de la Loire**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Assainissement, Suivi rivières, SATESE*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD\_19\_1014 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale 2019 « Eau et Espaces Naturels Sensibles » ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°500 intitulé "Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs établissements et actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement Public de la Loire" en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Bruno DURAND et Bernard PALPACUER ;*

#### **ARTICLE UNIQUE**

Donne, en qualité de collectivité membre de l'Établissement Public Loire (EPL) et conformément à l'article 3 des statuts de l'établissement, un avis favorable :

- aux demandes d'adhésion à l'EPL de Loire Forez Agglomération et du Territoire Vendômois,
- à l'actualisation des articles 2 et 3 des statuts (délibérations jointes en annexe)

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_321 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°500 "Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs établissements et actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement Public de la Loire".**

L'établissement Public Loire (EPL) est un établissement public territorial de bassin (EPTB) depuis 2006, chargé de la gestion de la Loire et de ses affluents. Il contribue à la cohésion des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interrégional ou interdépartemental. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente.

Par délibération du 18 octobre 2019, l'EPL a donné un avis favorable pour l'adhésion de Loire Forez Agglomération et du Territoire Vendômois ainsi qu'à l'actualisation des articles 2 et 3 des statuts (délibérations jointes en annexe).

Le Département de la Lozère, en qualité de collectivité membre de l'établissement, est sollicité pour donner un avis sur les demandes d'adhésion de ces établissements ainsi que sur l'actualisation des articles 2 et 3 des statuts.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable sur ces demandes.

## Adhésion à l'Etablissement de Loire Forez Agglomération

Délibération n° 19-54-CS

Date de la convocation : 12 août 2019

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

- M. Georges ASSEZAT (SICALA de la Haute-Loire)
- M. François BERGER (Conseil départemental de la Haute-Loire)
- M. Jean-Pierre BERGER (Saint-Etienne Métropole)
- M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)
- Mme Carole CHENUET (Conseil départemental de Saône-et-Loire)
- M. Philippe COULON (CC Riom Limagne et Volcans) représenté par M. Philippe SCHAAL
- M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole)
- M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher)
- M. François DUMON (CC Vierzon Sologne Berry)
- M. Xavier DUPONT (CC Touraine Ouest Val de Loire)
- M. Daniel FRÉCHET (Roannais Agglomération)
- Mme Cécile GALLIEN (SICALA de la Haute-Loire)
- M. Jean-Pierre GUÉRIN (Montluçon Communauté)
- Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)
- M. Joseph KUCHNA (Vichy Communauté)
- M. Jérémie LACROIX (Conseil départemental de la Loire)
- Mme Catherine LHERITIER (Conseil départemental du Loir-et-Cher) représentée par  
Mme Marie-Hélène MILLET
- Mme Nadine RIVET (Conseil départemental de la Haute-Vienne)
- M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme)
- M. Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)
  
- M. Jean-Pierre BELLEIL (CC Pays d'Ancenis) à M. Rémy VIROULAUD
- M. Georges BORDAT (CC Le Grand Charolais) à M. Philippe SCHAAL
- M. Claude CHANAL (CC Romorantinois et Monestois) à M. Jean-Pierre GUÉRIN
- M. Jacques CHEVTCHENKO (Tours Métropole Val de Loire) à M. Jean-Pierre BERGER
- Mme Frédérique COLAS (Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté) à Mme Carole CHENUET
- M. Sylvain DARDOULLIER (CC Loire Forez) à Mme Christiane JODAR
- M. Alain DESSERT (Moulins Communauté) à M. Joseph KUCHNA
- Mme Isabelle DEVAUX (Saumur Val de Loire) à M. Xavier DUPONT
- M. Christian DUMAS (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. François DUMON
- M. Bruno DURAND (Conseil départemental de la Lozère) à M. François BERGER
- Mme Chantal GIEN (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à Mme Nadine RIVET
- M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à Mme Marie-Hélène MILLET
- M. Freddy HERVOCHON (Conseil départemental de Loire-Atlantique) à M. Christian COUTURIER
- M. Jean-Claude MAIRAL (SICALA de l'Allier) à M. Georges ASSEZAT
- M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Jérémie LACROIX
- M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère) à M. Louis DE REDON
- M. Jean-Luc POIDEVINEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire) à M. Jean-Paul BOISNEAU
- Mme Bernadette ROCHE (Conseil départemental de l'Ardèche) à Mme Cécile GALLIEN
- Mme Michelle RIVET (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. Bernard SAUVADE
- M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Daniel FRÉCHET

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts, en particulier l'article 3 concernant les adhésions de membres,
- vu le règlement intérieur,
- vu la délibération de Loire Forez Agglomération du 17 septembre 2019,

### Décide

### Article un

D'accepter l'adhésion de Loire Forez Agglomération.

### Article deux

De donner mandat au Président afin de soumettre cette décision à l'accord des collectivités membres dans les conditions précisées à l'article 3 des statuts de l'Etablissement, puis au Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, afin de prendre l'arrêté afférent.

Le Président  
de l'Etablissement public Loire

Daniel FRECHET

Date de transmission  
à la préfecture : 24 OCT. 2019

Date d'affichage : 24 OCT. 2019

Certifié exécutoire : 24 OCT. 2019



N° 0551

## Adhésion à l'Etablissement de Territoires Vendômois

Délibération n° 19-55-CS

Date de la convocation : 12 août 2019

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

- M. Georges ASSEZAT (SICALA de la Haute-Loire)  
M. François BERGER (Conseil départemental de la Haute-Loire)  
M. Jean-Pierre BERGER (Saint-Etienne Métropole)  
M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)  
Mme Carole CHENUET (Conseil départemental de Saône-et-Loire)  
M. Philippe COULON (CC Riom Limagne et Volcans) représenté par M. Philippe SCHAAL  
M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole)  
M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher)  
M. François DUMON (CC Vierzon Sologne Berry)  
M. Xavier DUPONT (CC Touraine Ouest Val de Loire)  
M. Daniel FRÉCHET (Roannais Agglomération)  
Mme Cécile GALLIEN (SICALA de la Haute-Loire)  
M. Jean-Pierre GUÉRIN (Montluçon Communauté)  
Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)  
M. Joseph KUCHNA (Vichy Communauté)  
M. Jérémie LACROIX (Conseil départemental de la Loire)  
Mme Catherine LHERITIER (Conseil départemental du Loir-et-Cher) représentée par  
Mme Marie-Hélène MILLET  
Mme Nadine RIVET (Conseil départemental de la Haute-Vienne)  
M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme)  
M. Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)
- M. Jean-Pierre BELLEIL (CC Pays d'Ancenis) à M. Rémy VIROULAUD  
M. Georges BORDAT (CC Le Grand Charolais) à M. Philippe SCHAAL  
M. Claude CHANAL (CC Romorantinois et Monestois) à M. Jean-Pierre GUÉRIN  
M. Jacques CHEVTCHENKO (Tours Métropole Val de Loire) à M. Jean-Pierre BERGER  
Mme Frédérique COLAS (Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté) à Mme Carole CHENUET  
M. Sylvain DARDOULLIER (CC Loire Forez) à Mme Christiane JODAR  
M. Alain DESSERT (Moulins Communauté) à M. Joseph KUCHNA  
Mme Isabelle DEVAUX (Saumur Val de Loire) à M. Xavier DUPONT  
M. Christian DUMAS (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. François DUMON  
M. Bruno DURAND (Conseil départemental de la Lozère) à M. François BERGER  
Mme Chantal GIEN (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à Mme Nadine RIVET  
M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à Mme Marie-Hélène MILLET  
M. Freddy HERVOCHON (Conseil départemental de Loire-Atlantique) à M. Christian COUTURIER  
M. Jean-Claude MAIRAL (SICALA de l'Allier) à M. Georges ASSEZAT  
M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Jérémie LACROIX  
M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère) à M. Louis DE REDON  
M. Jean-Luc POIDEVINEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire) à M. Jean-Paul BOISNEAU  
Mme Bernadette ROCHE (Conseil départemental de l'Ardèche) à Mme Cécile GALLIEN  
Mme Michelle RIVET (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. Bernard SAUVADE  
M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Daniel FRÉCHET

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts, en particulier l'article 3 concernant les adhésions de membres,
- vu le règlement intérieur,
- vu la demande de Territoires Vendômois,

**Décide**

**Article un**

D'accepter l'adhésion de Territoires Vendômois.

**Article deux**

De donner mandat au Président afin de soumettre cette décision à l'accord des collectivités membres dans les conditions précisées à l'article 3 des statuts de l'Etablissement, puis au Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, afin de prendre l'arrêté afférent.

**Le Président  
de l'Etablissement public Loire**

**Daniel FRECHET**

Date de transmission  
à la préfecture : 24 OCT. 2019

Date d'affichage : 24 OCT. 2019

Certifié exécutoire : 24 OCT. 2019



**N° 0552**

## Actualisation des articles 2 et 3 des statuts de l'Etablissement

Délibération n° 19-56-CS

Date de la convocation : 12 août 2019

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

- M. Georges ASSEZAT (SICALA de la Haute-Loire)
- M. François BERGER (Conseil départemental de la Haute-Loire)
- M. Jean-Pierre BERGER (Saint-Etienne Métropole)
- M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)
- Mme Carole CHENUET (Conseil départemental de Saône-et-Loire)
- M. Philippe COULON (CC Riom Limagne et Volcans) représenté par M. Philippe SCHAAL
- M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole)
- M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher)
- M. François DUMON (CC Vierzon Sologne Berry)
- M. Xavier DUPONT (CC Touraine Ouest Val de Loire)
- M. Daniel FRÉCHET (Roannais Agglomération)
- Mme Cécile GALLIEN (SICALA de la Haute-Loire)
- M. Jean-Pierre GUÉRIN (Montluçon Communauté)
- Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)
- M. Joseph KUCHNA (Vichy Communauté)
- M. Jérémie LACROIX (Conseil départemental de la Loire)
- Mme Catherine LHERITIER (Conseil départemental du Loir-et-Cher) représentée par  
Mme Marie-Hélène MILLET
- Mme Nadine RIVET (Conseil départemental de la Haute-Vienne)
- M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme)
- M. Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)
  
- M. Jean-Pierre BELLEIL (CC Pays d'Ancenis) à M. Rémy VIROULAUD
- M. Georges BORDAT (CC Le Grand Charolais) à M. Philippe SCHAAL
- M. Claude CHANAL (CC Romorantinois et Monestois) à M. Jean-Pierre GUÉRIN
- M. Jacques CHEVTCHENKO (Tours Métropole Val de Loire) à M. Jean-Pierre BERGER
- Mme Frédérique COLAS (Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté) à Mme Carole CHENUET
- M. Sylvain DARDOULLIER (CC Loire Forez) à Mme Christiane JODAR
- M. Alain DESSERT (Moulins Communauté) à M. Joseph KUCHNA
- Mme Isabelle DEVAUX (Saumur Val de Loire) à M. Xavier DUPONT
- M. Christian DUMAS (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. François DUMON
- M. Bruno DURAND (Conseil départemental de la Lozère) à M. François BERGER
- Mme Chantal GIEN (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à Mme Nadine RIVET
- M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à Mme Marie-Hélène MILLET
- M. Freddy HERVOCHON (Conseil départemental de Loire-Atlantique) à M. Christian COUTURIER
- M. Jean-Claude MAIRAL (SICALA de l'Allier) à M. Georges ASSEZAT
- M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Jérémie LACROIX
- M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère) à M. Louis DE REDON
- M. Jean-Luc POIDEVINEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire) à M. Jean-Paul BOISNEAU
- Mme Bernadette ROCHE (Conseil départemental de l'Ardèche) à Mme Cécile GALLIEN
- Mme Michelle RIVET (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. Bernard SAUVADE
- M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Daniel FRÉCHET

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts, en particulier l'article 8 relatif aux modifications de ces derniers,

## **Décide**

### **Article un**

D'actualiser l'article 2 des statuts, en introduisant la version ci-dessous.

#### **« Article 2 : Composition**

*En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :*

##### **1- Des régions :**

*Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Pays de la Loire.*

##### **2- Des départements :**

*Allier, Ardèche, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Nièvre, Maine-et-Loire, Puy de Dôme et Saône-et-Loire.*

##### **3- Des communes du bassin et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :**

*Agglomération de Nevers, Agglomération du Puy en Velay, Agglopolys, Angers Loire Métropole, Bourges, CARENE, Clermont Auvergne Métropole, Forez-Est, Le Grand Charolais, Limoges Métropole, Loire Layon Aubance, Mauges Communauté, Montluçon Communauté, Moulins Communauté, Nantes Métropole, Orléans, Pays d'Ancenis, Riom Limagne et Volcans, Roannais Agglomération, Romorantinais et Monestois, Saint-Etienne Métropole, Saumur Val de Loire, Touraine-Est Vallées, Touraine-Ouest Val de Loire, Tours Métropole Val de Loire, Vichy Communauté et Vierzon Sologne Berry*

##### **4- Des autres groupements de collectivités suivants :**

*SICALA de l'Allier, SICALA du Cher, SICALA de Haute-Loire et SINALA. »*

### **Article deux**

D'actualiser le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 des statuts, en introduisant la version ci-dessous.

*« Peuvent être admis à faire partie de l'Etablissement :*

- les régions,
- les départements,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30.000 habitants, ainsi que ceux comptant moins de 30.000 habitants mais qui s'inscrivent dans une perspective de délégation ou de transfert de gestion à l'Etablissement, en particulier de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques. »

**Article trois**

De donner mandat au Président afin de soumettre cette décision à l'accord des collectivités membres dans les conditions précisées à l'article 8 des statuts de l'Etablissement, puis au Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, afin de prendre l'arrêté afférent.

**Le Président  
de l'Etablissement public Loire**

**Daniel FRECHET**

Date de transmission  
à la préfecture : 24 OCT. 2019

Date d'affichage : 24 OCT. 2019

Certifié exécutoire : 24 OCT. 2019



**N° 0553**



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Développement : avis de principe sur les projets d'immobilier d'entreprise en cours**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1511-3 , L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD\_19\_1019 du 15 mars 2019 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_19\_1018 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « Développement » ;

VU la délibération n°CD\_19\_1060 du 8 novembre 2019 votant les autorisations de programmes 2019 et antérieures ;

VU la délibération n°CD\_19\_1029 du 15 mars 2019 votant le Budget Primitif 2019 et la délibération n°CD\_19\_1049 du 28 juin 2019 votant la décision modificative n°1 et n°CD\_19\_1061 du 8 novembre 2019 votant la DM2 ;

VU la délibération n°CD\_19\_1043 du 28 juin 2019 approuvant le règlement immobilier d'entreprises ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°600 intitulé "Développement : avis de principe sur les projets d'immobilier d'entreprise en cours" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Guylène PANTEL pour le dossier concernant la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Patricia BREMOND et Henri BOYER pour le dossier concernant la Communauté de Communes du Gévaudan ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Laurent SUAOU et de Régine BOURGADE pour les dossiers concernant la Communauté de Communes Cœur de Lozère ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Patrice SAINT LEGER pour le dossier concernant la Communauté de Communes Randon-Margeride ;*

*VU la non-participation au débat et au vote d'Alain ASTRUC pour le dossier concernant la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;*

***VU les précisions apportées en séance concernant le dossier Cévennes Évasion ;***

### **ARTICLE 1**

Rappelle que :

- dans le cadre de l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 10 Communautés de Communes ont délégué partiellement au Département, la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise, par voie de convention.
- la Région a voté un règlement « immobilier d'entreprise » définissant des règles d'intervention et, qu'à ce titre son taux d'intervention est :
  - en 2019 : de maximum 80 % et l'EPCI intervient à minimum 20 % du Taux Maximum d'Aides Publiques (TMAP).
  - en 2020 : de 70 % du TMAP.
- dans le cadre du règlement départemental « immobilier d'entreprise » et de la convention de délégation liant le Département et l'EPCI concerné, il est convenu que la Communauté de Communes et le Département participent à parité, comme suit :
  - en 2019 : 10 % chacun.
  - en 2020 : 15 % chacun.

## ARTICLE 2

Valide le principe de cofinancement des projets d'immobilier d'entreprise suivants, sous réserve de l'avis final favorable des Conseils Communautaires concernés par les dossiers :

Nom de la structure	Montant du projet	Aide potentielle maximale de la Communauté de Communes	Aide potentielle maximale du Département
<b>Communauté de Communes du Haut-Allier</b> <i>Conseil Communautaire du 28 novembre</i>			
LAC.48.COOP	99 262 €	2 977 €	2 977 €
<b>Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes</b> <i>Conseil Communautaire du 12 décembre</i>			
Cévennes Évasion	263 810,24 €* <i>* Sur ce dossier, le savoir-faire et le travail reconnu de l'entreprise en matière de valorisation du bois local privilégiant les circuits courts justifie que le coût des matériaux seuls soit intégré dans l'assiette des dépenses éligibles</i>	7 914,31 €	7 914,31 €
<b>Communauté de Communes du Gévaudan</b> <i>Conseil Communautaire du 6 décembre</i>			
Languedoc Lozère Viande	1 075 000 €	30 000 €	30 000 €
<b>Communauté de Communes Cœur de Lozère</b> <i>Conseil Communautaire du 19 décembre</i>			
SCI MAD1 (IBS/Log info)	851 200 €	15 000 €	15 000 €
Environnement Massif-Central	1 493 315 €	30 000 €	30 000 €
SAS LAUZE Boissons	718 000 €	15 000 €	15 000 €
SCI Immobilière Sévigné	1 278 850 €	25 600 €	25 600 €
<b>Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère</b> <i>Conseil Communautaire du 19 décembre</i>			
SCI ECLAN (SARL JULLIAN TP)	109 785 €	2 200 €	2 200 €
<b>Communauté de Communes Randon-Margeride</b> <i>Conseil Communautaire du 18 septembre</i>			
SARL DELMAS Frères	220 695 €	6 650 €	6 650 €
<b>Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac</b> <i>Conseil Communautaire du 11 décembre</i>			
SAS Delcros Chasseur	1 056 502,74 €	31 695 €	31 695 €
DELORME	726 342 €	21 800 €	21 800 €
SCI l'immobilière Martinazzo	850 000 €	15 000 €	15 000 €
Société 4M (Chazette)	1 481 380 €	59 255 €	59 255 €
SARL BGP (Boyer)	254 233 €	5 100 €	5 100 €
<b>Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac</b> <i>Conseil Communautaire du 11 décembre</i>			
SADEV (TMAP 20%)	1 354 000 €	27 500 €	27 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 635 462 €</b>	<b>292 311 €</b>	<b>292 311 €</b>

## ARTICLE 3

Approuve l'attribution d'une subvention aux porteurs de projets d'immobilier d'entreprise sus-visés, sous réserve de l'instruction complète des dossiers, étant précisé que :

## Délibération n°CP\_19\_322

- après étude des dossiers avec les services de la Région et suivant les éléments joints aux dossiers complets :
  - les montants peuvent être modifiés ;
  - l'aide attribuée peut être révisée ;
  - le projet peut s'avérer inéligible au règlement départemental.
- chaque dossier sera présenté, ensuite, en Conseil Communautaire, pour :
  - attribution de l'aide définitive pour chaque porteur de projet ;
  - approbation de la convention de cofinancement Région/Communauté de Communes.

### **ARTICLE 4**

Prend acte que, sous réserve de l'avis favorable de financement de la Région, le montant définitif, de l'aide du Département allouée aux porteurs de projets, sera confirmé, lors d'une prochaine Commission Permanente.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_322 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°600 "Développement : avis de principe sur les projets d'immobilier d'entreprise en cours".**

Les 10 communautés de communes ont délégué partiellement au Département, par voie de convention, la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise, dans le cadre de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales.

La Région quant à elle, a également voté un règlement « immobilier d'entreprise » afin de proposer des règles d'intervention avec pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier. En 2019, l'intervention de la Région est de maximum 80 % et l'EPCI intervient à minimum 20 % du taux maximum d'aides publiques. L'aide de la Région est dégressive passant ainsi en 2020 à un taux d'intervention de 70 % du taux maximum d'aides publiques.

Dans le cadre du règlement départemental « immobilier d'entreprise » et de la convention de délégation liant le Département et l'EPCI, il a été convenu que la communauté de communes et le Département participent à parité, soit 10 % chacun en 2019 et 15 % chacun en 2020.

Au vu du nombre de projets, les communautés de communes ont souhaité présenter les projets immobiliers de leur territoire à leur conseil communautaire et émettre un avis favorable quant au financement des projets listés ci-dessous :

Nom de la structure	Montant du projet	Aide potentielle maximale de la communauté de communes	Aide potentielle maximale du Département
<b>CC Haut-Allier</b> Conseil communautaire du 28 novembre			
LAC.48.COOP	99 262 €	2 977 €	2 977 €
<b>CC Gorges Causses Cévennes</b> Conseil communautaire du 12 décembre			
Cévennes Évasion	321 131 € 263 810,24 €	9 634 € 7 914,31 €	9 634 € 7 914,31 €
<i>Ajouté en séance : le savoir-faire et le travail reconnu de l'entreprise en matière de valorisation du bois local privilégiant les circuits courts justifie que le coût des matériaux seuls soit intégré dans l'assiette des dépenses éligibles,"</i>			
<b>CC Gévaudan</b> Conseil communautaire du 6 décembre			
Languedoc Lozère Viande	1 075 000 €	30 000 €	30 000 €
<b>CC Cœur de Lozère</b> Conseil communautaire du 19 décembre			
SCI MAD1 (IBS/Log info)	851 200 €	15 000 €	15 000 €
Environnement Massif-Central	1 493 315 €	30 000 €	30 000 €
SAS LAUZE Boissons	718 000 €	15 000 €	15 000 €
SCI Immobilière Sévigné	1 278 850 €	25 600 €	25 600 €
<b>CC Cévennes au Mont-Lozère</b> Conseil communautaire du 19 décembre			

## Délibération n°CP\_19\_322

Nom de la structure	Montant du projet	Aide potentielle maximale de la communauté de communes	Aide potentielle maximale du Département
SCI ECLAN (SARL JULLIAN TP)	109 785 €	2 200 €	2 200 €
<b>CC Randon-Margeride</b> Conseil communautaire du 18 septembre			
SARL DELMAS Frères	220 695 €	6 650 €	6 650 €
<b>CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac</b> Conseil communautaire du 11 décembre			
SAS Delcros Chaussureur	1 056 502,74 €	31 695 €	31 695 €
DELORME	726 342 €	21 800 €	21 800 €
SCI l'immobilière Martinazzo	850 000 €	15 000 €	15 000 €
Société 4M (Chazette)	1 481 380 €	59 255 €	59 255 €
SARL BGP (Boyer)	254 233 €	5 100 €	5 100 €
<b>CC Hautes Terres de l'Aubrac</b> Conseil communautaire du 11 décembre			
SADEV (TMAP 20%)	1 354 000 €	27 500 €	27 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 635 462 €</b>	<b>292 311 €</b>	<b>292 311 €</b>

Il s'agit là que de premiers éléments, ces montants sont susceptibles d'être modifiés après avoir finalisé l'instruction avec les services de la Région afin que la dépense subventionnable soit la même conformément à notre règlement. Ainsi, cela pourra avoir une conséquence sur l'aide attribuée.

Par ailleurs, au vu des éléments qui seront transmis dans le dossier complet, le projet peut s'avérer inéligible à notre règlement.

Chacun de ces dossiers sera présenté en conseil communautaire pour attribuer l'aide définitive pour chaque porteur de projet et approuver la convention de cofinancement Région - communauté de communes.

**Sous réserve de l'avis de principe favorable émis en conseil communautaire, il est proposé de :**

- **valider** le principe, de cofinancer les projets d'immobilier d'entreprise cités dessus,
- **approuver** l'attribution d'une subvention à ces entreprises sous réserve d'une instruction complète,
- **prendre acte** que le montant définitif de l'aide allouée sera confirmé, lors d'une prochaine commission permanente, sous réserve de l'avis favorable de financement de la Région.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion de la collectivité : convention de partenariat entre le SDIS de la Lozère et le Département**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP\_15\_147 du 30 janvier 2015 ;

VU la délibération n°CP\_16\_149 du 17 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°700 intitulé "Gestion de la collectivité : convention de partenariat entre le SDIS de la Lozère et le Département" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote des conseillers départementaux membres du Conseil d'Administration du SDIS de la Lozère ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle qu'en sus de la convention financière réglementaire intervenant avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Lozère :

- des conventions de partenariat, abordant des volets organisationnels et techniques, ont été conclues entre le Département et le SDIS de la Lozère étant rappelé que la dernière convention a été conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 suivant la délibération de l'Assemblée Départementale n°CP\_16\_149 du 17 juin 2016.
- dans le contexte actuel de restriction budgétaire, il convient de poursuivre et d'adapter ce partenariat, permettant d'assurer :
  - la mobilisation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et son règlement opérationnel, pour le SDIS (dans le respect de son autonomie de gestion) ;
  - une visibilité sur l'évolution de ses participations et le suivi de la politique publique de distribution des secours, pour le Département ;
  - une maîtrise ou une optimisation des dépenses de gestion en développant toutes les possibilités de mutualisation, pour le Département et le SDIS de la Lozère.

### **ARTICLE 2**

Approuve la poursuite du partenariat avec le SDIS de la Lozère et, la convention inhérente, ci-annexée, définissant les relations entre les partenaires, dans les domaines mutualisés des finances-budget, ressources humaines, marchés et informatique, à savoir :

- relations budgétaires et financières : maîtrise de gestion, maîtrise des charges de fonctionnement, maîtrise de la masse salariale, maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département, mesures de suivi et de contrôles, construction budgétaire et contribution du Département ;
- ressources humaines ;
- marchés publics ;
- système d'information : logiciels gestion financière et paye, logiciel gestion de l'inventaire et des amortissements, autres prestations : principe de facturation, réseau très haut débit ;

- mesures diverses : assemblées, durée de la convention, suivi, résiliation, règlement des litiges.

### **ARTICLE 3**

Précise que cette nouvelle convention de partenariat :

- est conclue, à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans.
- pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.
- se substitue à la précédente convention de partenariat.
- se cale sur la même durée que la convention financière intervenant avec le SDIS de la Lozère, de façon à faire évoluer la convention financière et la convention de partenariat ci-jointe, simultanément.

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de la convention de partenariat à intervenir avec le SDIS de la Lozère, ci-annexée, ainsi que de tous les autres documents et avenants éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_323 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°700 "Gestion de la collectivité : convention de partenariat entre le SDIS de la Lozère et le Département".**

La loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 a modifié l'article L.1424-35 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) en précisant que les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours notamment la contribution du département font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Au-delà de la convention financière réglementaire, le Département et le SDIS ont établi une convention de partenariat abordant des volets organisationnels et techniques.

Ce partenariat s'inscrit dans une démarche nationale de mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile portée notamment par la cour des comptes dans un rapport, commandé par le Sénat rendu public le 25 novembre 2013.

Dans le contexte actuel de restriction budgétaire, il convient de poursuivre et d'adapter le partenariat entre le Département et le SDIS permettant d'assurer :

- au SDIS 48, dans le respect de son autonomie de gestion, la mobilisation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et son règlement opérationnel ;
- au Département, une visibilité sur l'évolution de ses participations et le suivi de la politique publique de distribution des secours ;
- à chacun, une maîtrise ou une optimisation de ses dépenses de gestion en développant toutes les possibilités de mutualisation.

La présente convention définit donc les relations entre le Département de la Lozère et le SDIS 48, dans les domaines mutualisés des Finances-budget, ressources humaines, marchés et informatique.

Elle se substitue à la convention de partenariat du 25 juillet 2016 et se cale sur la même durée que la convention financière de façon à les faire évoluer de manière simultanée.

Si vous validez le contenu de la présente convention vous voudrez bien m'autoriser à la signer.



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL / SDIS 48**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-35 et L.5111.1;

Vu la convention triennale n° 19-00 du définissant les relations financières entre le Conseil départemental et la SDIS de la Lozère pour la période 2020 à 2022,

Vu la convention du 25 juillet 2016 établissant pour la période 2016 à 2021 un partenariat entre le Conseil départemental et le SDIS de la Lozère dans les domaines Finances-budget, Ressources humaines, Marchés et Informatique,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° en date du .....

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère n° en date du .....

### **Entre les soussignés**

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental,  
désigné ci-après par « le Département »  
d'une part,

Et

Le service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, représenté par Monsieur Francis COURTES, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité ;  
désigné ci-après par « le SDIS »  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 a modifié l'article L.1424-35 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) en précisant que les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours notamment la contribution du département font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Au-delà de la seule obligation réglementaire, le Département et le SDIS de la Lozère ont établi un partenariat abordant la dimension financière de leur relation mais aussi des dimensions organisationnelles ou techniques.

Ainsi la convention de partenariat conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour 5 ans avait deux objectifs :

1.- permettre la continuité du fonctionnement du SDIS dans le cadre de ses missions de service public en garantissant à l'établissement public l'accompagnement financier nécessaire en cohérence avec les politiques du département ;

-

2.- développer les coopérations et la mutualisation des moyens pour rationaliser le fonctionnement des structures en optimisant leurs coûts de fonctionnement.

Dans ce cadre le logiciel de gestion budgétaire et financière Coriolis et le logiciel de gestion des ressources humaines SEDITH RH sont communs aux deux entités.

Un bilan plutôt positif de l'application des dispositions de cette convention a été dressé pour chacun des domaines concernés Finances-budget, ressources humaines, marchés et informatique.

Dans le contexte actuel de restriction budgétaire, il convient de poursuivre et d'adapter le partenariat entre le Département et le SDIS permettant d'assurer :

- au SDIS 48, dans le respect de son autonomie de gestion, la mobilisation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et son règlement opérationnel ;

- au Département une visibilité sur l'évolution de ses participations et le suivi de la politique publique de distribution des secours ;

- à chacun une maîtrise ou une optimisation de ses dépenses de gestion en développant toutes les possibilités de mutualisation.

Egalement, la convention de partenariat est calée sur la même durée que la convention financière de façon à les faire évoluer simultanément.

### **1°) - Relations budgétaires et financières :**

#### **Maîtrise de gestion**

A ce titre, le SDIS s'engage à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de rattachements de charges en fin d'exercice, de suivi des recettes et de facturation des prestations payantes.

#### **Maîtrise des charges de fonctionnement**

La maîtrise des charges de fonctionnement est un objectif fondamental commun aux collectivités

territoriales et aux établissements publics. Le SDIS s'engage à poursuivre ses efforts de maîtrise des charges à caractère général (Chapitre 011).

### **Maîtrise de la masse salariale**

La masse salariale représente le principal poste de dépenses du SDIS (Chapitre 012). Elle englobe les rémunérations, charges sociales et de retraite, des personnels administratifs et techniques, des sapeurs pompiers professionnels et les indemnités des sapeurs pompiers volontaires. L'évolution maîtrisée de ce poste de dépenses doit permettre au SDIS de maintenir sa capacité opérationnelle et au Département de ne pas subir une hausse excessive de sa contribution.

### **Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département**

La contribution d'investissement du Département doit permettre au SDIS :

- d'acquérir les équipements nécessaires à l'exercice de son activité de couverture des risques ;
- d'adapter son parc d'engins et matériels d'incendie et de secours ainsi que ses équipements mobiliers, informatiques et de transmissions.

Ces investissements sont assurés de manière autonome par le SDIS dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement validé pour les années 2018/2028. Ils sont financés par la contribution du Département, le FCTVA, l'autofinancement, une politique d'amortissement raisonnée et un recours maîtrisé à l'emprunt.

### **Mesures de suivi et de contrôles**

Depuis le logiciel CORIOLIS les services financiers du Département sont autorisés à :

- assurer un contrôle de suivi des dépenses et de l'encaissement des recettes ;
- apporter toutes recommandations permettant d'optimiser l'exécution, le suivi budgétaire et financier.

Les services du SDIS et du Département (Direction Générale et services financiers) se rencontrent à minima au terme du 1<sup>er</sup> semestre, puis mi-octobre, après paiement des indemnités des sapeurs pompiers du 3<sup>ème</sup> trimestre, pour faire un point sur l'exécution budgétaire et appréhender la fin de l'exercice.

### **Construction budgétaire et contribution du Département**

Le Département contribue au fonctionnement et à l'investissement du SDIS dans le cadre de l'évolution prévisionnelle de ses recettes.

Les grandes orientations budgétaires du SDIS doivent être connues par le Conseil départemental au moment des discussions budgétaires du Département.

La contribution annuelle sera fixée lors du vote du budget primitif du Département.

Le SDIS s'engage à rencontrer les services du Département pour lui présenter ses orientations budgétaires, son projet de budget primitif, l'évolution de sa situation financière, l'avancée du plan pluriannuel d'investissement et la contribution demandée au Département.

## **2°) - Ressources humaines :**

Dans le domaine des ressources humaines la direction adjointe des Ressources Humaines du Département :

- a mis en place le logiciel SEDIT-RH : elle en assure le paramétrage et les mises à jour.
- apporte un appui fonctionnel et technique aux agents des RH du SDIS dans le traitement mensuel des payes (élaboration des feuilles de paye et état de charges) et les déclarations sociales nominatives mensuelles.

- pourra également, en cas de besoin, apporter un conseil juridique.

Le SDIS est et reste compétent pour le mandatement des traitements et charges, le déroulement de carrière de ses agents.

### **3°) - Marchés publics**

Pour ces achats de véhicules, matériels de transmission, matériels d'incendie et de secours, le SDIS traite avec l'UGAP, et au regard des sommes engagées (en deçà du seuil réglementaire) par convention pour diverses fournitures (carburants, hébergement, alimentation et autres prestations de services). Les achats de pièces détachées, lubrifiants font l'objet d'un marché en groupement de commande avec le Département.

Le Département a précédemment géré l'élaboration du dossier et la consultation pour l'équipement des châssis pour les camions citerne grande capacité.

Dans le domaine des marchés publics le SDIS peut bénéficier :

- d'une mutualisation des procédures en groupement de commandes publiques sur la base d'une convention fixant préalablement la liste des marchés à passer ;
- d'un appui dans la rédaction des pièces, le lancement, le suivi des procédures et l'attribution des marchés publics.

### **4°) - Système d'information :**

#### **Logiciels gestion financière et paye**

Les logiciels de gestion de la paie et des carrières (SEDIT-RH), de gestion financière (CORIOLIS), parapheur électronique et PES V2 (dématérialisation pièces justificatives et échanges avec le payeur départemental) sont mutualisés.

La direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications (SIT) du Département en assure les mises à jour, la maintenance, l'assistance et l'exploitation.

Via le logiciel de suivi de demandes et d'incidents GLPI le SDIS bénéficie d'une assistance régulière.

Dans le cadre de la réalisation de ces prestations par le service informatique et téléphonie du département pour le compte du SDIS, il est instauré une facturation annuelle selon le détail des prestations ci-après :

Applications / modules	PU 2019	SDIS	
		U / %	Montant
<b>Logiciel Coriolis</b>			
Maintenance du logiciel de l'éditeur	32 550,24 €	10%	3 255,02 €
Assistance SIT pour les utilisateurs du SDIS	208,21 €	9	1 873,91 €
Maintenance par l'équipe applications-métiers du SIT	2 704,78 €	10%	270,48 €
Infrastructure en environnement de production	2 230,75 €	10%	223,08 €
Infrastructure en environnement de test	2 230,75 €	10%	223,08 €
Infrastructure en environnement de formation	2 230,75 €	10%	223,08 €
Interventions réalisées par l'équipe infrastructure SIT	791,91 €	10%	79,19 €
<b>Logiciel SEDIT-RH</b>			
Maintenance du logiciel de l'éditeur	9 894,76 €	10%	989,48 €
Assistance SIT pour les utilisateurs du SDIS	254,34 €	6	1 526,05 €
Maintenance réalisée par l'équipe applications-métiers du SIT	2 543,43 €	10%	254,34 €
Infrastructure en environnement de production	2 725,09 €	10%	272,51 €
Infrastructure en environnement de test	2 725,09 €	10%	272,51 €
Infrastructure en environnement de formation	2 725,09 €	10%	272,51 €
Interventions réalisées par l'équipe infrastructure SIT	967,40 €	10%	96,74 €
<b>E-parapheur</b>			
Maintenance du logiciel de l'éditeur	4 815,00 €	10%	481,50 €
Assistance SIT pour les utilisateurs du SDIS	1 042,05 €	1,2	1 250,46 €
Maintenance réalisée par l'équipe applications-métiers du SIT	1 042,05 €	1,2	1 250,46 €
Infrastructure en environnement de production	930,40 €	10%	93,04 €
Infrastructure en environnement de test	930,40 €	10%	93,04 €
Infrastructure en environnement de formation	930,40 €	10%	93,04 €

Le tableau ci-dessus est basé sur les prix applicables au titre de l'année 2019.

Ces prix seront révisés annuellement sur la base des évolutions réglementaires appliquées pour l'ensemble des marchés contractés par la direction adjointe en charge des SIT du Département.

Le taux retenu pour l'application des frais fixes engagés par le Département pour le compte du SDIS s'élève à 10 %.

### **Logiciel gestion de l'inventaire et des amortissements**

Pour la tenue de son inventaire et la gestion des amortissements le SDIS travaille à partir :

- d'un cahier manuscrit d'enregistrement et sortie des biens ;
- d'un fichier informatique tenu par le payeur départemental.

Le Département propose de mutualiser le logiciel CORIOLIS Inventaire afin d'optimiser la gestion de l'inventaire et des amortissements. Le logiciel sera acquis par le SDIS et le Département assurera la maintenance et les mises à jour.

### **Autres prestations : principe de facturation**

Dans le cas où le SDIS souhaiterait contractualiser d'autres prestations informatiques avec le Département de la Lozère (logiciel de gestion de l'inventaire et amortissement notamment, PES Marchés ... ) ces prestations seront alors refacturées au SDIS à leur coût de maintenance future selon le même principe que pour les logiciels actuellement mutualisés (CORIOLIS, SEDIT-RH, E-parapheur).

### Réseau très haut débit

Le Département assure également la maintenance et l'assistance du réseau très haut débit.

La participation du SDIS pour le raccordement au réseau fibre optique s'élèvera à 330,00 € TTC par mois pour un débit garanti de 200 Mbits.

### **5°) – Mesures diverses :**

#### A - Assemblées:

Avant chacun des Conseils d'administration et au moins **cinq jours** avant l'envoi des documents aux membres du Conseil d'administration, le SDIS communique au Département l'ensemble des rapports qui seront présentés. Dans le délai des 5 jours le Département pourra apporter toute modification qu'il jugera nécessaire.

Le Département met à disposition la salle des assemblées et les outils de communication.

Le Directeur départemental du SDIS est invité à chaque Conseil Départemental.

#### B - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle se substitue à la convention du 25 juillet 2016 qui devait arriver à échéance le 30 juin 2021.

A défaut d'éléments majeurs, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

#### C - Suivi

Un comité de suivi sera institué entre les deux structures. Il se réunira, a minima, deux fois par an.

Le Département et le SDIS seront libres de désigner parmi les personnels, les personnes participants à ce comité. Ce dernier sera chargé de réaliser le bilan annuel d'exécution de la convention.

#### D - Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée :

- Par l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations ;
- Par une évolution réglementaire incompatible avec la présente convention.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec un délai de préavis de trois mois.

#### E - Règlement des litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif de NIMES.

Fait en deux exemplaires à Mende, le .....

La Présidente du Conseil  
départemental,  
Sophie PANTEL

Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS  
Francis COURTÈS



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion de la collectivité : convention financière 2020-2022 entre le Département et le SDIS**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1028 du 24 mars 2017 approuvant la convention 2017, 2018 et 2019 ;

VU la délibération n°CD\_17\_1039 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « finances » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1003 du 9 février 2018 ;

VU la délibération n°CD\_19\_1022 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « Gestion budgétaire et financière » ;

VU la délibération n°CD\_19\_1060 du 8 novembre 2019 votant les autorisations de programmes 2019 et antérieures ;

VU la délibération n°CD\_19\_1029 du 15 mars 2019 votant le Budget Primitif 2019 et la délibération n°CD\_19\_1049 du 28 juin 2019 votant la décision modificative n°1 et n°CD\_19\_1061 du 8 novembre 2019 votant la DM2 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°701 intitulé "Gestion de la collectivité : convention financière 2020-2022 entre le Département et le SDIS" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote des conseillers départementaux membres du Conseil d'Administration du SDIS de la Lozère ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que sur la base de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention a été conclue en 2014 avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Lozère, portant sur les années 2014 à 2016 puis renouvelée en 2017 pour les années 2017, 2018 et 2019.

### **ARTICLE 2**

Approuve le projet de la nouvelle convention triennale, ci-joint, couvrant la période 2020 à 2022 et, portant sur les relations financières amenant à déterminer le montant de la contribution financière annuelle du Département au bénéfice du SDIS de la Lozère, sachant qu'il :

- définit, notamment, les modalités de calcul de la contribution que le Département verse au SDIS pour la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Lozère étant précisé que cette contribution est calculée en fonction du budget prévisionnel du SDIS et des capacités financières du Département.
- a pour objectifs de :
  - garantir la qualité et assurer la continuité de fonctionnement du SDIS dans le cadre de sa mission de service public au cours des trois années considérées.
  - préserver les spécificités du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère.

- prendre en compte les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département de la Lozère et assurer l'équilibre territorial.

### **ARTICLE 3**

Précise que la contribution financière du Département au SDIS de la Lozère, qui sera fixée par un avenant annuel à la convention financière, pour les années 2021 et 2022 :

- est fixée annuellement lors du vote du Budget Primitif (BP) du Département.
- s'élève, pour l'année 2020, telle que prévue au BP 2020, à :
  - fonctionnement : .....3 800 000 €
  - investissement : .....400 000 €

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de la convention financière à intervenir avec le SDIS de la Lozère, d'après le projet ci-annexé, de ses avenants ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_324 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°701 "Gestion de la collectivité : convention financière 2020-2022 entre le Département et le SDIS".**

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004, stipule que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

En ce sens une convention a été conclue en 2014 portant sur les années 2014 à 2016 puis renouvelée en 2017 pour les années 2017, 2018 et 2019.

Je sou mets donc à notre Assemblée le projet de nouvelle convention triennale couvrant la période 2020 à 2022 qui fixe les relations financières entre le Département de la Lozère et le SDIS.

La contribution du Département pour l'année 2020, prévue dans le budget primitif qui vous est soumis ce jour, s'élève à :

- 3 800 000 € en fonctionnement ;
- 400 000 € en investissement.

Pour les années 2021 et 2022, le montant de la contribution du Département sera fixé dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer la convention ci-jointe et ses avenants annuels.

**CONVENTION**  
**définissant les relations entre**  
**le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la LOZERE et le S.D.I.S. de la LOZERE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1424-35 qui régit les relations entre le Conseil départemental et le S.D.I.S.,
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Vu la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004,
- Vu la convention triennale n° 2017-0059 du 3 avril 2017 arrivant à échéance le 31 décembre 2019,
- Vu la convention de partenariat du 25 juillet 2016 entre le Département et le SDIS,
- Considérant les prérogatives attribuées aux S.D.I.S. en matière de protection et de lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, mais également en matière d'évaluation et de prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence,
- Vu la délibération n° CD16-1065 du 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil départemental a donné un avis favorable au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- Vu la délibération n° par laquelle le CASDIS autorise son Président à signer la présente convention avec le Conseil Départemental,
- Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental autorise sa Présidente à signer la présente convention avec le S.D.I.S.,

**Entre les soussignés :**

- **d'une part, le Conseil départemental de la Lozère, représenté par sa Présidente Madame Sophie PANTEL, ci-après dénommé « Conseil départemental » ;**  
et
- **d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, représenté par Monsieur Francis COURTÈS, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « S.D.I.S. » ;**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Introduction**

La loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004, dans son article 59, a modifié l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

En ce sens une convention avait été conclue en 2014 portant sur les années 2014 à 2016 et une autre en 2017 pour les années 2017, 2018 et 2019.

En application de la loi, le Département de la Lozère et le S.D.I.S. poursuivent leur partenariat et s'engagent dans une démarche conventionnelle qui permettra de :

- donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière au cours des trois prochaines années 2020, 2021, 2022.
- donner au S.D.I.S. les moyens de préserver son autonomie dans la conduite de ses politiques propres.

- poursuivre une politique d'aménagement du territoire qui permette, à la fois de garantir une équité et une efficacité de traitement au regard de la sécurité civile à tous les habitants du Département de la Lozère tout en mutualisant les actions et les moyens quand l'opportunité se présentera.
- permettre au S.D.I.S. de faire face aux catastrophes naturelles et technologiques auxquelles le département est soumis notamment les feux de forêts, les inondations, les nouveaux risques chimiques et bactériologiques et les risques liés aux barrages.

### **La présente convention porte sur les relations financières amenant à déterminer le montant de la contribution financière annuelle du Département au bénéfice du S.D.I.S.**

La présente convention et l'ensemble de ses dispositions ont été étudiés à droit constant.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les relations entre le Département et le S.D.I.S. notamment les modalités de calcul de la contribution que le Département verse au S.D.I.S. pour la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Lozère, contribution calculée en fonction du budget prévisionnel du S.D.I.S. et des capacités financières du Département.

#### **Article 2 : Nature de la convention**

La convention se présente sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens :

- le S.D.I.S. s'engage à assurer la distribution et l'efficacité des secours dans le cadre d'une maîtrise des coûts ;
- le Département s'engage à allouer les moyens nécessaires à la conduite de cette mission dans le cadre fixé par la présente convention.

#### **Article 3 : Les objectifs**

Pour le S.D.I.S. comme pour le Département il est nécessaire de répondre à des objectifs stratégiques que la présente convention confirme :

##### **1/ : Garantir la qualité et assurer la continuité de fonctionnement du S.D.I.S. dans le cadre de sa mission de service public au cours des trois années considérées.**

- Le S.D.I.S. conduit de manière autonome l'application de la politique publique de distribution des secours dans le Département de la Lozère telle que définie dans le cadre du S.D.A.C.R. approuvé le 16 décembre 2016 par le Conseil départemental.
- Le Département accompagne financièrement le S.D.I.S., au titre de sa contribution pour assurer la continuité du service et contribue en subvention d'investissement au programme principalement d'équipement en matériels roulant et matériels d'incendie & secours.
- Le S.D.I.S. et le Département s'engagent à une concertation permanente dans le cadre prévu par la loi du 13 août 2004 visant notamment le S.D.A.C.R.

##### **2/ Préserver les spécificités du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère :**

Le S.D.I.S. de la Lozère se caractérise par :

- une quasi totalité de sapeurs-pompiers volontaires (99%) qui concourt à la qualité des secours dans le département ;
- une couverture territoriale en centre de secours suffisamment dense pour assurer une équité de chaque habitant du département face aux risques courants ;
- un dispositif de secours maîtrisé depuis de nombreuses années et qui doit être maintenu tout en s'adaptant aux évolutions normatives et réglementaires imposées nationalement.

Dans le cadre de la présente convention, les deux parties réaffirment leur souhait de voir pérennisées et prises en compte ces spécificités.

##### **3/ Prendre en compte les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département de la Lozère et assurer l'équilibre territorial.**

Le département de la Lozère, département rural et de montagne doit faire face au vieillissement de sa population, à un afflux sur les secteurs touristiques importants du département en période estivale ainsi qu'aux modifications comportementales des usagers résultant d'évolutions sociologiques (appels

pour des situations dans lesquelles l'urgence n'est pas avérée) et à une dégradation de la présence médicale sur le territoire.

#### **Article 4 : Le budget du S.D.I.S.**

La mise en œuvre par le S.D.I.S. de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département se traduit budgétairement par les dépenses de fonctionnement et d'investissement suivantes :

##### **Dépenses de fonctionnement**

**Charges générales**: les dépenses de gestion de la structure (eau, électricité, combustibles, fournitures diverses, entretien des matériels et locaux...), les dépenses liées à l'activité opérationnelle (alimentation, carburant, entretien des véhicules, pharmacie), les dépenses de maintenance des systèmes d'alerte et de radio, les dépenses de formation (nouvelles recrues, maintenance des acquis ...), la dotation de fonctionnement et le remboursement des intérêts d'emprunts aux collectivités pour les centres de secours ...

**Charges de personnels**: personnels permanents soit les personnels administratifs et techniques (PATS) et sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Ce poste budgétaire représente 62 % des charges de fonctionnement.

**Autres charges générales**: redevances radio et téléphonie, indemnités des élus, subvention

**Intérêts de la dette**

##### **Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement concernent le plan d'équipement et de renouvellement :

- du matériel roulant ;
- des matériels d'incendie & secours nécessaires aux missions : tuyaux, équipements de protection individuels, équipement médical ;
- de matériel informatique et logiciel d'alerte, transmissions ;
- de matériel et mobilier de bureau ;
- de travaux sur bâtiment propriété du SDIS (Direction).

Le plan pluriannuel d'investissement (matériel roulant, transmission) et de façon générale l'ensemble des projets du S.D.I.S. seront présentés au Conseil départemental suffisamment tôt afin qu'il puisse en prévoir les conséquences financières dans le cadre de ses orientations budgétaires.

Ces projets pourront être discutés dans le cadre du comité de suivi prévu dans la convention annuelle de partenariat Conseil départemental / S.D.I.S. (Cf. paragraphe 5 - Mesures de suivi).

#### **Article 5 : Principes de gestion**

Tout en assurant le maintien de la capacité opérationnelle le S.D.I.S. s'oblige à rationaliser sa gestion en adoptant les principes suivants :

##### **Optimisation des moyens**

- assurer l'équité et la qualité dans la distribution des secours dans le département ;
- accompagner l'aménagement du territoire du département qui préserve le maillage de centre d'incendie et de secours et qui initie un partenariat actif avec les autres acteurs de la politique de secours (hôpitaux, Police, Gendarmerie, ambulanciers, associations ...) ;
- développer localement une politique publique de secours et de prévention des risques.

##### **Maîtrise de la gestion**

- sur l'évolution de ses charges de gestion courante et de personnel. En termes de personnel l'effectif optimum semble avoir été atteint. Toute évolution concernant le personnel permanent fera l'objet de discussions entre le S.D.I.S. et le Conseil départemental. Le S.D.I.S. s'engage à maîtriser l'évolution des charges de personnel et des charges de gestion courante ;
- conduite d'une politique d'investissement et d'amortissement garantissant la pérennité des investissements matériels et immobiliers réalisés ;
- mutualisation des moyens matériels : outils informatiques, véhicules, radios, transmissions, achat de carburant, pneumatiques ....) conformément aux dispositions prévues dans la convention annuelle de partenariat Conseil départemental / S.D.I.S.

Poursuite de la collaboration et mutualisation fonctionnelle entre les services du S.D.I.S. et du Département par l'étude de toute piste qu'il s'avérerait opportun de mettre en place.

#### **Article 6 : Les moyens financiers**

Les moyens financiers du S.D.I.S. sont constitués des :

### Recettes de fonctionnement :

Elles sont issues de :

- la contribution du Département ;
- la contribution des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- la contribution de l'Etat (subvention DDT, remboursement des renforts opérationnels)
- des produits de service (prestations payantes effectuées par le SDIS).

### Recettes d'investissement

Les dépenses d'investissement sont financées par :

- l'autofinancement (ressources propres, FCTVA, résultats reportés) ;
- les subventions du Département et autres collectivités ;
- le recours à l'emprunt.

Le S.D.I.S. devra veiller :

- à l'émission début d'exercice des titres de recettes relatifs aux contributions des communes et communautés de communes ;
- au suivi des facturations des services rendus, de l'encaissement des subventions et contributions des collectivités ;
- à la sollicitation des possibilités de financements offertes.

## **Article 7 : Contribution du Conseil départemental**

Dans le cadre du redressement des comptes publics, le Département a subi une baisse cumulée de sa dotation de fonctionnement de l'ordre de 19 millions entre 2014 et 2019. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de « Cahors » le Département est dans l'obligation de demander à ses établissements partenaires une grande maîtrise des dépenses de fonctionnement qu'il applique à ses propres services.

### **7-1 Demande**

Le S.D.I.S. engage la préparation budgétaire de l'exercice N en octobre N-1, en s'appuyant notamment sur une prévision du compte administratif de l'exercice en cours et sur des objectifs d'amélioration sectorielle de la gestion à mettre en œuvre.

Préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires, le S.D.I.S. rencontre le Département pour lui présenter son projet de budget primitif, l'évolution de sa situation financière, de son plan pluriannuel, et de la contribution demandée au Département. Cette rencontre donne lieu le cas échéant à un accord sur la révision de la présente convention par avenant.

Le vote du budget du S.D.I.S. a lieu en février (ou mars) de l'année N. Il en résulte le montant de la demande de contribution auprès du Département.

### **7-2 Montant**

Le Département contribue au fonctionnement et à l'investissement du S.D.I.S. dans le cadre :

- de l'évolution prévisionnelle des recettes du Département ;
- de la mise en place d'un moyen aérien de secours pour la période estivale ;
- du plan pluriannuel d'investissement.

La contribution annuelle sera fixée lors du vote du budget primitif du Département.

Pour ce faire, les grandes orientations budgétaires du S.D.I.S. doivent être connues par le Conseil départemental au moment des discussions budgétaires du Département.

Au titre de l'année 2020, la contribution du Conseil départemental s'élève à :

- 3 800 000 € en fonctionnement
- 400 000 € en investissement

Un avenant à la présente fixera le montant de la contribution des années suivantes 2021 et 2022.

### **7-3 Versement**

#### Contribution de fonctionnement

La contribution du Département sera versée en 4 acomptes d'égales valeurs échelonnés au cours de l'année, soit pour l'exercice 2020 :

<b>Février : 950 000 €</b>	<b>Mai : 950 000 €</b>
<b>Juin : 950 000 €</b>	<b>Octobre : 950 000 €</b>

### Contribution d'investissement

Il s'agit d'une aide à l'achat de véhicules, matériels d'incendie & secours, d'équipements de protection individuels. La contribution sera versée en un ou deux acomptes sur présentation d'un état des factures acquittées visé du Payeur Départemental accompagné des factures correspondantes.

Le versement des acomptes interviendra à hauteur de 80 % de la dépense subventionnable présentée dans la limite de la contribution annuelle prévue.

### **7-4 Révision**

Le S.D.I.S. ne disposant pas d'autres leviers d'ajustement de ses recettes que la contribution du Conseil départemental, il ne peut donc faire face aux dépenses imprévisibles qui découlent d'obligations législatives ou réglementaires nouvelles d'une part et d'opérations exceptionnelles (inondations, tempêtes, feux de forêts, renforts hors département ...) d'autre part.

Si des dépenses nouvelles imprévues liées notamment à des activités opérationnelles exceptionnelles font obligation au S.D.I.S. d'engager des moyens supplémentaires, il informera le Conseil départemental dès qu'il sera en mesure de chiffrer ses dépenses. Une discussion sera alors engagée entre les deux entités.

### **Article 8 : Contrôle**

Le S.D.I.S. communique pour information au Département l'ensemble des rapports présentés à son Conseil d'Administration.

Les services du S.D.I.S. et du Département (Direction Générale et services financiers) se rencontrent à minima tous les semestres pour faire un point formel sur l'exécution budgétaire, le programme de modernisation de la gestion et la mise à jour du plan pluriannuel.

Le Département est informé préalablement au vote du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des modifications substantielles apportées au budget lors des décisions modificatives.

### **Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Une nouvelle convention sera proposée pour les années suivantes.

### **Article 10 : Contentieux**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de cette convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes ; toutefois ce recours ne s'effectuera que si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas entre les parties.

Fait en deux exemplaires, à Mende, le

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Lozère

Le Président du Conseil  
d'Administration du S.D.I.S.

Sophie PANTEL

Francis COURTÈS



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Avenant à la convention du 28 mai 1982 entre le Département et la Préfecture de la Lozère - Prise en compte des travaux de rénovation de la salle des fêtes**

*Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Logistique : bâtiments*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la convention du 28 mai 1982, conclue entre le Préfet de la Lozère et le Président du Conseil général de la Lozère ;

VU les avenants à cette convention en date du 9 juin 1986, du 29 avril 1988, du 24 février 1992 et du 18 septembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°702 intitulé "Avenant à la convention du 28 mai 1982 entre le Département et la Préfecture de la Lozère - Prise en compte des travaux de rénovation de la salle des fêtes" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Prend acte que le Département et la Préfecture de la Lozère ont convenu de mettre en œuvre, pendant l'hiver 2019-2020, des travaux de rénovation de la salle des fêtes de l'hôtel du Département, pour un montant total évalué à 161 690,54 €, comprenant les frais d'honoraires et les travaux.

### **ARTICLE 2**

Précise que :

- le Département prendra en charge la conception du projet, l'établissement du dossier de consultation des entreprises, la désignation des entreprises et le suivi de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception définitive,
  - Prise en charge du financement Département : 46 %
- la Préfecture sera associée à chaque étape du projet et donnera validation du programme des travaux, du programme financier et du calendrier de réalisation. Elle participe avec le Département au suivi de la réalisation des travaux et des équipements.
  - Prise en charge du financement Etat : 54 %

### **ARTICLE 3**

Autorise, la signature de l'avenant à la convention du 28 mai 1982, conclue entre l'État et le Département, ci-annexé, et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_325 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°702 "Avenant à la convention du 28 mai 1982 entre le Département et la Préfecture de la Lozère - Prise en compte des travaux de rénovation de la salle des fêtes".**

Le Département et la Préfecture de la Lozère ont convenu de mettre en œuvre des travaux de rénovation de la salle des fêtes de l'hôtel du Département, comprenant des travaux de rénovation des plafonds et des menuiseries, de rénovation de l'éclairage et d'équipement en dispositifs multimédias.

Le montant total du programme est évalué à un montant de 161 690,54 €, comprenant les frais d'honoraires et les travaux. Les travaux sont prévus pendant l'hiver 2019-2020.

Le Département prendra en charge la conception du projet, l'établissement du dossier de consultation des entreprises, la désignation des entreprises et le suivi de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception définitive.

La Préfecture sera associée à chaque étape du projet et donnera validation du programme des travaux, du programme financier et du calendrier de réalisation. Elle participe avec le Département au suivi de la réalisation des travaux et des équipements.

Conformément à la clé de répartition arrêtée dans l'avenant du 18 septembre 2008 à la convention initiale, la prise en charge du financement des travaux est arrêtée comme suit :

- Part Etat : 54 %
- Part Département : 46 %

Le présent avenant à la convention du 28 mai 1982 entrera en application dès sa signature

Il est demandé d'autoriser Madame la Présidente à signer le présent avenant

**Avenant à la convention du 28 mai 1982  
entre le Département de la Lozère et la Préfecture de la Lozère**

entre d'une part

Madame Christine WILS-MOREL, Préfète de la Lozère agissant au nom de l'État,

et d'autre part

Madame Sophie PANTEL, Président du Département de la Lozère, autorisée à signer le présent avenant par délibération en date du 20/12/2020

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la convention du 28 mai 1982, conclue entre le Préfet de la Lozère et le Président du Conseil général de la Lozère

Vu les avenants à cette convention en date du 9 juin 1986, du 29 avril 1988, du 24 février 1992 et du 18 septembre 2008

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : travaux dans la salle des fêtes**

Les signataires de la présente convention conviennent de mettre en œuvre des travaux de rafraîchissement de la salle des fêtes de l'hôtel du Département comprenant des travaux de rénovation des plafonds et des menuiseries, de rénovation de l'éclairage et d'équipement en dispositifs multimédias.

Le montant total du programme est évalué à un montant de 161 690,54 €, comprenant les frais d'honoraires et les travaux.

**Article 2 : mise en œuvre des travaux**

Le Département prend en charge la conception du projet, l'établissement du dossier de consultation des entreprises, la désignation des entreprises et le suivi de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception définitive.

La Préfecture est associée à chaque étape du projet et donne validation du programme des travaux, du programme financier et du calendrier de réalisation.

Elle participe avec le Département à la réalisation des travaux et des équipements.

**Article 3 : financement des travaux**

Conformément à la clé de répartition arrêtée dans l'avenant à la convention en date du 18 septembre 2008, la prise en charge du financement des travaux est arrêtée comme suit :

- Part Etat : 54 %
- Part Département : 46 %

**Article 4 : modalités de versement**

La Préfecture de la Lozère se libérera des sommes dues sur justificatif des paiements par le

Département de la Lozère au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Article 5 : entrée en application

Le présent avenant à la convention du 28 mai 1982 entre en application dès sa signature

Fait à Mende, le

La Préfete de la Lozère

La Président du Conseil Départemental de la  
Lozère

Christine WILLS-MOREL

Sophie PANTEL



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion du personnel départemental : mise à jour du règlement des astreintes et des permanences**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles; Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°703 intitulé "Gestion du personnel départemental : mise à jour du règlement des astreintes et des permanences" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis du Comité Technique du 12 décembre 2019 ;*

### **ARTICLE 1**

Modifie la liste des emplois de la Collectivité concernés par les astreintes comme suit :

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Type d'astreinte	Filière
DGS, DGAs, Directeurs-rices, Directeurs-rices adjoints	Gestion de tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil départemental	Astreinte de décision	Technique
DGS, DGAs, Directeurs-rices, Directeurs-rices adjoints	Gestion de tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil départemental	Astreinte de sécurité	Toutes filières à l'exception de la filière technique

## Délégation n°CP\_19\_326

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Type d'astreinte	Filière
Chefs-fes de service de la direction des routes (sauf SETAF) + Cadres A SGR + techniciens des UT + adjoint PTD	Assume toutes les missions liées à l'exploitation du réseau routier Départemental en dehors des heures normalement travaillées.	Astreinte de sécurité	Technique et Administrative
Techniciens des UT	Assure le déclenchement des interventions	Astreinte d'exploitation	Technique
Agents Service Gestion de la Route (SGR)	Veille météo et gestion de l'information aux usagers	Astreinte de sécurité	Technique
Agents des CTCD	Surveillance du réseau	Astreinte d'exploitation	Technique
Agents des CTCD et du PTD	Interventions sur le terrain	Astreinte d'exploitation	Technique
Agents affectés à la direction adjointe en charge des systèmes d'information	Surveillance de la salle machine	Astreinte de sécurité	Technique
Directeur-riche et chefs-fes de service de la direction Enfance et Famille (2) + directeur-riche du Lien Social et chef-fe du service action sociale	Continuité du dispositif de protection de l'enfance (recueil d'informations relatives à l'enfance en danger, accompagnement des assistants familiaux à qui le service de l'aide sociale à l'enfance confie des mineurs, intervention d'un correspondant départemental du conseil national d'accès aux origines personnelles en cas d'accouchement sous X dans le département...)	Astreinte de sécurité	Toutes filières
Préleveurs (cadres d'emploi des adjoints techniques, des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	Prélèvement d'eau (eau de consommation, cours d'eau, eau de loisirs)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières
Préleveurs (cadres d'emploi des adjoints techniques, des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	Prélèvement d'eau (eau de consommation, cours d'eau, eau de loisirs)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Type d'astreinte	Filière
Vétérinaire du LDA	En cas de crise sanitaire animale ou zoonose (réalisation d'autopsie, nettoyage, désinfection de la salle et des instruments, réalisation de colis pour envoi aux laboratoires, encadrement administratif, gestion du personnel pour mise en route d'analyses urgentes)	Astreinte de sécurité	Filière médico-technique
Techniciens de laboratoire (cadres d'emploi des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	En cas de crise sanitaire animale ou zoonose (aide au vétérinaire réalisant les autopsies, nettoyage, désinfection de la salle et des instruments, réalisation de colis pour envoi aux laboratoires, mise en route d'analyses urgentes)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières
Ingénieur, vétérinaire	Surveillance du fonctionnement général du laboratoire (anomalies bâtiments)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières
Ingénieur, vétérinaire	Marché ARS : organisation, des prélèvements des eaux et de la réalisation des analyses en urgence	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières

## **ARTICLE 2**

Prend acte du règlement intérieur des astreintes et des permanences actualisé, tel que joint en annexe, afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires (néanmoins appliquée depuis la date de parution du décret).

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_326 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°703 "Gestion du personnel départemental : mise à jour du règlement des astreintes et des permanences".**

Les astreintes, tout comme les permanences, constituent deux modalités particulières d'exercice du travail.

L'astreinte s'entend, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « **comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.** ».

La permanence correspond, quant à elle, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité, « **à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié** ».

ASTREINTES	PERMANENCE
L'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles : il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur	L'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles : il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur
L'astreinte ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.	La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail. Elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents
Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif	Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif
IMPORTANT : l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour	

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent dès lors se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public.

L'assemblée délibérante peut mettre en place des astreintes et des permanences lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

## Délibération n°CP\_19\_326

Aux termes des articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ;
- les modalités de leur organisation ;
- la liste des emplois concernés.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous proposer, sous réserve de l'avis du Comité Technique du 12 décembre 2019, de modifier la liste des emplois concernés par les astreintes comme indiqué ci-dessous ;

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Type d'astreinte	Filière
DGS, DGAs, Directeurs-rices, Directeurs-rices adjoints	Gestion de tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil départemental	Astreinte de décision	Technique
DGS, DGAs, Directeurs-rices, Directeurs-rices adjoints	Gestion de tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil départemental	Astreinte de sécurité	Toutes filières à l'exception de la filière technique
Chefs-fes de service de la direction des routes (sauf SETAF) + Cadres A SGR + techniciens des UT + adjoint PTD	Assume toutes les missions liées à l'exploitation du réseau routier Départemental en dehors des heures normalement travaillées.	Astreinte de sécurité	Technique et Administrative
Techniciens des UT	Assure le déclenchement des interventions	Astreinte d'exploitation	Technique
Agents Service Gestion de la Route (SGR)	Veille météo et gestion de l'information aux usagers	Astreinte de sécurité	Technique
Agents des CTCD	Surveillance du réseau	Astreinte d'exploitation	Technique
Agents des CTCD et du PTD	Interventions sur le terrain	Astreinte d'exploitation	Technique
Agents affectés à la direction adjointe en charge des systèmes d'information	Surveillance de la salle machine	Astreinte de sécurité	Technique

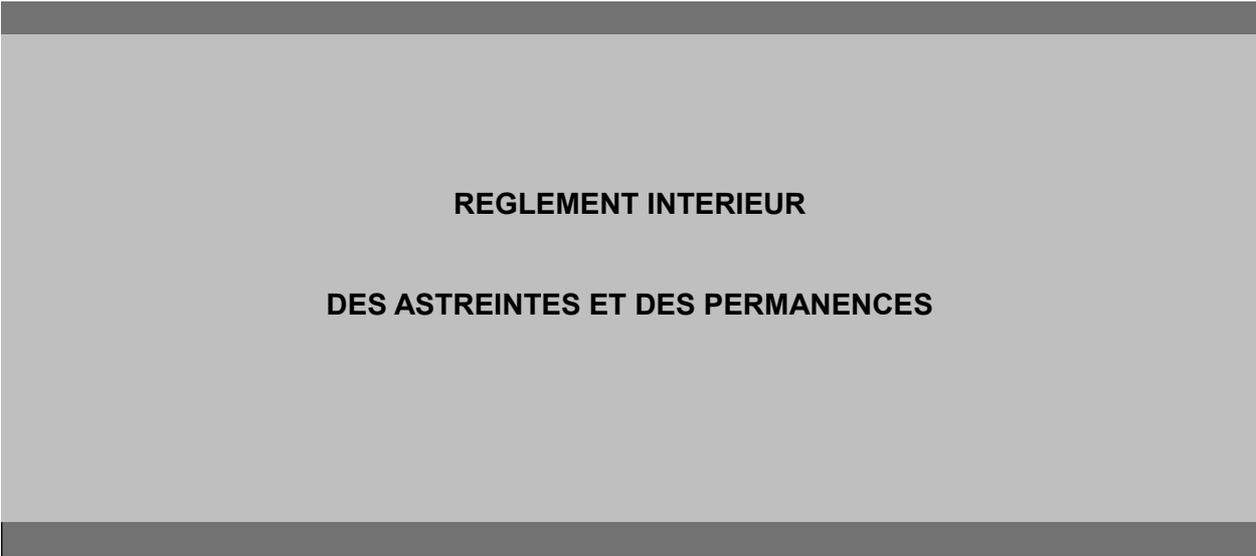
Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Type d'astreinte	Filière
Directeur-riche et chefs-fes de service de la direction Enfance et Famille (2) + directeur-riche du Lien Social et chef-fe du service action sociale	Continuité du dispositif de protection de l'enfance (recueil d'informations relatives à l'enfance en danger, accompagnement des assistants familiaux à qui le service de l'aide sociale à l'enfance confie des mineurs, intervention d'un correspondant départemental du conseil national d'accès aux origines personnelles en cas d'accouchement sous X dans le département...)	Astreinte de sécurité	Toutes filières
Préleveurs (cadres d'emploi des adjoints techniques, des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	Prélèvement d'eau (eau de consommation, cours d'eau, eau de loisirs)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières
Préleveurs (cadres d'emploi des adjoints techniques, des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	Prélèvement d'eau (eau de consommation, cours d'eau, eau de loisirs)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières
Vétérinaire du LDA	En cas de crise sanitaire animale ou zoonose (réalisation d'autopsie, nettoyage, désinfection de la salle et des instruments, réalisation de colis pour envoi aux laboratoires, encadrement administratif, gestion du personnel pour mise en route d'analyses urgentes)	Astreinte de sécurité	Filière médico-technique
Techniciens de laboratoire (cadres d'emploi des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	En cas de crise sanitaire animale ou zoonose (aide au vétérinaire réalisant les autopsies, nettoyage, désinfection de la salle et des instruments, réalisation de colis pour envoi aux laboratoires, mise en route d'analyses urgentes)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières

## Délibération n°CP\_19\_326

Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Type d'astreinte	Filière
Ingénieur, vétérinaire	Surveillance du fonctionnement général du laboratoire (anomalies bâtiments)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières
Ingénieur, vétérinaire	Marché ARS : organisation, des prélèvements des eaux et de la réalisation des analyses en urgence	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières

Par ailleurs, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, complétés par les arrêtés du 14 avril 2015 a modifiée les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Le présent règlement a donc été modifié en conséquence pour être en conformité avec la réglementation (néanmoins appliquée depuis la date de parution du décret).

Il vous est demandé de prendre acte cette mise à jour.



**REGLEMENT INTERIEUR**

**DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES**

Version validée lors du CTP du 19 novembre 2007  
Version validée lors du CTP du 8 février 2008  
Délibération du 18 février 2008  
Version modifiée lors du CTP du 23 juin 2008  
Version modifiée lors du CTP du 9 mars 2009  
Délibération du 20 mars 2009  
Délibération du 27 janvier 2012

Sommaire	
Textes de référence	3
<b>Introduction</b>	4
A/ Présentation des astreintes et des permanences	4
1/ L'astreinte	4
2/ La permanence	4
B/ Tableau récapitulatif : différences entre la période d'astreinte et la période de permanence	5
C/ Rappel du cadre général du temps de travail	5
D/ La conciliation obligatoire des astreintes et permanences avec les garanties minimales du temps de travail	5
<b>1ère partie : les astreintes</b>	6
I/ Rappel : la définition de l'astreinte	6
II/ Les agents concernés	6
III/ Les différentes catégories d'astreintes de la filière technique	6
A/ L'astreinte d'exploitation	6
B/ L'astreinte de sécurité	6
C/ L'astreinte de décision	7
IV/ Les astreintes des filières autre que technique	7
IV/ La procédure	7
VI/ Le recours à des astreintes	7
VII/ Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes	11
A/ Les montants de l'indemnité	11
1/ La filière technique	11
2/ Les autres filières	12
B/ L'intervention durant une astreinte	12
1/ La filière technique	13
2/ Les autres filières	14
En résumé	14
<b>2ième partie : les permanences</b>	15
I/ Rappel : définition de la permanence	15
II/ Les agents concernés	15
III/ La procédure	15
IV/ Les modalités de compensation ou d'indemnisation de la permanence	16
1/ La filière technique	16
2/ Les autres filières	16

**Textes de référence**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015).
- Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 mai 2005).
- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Journal officiel du 25 juin 2003).
- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002).
- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002).
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001).
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (Journal officiel du 11 novembre 2015).
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015).
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015).
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015).
- Circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

## INTRODUCTION

Les astreintes, tout comme les permanences, constituent deux modalités particulières d'exercice du travail.

L'astreinte est une période où l'agent doit rester à disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité, et représente donc une contrainte pour l'agent mais qui ne correspond pas une intervention, et donc un travail effectif.

L'intervention est une période où l'agent est effectivement intervenu durant une période d'astreinte qui comprend le temps passé pour son déplacement.

La permanence est une période où l'agent doit être présent sur un poste de travail le week-end ou un jour férié.

### A/ Présentation des astreintes et des permanences

#### 1) L'astreinte :

L'astreinte s'entend, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « **comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.** ».

☞ En période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles.

☞ Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.

☞ Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif.

Seule l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

#### 2) La permanence

La permanence correspond, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité, « **à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié** ».

☞ En période de permanence, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles.

☞ Pour qu'il y ait permanence, celle-ci doit être réalisée sur le lieu de travail, et ne peut se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés.

☞ Durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

## B/ Tableau récapitulatif : différences entre la période d'astreinte et la période de permanence

ASTREINTES	PERMANENCE
L'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles : il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur	L'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles : il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur
L'astreinte ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.	La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail. Elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents
Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif	Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif
<b>IMPORTANT</b> : l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour	

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent dès lors se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

## C/ Rappel du cadre général du temps de travail

RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL <b>La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures.</b>	
Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h,
Repos minimum	
- Journalier :	11 h
- Hebdomadaire :	35 h
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Comprends au moins la période comprise entre 22H et 5H ou une autre période de 7H consécutives comprises entre 22H et 7H

## 1<sup>ière</sup> partie : les astreintes

### I – RAPPEL : LA DÉFINITION DE L'ASTREINTE

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

### II - LES AGENTS CONCERNÉS

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- ☞ fonctionnaires titulaires ;
- ☞ fonctionnaires stagiaires ;
- ☞ agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes (*article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et article 2 du décret n°2002-147 du 7 février 2002*).

### III - LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ASTREINTES DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

La réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux agents publics de toutes catégories, le dernier, c'est-à-dire l'astreinte de décision, concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

#### A/ L'astreinte d'exploitation

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

L'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles précise les cas de recours à ce type d'astreinte :

- assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels ;
- assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
- effectuer des missions d'inspection de sécurité des navires ;
- assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchylicoles.

#### B/ L'astreinte de sécurité

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents peuvent être appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

L'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles précise les cas de recours à ce type d'astreinte :

- assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
- accomplir au nom de l'État des actes juridiques urgents ;
- assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
- participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;
- assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

#### C/ L'astreinte de décision

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

### **IV - LES ASTREINTES DES FILIERES AUTRE QUE TECHNIQUE**

Seule l'astreinte de sécurité existe pour toutes les filières (à l'exception de la filière technique).

### **V - LA PROCÉDURE**

L'assemblée délibérante peut mettre en place des astreintes lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

Aux termes des articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent :

- ☞ les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ;
- ☞ les modalités de leur organisation ;
- ☞ la liste des emplois concernés.

### **VI - LE RECOURS À DES ASTREINTES**

#### Cadre général

- fonctionnement des services et des systèmes d'information ;
- surveillance du réseau ;
- alerte sanitaire ;
- déclenchement de plans d'urgence ;
- missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- fonctionnement des systèmes informatiques et alertes informatiques ;
- actes juridiques urgents.

#### Équipe de direction

Les Directeurs du Conseil Départemental assurent à tour de rôle, tout au long de l'année une astreinte pour gérer tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil Départemental.

Noms de l'astreinte	Emplois concernées	Missions de l'astreinte	Type d'astreinte	Filière	Période d'astreinte
Directeurs d'astreinte	DGS, DGAs, Directeurs-rices, Directeurs-rices adjoints	Gestion de tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil départemental	Astreinte de décision	Technique	Semaine complète ou fractionnée
Directeurs d'astreinte	DGS, DGAs, Directeurs-rices, Directeurs-rices adjoints	Gestion de tout événement susceptible de demander une intervention à caractère particulier ou exceptionnel des services du Conseil départemental	Astreintes de sécurité	Toutes filières à l'exception de la filière technique	Semaine complète ou fractionnée
Cadre d'astreinte	Chefs-ffes de service de la direction des routes (sauf SETAF) + Cadres A SGR + techniciens des UT + adjoint PTD	Assume toutes les missions liées à l'exploitation du réseau routier Départemental en dehors des heures normalement travaillées.	Astreinte de sécurité	Technique et Administrative	Semaine complète ou fractionnée
Coordinateur UT	Techniciens des UT	Assure le déclenchement des interventions coordonner les interventions	Astreinte d'exploitation	Technique	Semaine complète ou fractionnée
Astreinte CDIR	Agents SGR	Veille météo et gestion de l'information aux usagers	Astreinte de sécurité	Technique	Semaine complète ou fractionnée
Patrouilleurs	Agents des CTCD	Surveillance du réseau	Astreinte d'exploitation	Technique	Semaine complète ou fractionnée
Astreinte exploitation	Agents des CTCD et du PTD	Interventions sur le terrain	Astreinte d'exploitation	Technique	Semaine complète ou fractionnée
	Agents affectés à la direction adjointe en charge des systèmes d'information (1)	Surveillance de la salle machine	Astreinte de sécurité	Technique	Semaine complète par roulement ou fractionnée

Noms de l'astreinte	Emplois concernées	Missions de l'astreinte	Type d'astreinte	Filière	Période d'astreinte
	Directeur-riche et chefs-fes de service de la direction Enfance et Famille (2) + directeur-riche du Lien Social et chef-ffe du service action sociale	Continuité du dispositif de protection de l'enfance (recueil d'informations relatives à l'enfance en danger, accompagnement des assistants familiaux à qui le service de l'aide sociale à l'enfance confie des mineurs, intervention d'un correspondant départemental du conseil national d'accès aux origines personnelles en cas d'accouchement sous X dans le département...)	Astreinte de sécurité	Toutes filières	Semaine complète par roulement du lundi matin au lundi matin ou fractionnée
	Préleveurs (cadres d'emploi des adjoints techniques, des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	Prélèvement d'eau (eau de consommation, cours d'eau, eau de loisirs)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières	Astreinte de semaine complète et/ou fractionnée
	Techniciens de laboratoire (cadres d'emploi des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	Analyses des eaux	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières	Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin), ou de samedi, ou de dimanche, ou de nuit, ou de jour férié
	Vétérinaire du LDA	En cas de crise sanitaire animale ou zoonose (réalisation d'autopsie, nettoyage, désinfection de la salle et des instruments, réalisation de colis pour envoi aux laboratoires, encadrement administratif, gestion du personnel pour mise en route d'analyses urgentes)	Astreinte de sécurité	Filière médico-technique	Astreinte de semaine complète et/ou fractionnée.
	Techniciens de laboratoire (cadres d'emploi des techniciens, des techniciens-paramédicaux)	En cas de crise sanitaire animale ou zoonose (aide au vétérinaire réalisant les autopsies, nettoyage, désinfection de la salle et des instruments, réalisation de colis pour envoi aux laboratoires, mise en route d'analyses urgentes)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières	Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) ou de samedi, ou de dimanche, ou de nuit, ou de jour férié.

Noms de l'astreinte	Emplois concernées	Missions de l'astreinte	Type d'astreinte	Filière	Période d'astreinte
	Ingénieur, vétérinaire	Surveillance du fonctionnement général du laboratoire (anomalies bâtiments)	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières	Astreinte de semaine complète et/ou fractionnée
	Ingénieur, vétérinaire	Marché ARS : organisation, des prélèvements des eaux et de la réalisation des analyses en urgence	Astreinte de sécurité	Technique + Autres filières	Astreinte de semaine complète et/ou fractionnée

**(1) Service informatique**

En cas d'arrêt de la climatisation, une alarme signale la coupure de courant sur le téléphone portable d'astreinte. L'agent du service informatique alors en astreinte doit se rendre sur les lieux pour réenclencher la climatisation afin d'éviter la surchauffe du matériel, sa mise hors service, voire un incendie.

**(2) Direction Enfance et Famille**

L'astreinte téléphonique est assurée par un seul téléphone mobile « tournant ».

Elle sera assurée 7 jours consécutifs (du lundi matin au lundi matin) par les cadres de la direction Enfance Famille, à savoir le-la directeur-riche Enfance et Famille, le-la chef-fe de service prévention santé, le-la chef-fe de service offre d'accueil et administratif, le-la chef-fe de service aide sociale à l'enfance, ainsi que le-la directeur-riche du Lien Social et le-la chef-fe de service de l'action sociale (soit 6 personnes en position d'exercer les responsabilités que sous tend l'astreinte).

Le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil Départemental ainsi que des MDS lors des fermetures des services.

Ce numéro est également diffusé auprès de différents partenaires, le Parquet, le juge des enfants, la MECS la Providence, les assistants familiaux recrutés par le département, le centre hospitalier.

**VII/ LES MODALITÉS D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES**

Il convient de distinguer entre :

- ☞ l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- ☞ la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

**A/ Les montants de l'indemnité d'astreinte**

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres filières.

**1) La filière technique :**

*Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*

La réglementation ne prévoit pas pour les agents de la filière technique la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir 17h au lundi matin 8h)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit (de 17h à 8h)	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou jour de récupération (repos) (de 8h à 17h)	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié (de 8h à 17h)	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

**2) Les autres filières :**

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), il n'existe pas de différenciation entre les astreintes de décision, de sécurité et d'exploitation.

Les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
Semaine complète	149,48 €	1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir 17h au lundi matin 8h)	109,28 €	1 jour
Nuit (de 17h à 8h)	10,05 €	2 heures
Samedi ou jour de récupération (de 8h à 17h)	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié (de 8h à 17h)	43,38 €	0,5 jour

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

**B/ L'intervention durant une astreinte**

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les interventions étant du temps de travail effectif, il conviendra de faire en sorte qu'un agent qui est intervenu dans le cadre d'une astreinte puisse respecter la garantie minimale du repos quotidien.

***Cadre d'astreinte, direction des routes :***

Dans le cadre des astreintes de la direction des routes, le traitement des appels et les demandes d'intervention effectués par le cadre d'astreinte ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif hormis dans le cas de situations exceptionnelles soumises à l'appréciation du directeur.

Les heures d'intervention impliquent que l'agent soit rappelé sur son lieu de travail ou sur un lieu de travail désigné par l'autorité hiérarchique. Elles ne peuvent en conséquence se situer dans la continuité de la journée de travail.

Le temps rémunéré est le temps réellement constaté : le temps pris en compte débute au moment où l'agent arrive à son poste de travail et s'arrête au moment où il le quitte augmenté de deux fois le temps de trajet domicile/travail (1 A/R).

*Remarque* : l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation ;
- un repos compensateur.

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

### 1) La filière technique :

Il convient de distinguer :

☞ les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires, en ce qu'elles sont effectuées « à la demande du chef de service », en dehors du cycle de travail normal.

☞ les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)\* : les interventions peuvent donner lieu au versement :  
 → d'indemnité d'intervention ;  
 → ou être compensées par un repos compensateur (l'indemnisation et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre).

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention (Montant horaire)		Compensation en temps
Nuit	22 €	<b>Ou</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation du travail			Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jours fériés	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 €		

\* En excluant de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS, le texte réserve l'indemnité d'intervention aux ingénieurs territoriaux.

**2) Les autres filières :**

L'indemnisation s'effectue selon les modalités suivantes :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (Montant horaire)	<b>Ou</b>	Compensation en temps
Nuit	24 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jours fériés	32 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 10%

**En résumé :**

<b>Tous les cadres d'emplois (sauf technique)</b>		<b>Filière technique</b>	
Période de l'astreinte	+ en cas d'intervention	Période de l'astreinte	+ en cas d'intervention
Indemnisation	Indemnité supplémentaire	Indemnisation	Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement) : indemnité d'intervention  Pour les agents soumis aux IHTS : les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires.
Ou	Ou		Ou
Repos compensateur	Repos compensateur		Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement) : repos compensateur

## 2ième partie : les permanences

### I – RAPPEL : DÉFINITION DE LA PERMANENCE

L'article 2 du décret n° 2005-542 définit la permanence comme « l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif

Elle donne lieu soit au versement d'une indemnité de permanence, soit à défaut au bénéfice d'un repos compensateur.

### II - LES AGENTS CONCERNÉS

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de la permanence, quelle que soit la filière, leur statut :

- ☞ fonctionnaires titulaires ;
- ☞ fonctionnaires stagiaires ;
- ☞ contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent également pas bénéficier du régime des permanences :

- ☞ agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ;
- ☞ agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 : directeur général des services et directeur général adjoint des services des collectivités territoriales, directeur général des services et directeur général adjoint des services d'EPCI à fiscalité propre.

### III - LA PROCÉDURE

L'assemblée délibérante peut mettre en place des permanences lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

Aux termes des articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent :

- ☞ les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences ;
- ☞ les modalités de leur organisation ;
- ☞ la liste des emplois concernés :

Si à ce jour, le Conseil départemental de la Lozère n'a pas recours aux permanences, il se réserve cependant la possibilité d'y recourir pour des raisons de nécessité de service.

#### IV – LES MODALITÉS DE COMPENSATION OU D'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE

Il convient de distinguer :

- ☞ l'indemnité de la filière technique ;
- ☞ l'indemnité des autres filières, y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

##### 1) La filière technique :

Référence : Arrêté du 14 avril 2015

Permanences de la filière technique	Indemnités	Compensation en temps
Samedi	112,20 €	Aucune possibilité de Compensation en temps n'est prévue
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	348,60 €	

*Pour la filière technique les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps.*

Les indemnités de permanence sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

##### 2) Les autres filières :

Référence : Arrêté du 7 février 2002

Permanences tous filières sauf la filière technique	Indemnités	Compensation en temps
Demi-journée du samedi	22,50 €	Heures de travail majorées de 25%
Samedi	45,00 €	
Dimanche ou jour férié	76,00 €	
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €	

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 20 décembre 2019**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Gestion du personnel départemental: adhésion à la convention de service référent déontologue du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Sophie MALIGE ayant donné pouvoir à Henri BOYER, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°704 intitulé "Gestion du personnel départemental: adhésion à la convention de service référent déontologue du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Laurent SUAU et d'Alain ASTRUC ;*

### **ARTICLE 1**

Décide, à la suite du départ de la collectivité des deux référents déontologues nommés par la Présidente, d'adhérer au service « référent déontologue » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour une durée de 1 an.

### **ARTICLE 2**

Précise qu'à ce titre, le Département versera une participation d'un montant forfaitaire aux conditions suivantes :

- Conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques :
  - examen de la recevabilité de la demande : 60€
  - réponse au fond : 155€
  - réponse sur un dossier complexe nécessitant une réponse personnalisée : 280€
- Recueil des signalements d'alerte : 155€
- Conseils en matière de laïcité : 155€
- Réunions et groupes de travail régionaux, réalisation de support d'information, ... : 155€ la demi-journée.
- Frais de déplacements : 15,25 € par repas et 70 € par nuitée conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

### **ARTICLE 3**

Autorise la signature de la convention d'adhésion, ci-annexée ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_19\_327 de la Commission Permanente du 20 décembre 2019 : rapport n°704 "Gestion du personnel départemental: adhésion à la convention de service référent déontologue du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale".**

La loi Déontologie du 20 avril 2016 crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

La mise en place des référents déontologues est une obligation pour les Départements.

Le référent apporte aux élus, cadres et agents, en toute indépendance, un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques des agents publics.

Le référent déontologue ne doit être saisi que pour des questions relevant de sa compétence comme par exemple :

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- Les règles du cumul d'activités
- ...

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 prévoient par ailleurs que le référent déontologue peut, depuis le 1er janvier 2018, également exercer la mission de recueil des informations des lanceurs d'alertes.

Enfin, une circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de référent " laïcité " afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

**Le référent déontologue ne peut pas répondre sur les questions liées à des questions statutaires comme les avancements de grade, les promotions, la carrière, etc.**

Après le passage au Comité Technique le 6 mars 2018, Madame la Présidente a procédé par arrêté à la nomination de deux référents déontologues, l'exercice de cette mission ne donnant pas lieu à rémunération ou indemnisation.

Néanmoins, suite à leur départ de la collectivité, il convient aujourd'hui de désigner à nouveau un ou plusieurs référents déontologues.

La loi de déontologie du 20 avril 2016 a intégré la fonction de déontologue dans les missions obligatoires des centres de gestion. Ainsi, il ressort que ces derniers assurent pour leurs agents et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue. Cette fonction relève par ailleurs du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées.

C'est à ce titre qu'il vous est proposé de désigner comme référent déontologue le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Le CDG 48 s'est adjoint, pour conforter cette mission de référent déontologue, les services d'un ancien administrateur général de la fonction publique territoriale, ancien directeur du CNFPT et ancien magistrat de la cour des comptes.

Ce référent déontologue, extérieur aux services du Centre de Gestion et mutualisé sur plusieurs départements de la Région Occitanie, a été désigné pour ses compétences techniques reconnues.

Il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel. À noter que seul l'agent sera destinataire des réponses apportées à ses questions.

La saisine sera effectuée directement par voie dématérialisée, sur le site du Centre de gestion et fera l'objet d'un accusé de réception. Seul le référent déontologue est destinataire de la saisine.

En contrepartie, le Conseil Départemental versera une participation d'un montant forfaitaire aux conditions suivantes :

- Conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques :
  - examen de la recevabilité de la demande : 60€
  - réponse au fond : 155€
  - réponse sur un dossier complexe nécessitant une réponse personnalisée : 280€
- Recueil des signalements d'alerte : 155€
- Conseils en matière de laïcité : 155€
- Réunions et groupes de travail régionaux, réalisation de support d'information, ... : 155€ la demi-journée.

Le Conseil départemental prendra en charge, en cas de nécessité, les frais de déplacements et d'hébergement du référent déontologue dans le département de la Lozère.

À noter que les référents déontologues, depuis leur mise en place au sein de la collectivité, ont été saisis qu'une seule fois en avril 2018 pour un problème d'obligation d'obéissance hiérarchique.

Je vous propose, afin de remplir nos obligations réglementaires en terme de référent déontologue, d'adhérer au service « référent déontologue » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère et de m'autoriser en conséquence, à signer la convention d'adhésion.



## CONVENTION D'ADHESION SERVICE REFERENT DEONTOLOGUE

### CONVENTION D'ADHESION

Entre,

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère** sis 11 boulevard des Capucins, 48000 MENDE, représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité par délibération du 20 octobre 2017 ;

d'une part,

Et,

**Le Conseil Départemental de la Lozère**, représenté par sa présidente, Madame Sophie PANTEL agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ....., dénommé le partenaire,

d'autre part.

Il est préalablement exposé :

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016, dite loi de déontologie, a créé un article 28 bis à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que "tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28".

S'agissant de la fonction publique territoriale, l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion pour les collectivités qui leur sont affiliées (article 23 II) et relève du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées (article 23 IV).

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

Par ailleurs la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit en son article 8 - 1 que "le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci".

Le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 pris pour son application précise en son article 4 III que les référents déontologues peuvent également être désignés pour exercer les missions qui sont confiées à ce référent.

Enfin une circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique indique qu'un référent "laïcité" doit être clairement identifié dans chaque administration. Selon les spécificités des missions et l'organisation de chaque administration, les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou un référent "laïcité" dédié, soit par le référent déontologue créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires".

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

Vu la délibération n° 2019-044 du 04 juillet 2019, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère portant sur le service de référent déontologue.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

---

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48) est en charge de la mise en œuvre du recueil des saisines du référent déontologue par les agents du Conseil Départemental de la Lozère.

Le référent déontologue du centre de gestion pourra être saisi sur les 3 aspects suivants :

- Conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques,
- Recueil des signalements d'alerte,
- Conseils en matière de laïcité.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

---

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48) permettra aux agents du Conseil Départemental de la Lozère d'accéder à l'ensemble des documents nécessaires à la saisine du référent déontologue.

Le Conseil Départemental de la Lozère assurera auprès de ses agents, la communication et la diffusion des informations nécessaires à la saisine du référent déontologue.

La saisine sera effectuée directement par les agents, par voie dématérialisée sur le site du centre de gestion de la Lozère, ou par courrier.

## **ARTICLE 3 : COÛT DU SERVICE**

---

Le Conseil Départemental de la Lozère versera une participation d'un montant forfaitaire aux conditions suivantes :

- Conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques
  - ✓ Examen de la recevabilité de la demande : 60 €
  - ✓ Réponse au fond : 155 €
  - ✓ Réponse sur un dossier complexe qui nécessite une réponse personnalisée : 280 €
- Recueil des signalements d'alerte : 155 €
- Conseils en matière de laïcité : 155 €
- Réunions et groupes de travail régionaux, réalisation de support d'information, ... : 155 € la demi-journée.

Le Conseil Départemental de la Lozère prendra en charge, en cas de nécessité, les frais de déplacement et d'hébergement du référent déontologue dans le département de la Lozère aux conditions suivantes :

- Frais de déplacements : conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
- Frais de repas et d'hébergement : 15.25 € par repas et 70 € par nuitée

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

---

La collectivité s'engage à communiquer aux agents l'ensemble des cas de saisine visées à l'article 1, ainsi que leurs modalités d'accès.

## **ARTICLE 5: FACTURATION**

---

Un état des saisines des agents du Conseil Départemental de la Lozère sera transmis trimestriellement par le référent déontologue au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48).

Cet état sera communiqué au Conseil Départemental de la Lozère pour facturation

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère - BDF – MENDE – 3000100527 C4800000000 02.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

## **ARTICLE 6: EFFET – DUREE – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle prendra effet dès signature des parties.

La présente convention peut être dénoncée avec un préavis d'un mois.

Fait à Mende le .....

La Présidente du Conseil Départemental  
de la Lozère

Le Président du centre de gestion  
de la Lozère

Sophie PANTEL

Laurent SUAU

